

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	38 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 16 novembre 1926/10 joumada I 1345 modifiant le dahir du 9 juin 1917/18 chaabane 1335 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.	62	Arrêté viziriel du 29 décembre 1926/22 joumada II 1345 confirmant l'arrêté viziriel du 3 juillet 1922/6 kaada 1340 allouant une indemnité mensuelle aux fonctionnaires utilisant d'une façon permanente une bicyclette leur appartenant pour les besoins du service.	74
Dahir du 16 novembre 1926/10 joumada I 1345 modifiant le dahir du 9 juin 1917/18 chaabane 1335 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.	63	Arrêté viziriel du 29 décembre 1926/22 joumada II 1345 confirmant les arrêtés en vigueur sur l'attribution des primes de langue arabe et de langue berbère.	74
Dahir du 1 ^{er} décembre 1926/25 joumada I 1345 portant création d'une commission des intérêts locaux à Berkane.	63	Arrêtés viziriels du 30 décembre 1926/24 joumada II 1345 portant nomination des membres des commissions municipales mixtes de Rabat, Salé, Marrakech, Settat et Taza, pour l'année 1927.	74
Dahir du 14 décembre 1926/8 joumada II 1345 autorisant la vente à la Société marocaine d'explosifs d'une parcelle de 18.900 mètres carrés située dans le guich Askjour à Marrakech.	63	Arrêtés viziriels du 30 décembre 1926/24 joumada II 1345 modifiant la composition des commissions municipales mixtes d'Azemmour, de Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, d'Oujda et de Safi, et portant nomination des membres de ces commissions pour l'année 1927.	77
Dahir du 14 décembre 1926/8 joumada II 1345 autorisant la vente à la municipalité de Fès du lot n° 51 du secteur industriel.	64	Arrêté viziriel du 30 décembre 1926/24 joumada II 1345 portant nomination des membres de la commission municipale française de Fès, pour l'année 1927.	81
Dahir du 14 décembre 1926/8 joumada II 1345 autorisant l'échange de deux terrains appartenant aux chorfa drissynes de Fès contre cinq parcelles domaniales.	64	Arrêté viziriel du 30 décembre 1926/24 joumada II 1345 érigeant en commission municipale mixte la commission municipale indigène de Sefrou et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927.	81
Arrêté viziriel du 24 novembre 1926/18 joumada I 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337 portant règlement sur la comptabilité municipale.	64	Arrêté viziriel du 30 décembre 1926/24 joumada II 1345 portant renouvellement triennal des membres de la commission municipale mixte de Casablanca.	81
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1926/25 joumada I 1345 portant nomination des membres de la commission des intérêts locaux de Berkane.	69	Arrêté viziriel du 30 décembre 1926/24 joumada II 1345 portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte de Casablanca.	82
Arrêté viziriel du 4 décembre 1926/28 joumada I 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915/21 rejab 1333 portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.	69	Arrêté viziriel du 31 décembre 1926/25 joumada II 1345 relatif au classement des instituteurs des cadres des lycées et collèges.	82
Arrêté viziriel du 13 décembre 1926/7 joumada II 1345 autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien de dix-huit parcelles de terrains nécessaires à l'agrandissement du pénitencier d'Ali Moumen.	70	Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/4 rejab 1345 portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux du centre d'Oued Zem.	83
Arrêté viziriel du 17 décembre 1926/11 joumada II 1345 portant modifications à l'organisation des djemâas de tribu dans le cercle des Beni Ouraïn de l'ouest.	71	Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/4 rejab 1345 relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouague du sud (région de Meknès).	83
Arrêté viziriel du 17 décembre 1926/11 joumada II 1345 portant modifications à l'organisation des djemâas de tribu dans le cercle de Taza-nord.	72	Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/4 rejab 1345 portant organisation du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.	83
Arrêté viziriel du 18 décembre 1926/12 joumada II 1345 reportant la date des opérations de délimitation de treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfata et Oulad Yahia (Petitjean).	72	Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/4 rejab 1345 portant modification des tarifs postaux.	85
Arrêté viziriel du 27 décembre 1926/21 joumada II 1345 relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.	72	Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/4 rejab 1345 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur.	86
Arrêté viziriel du 28 décembre 1926/22 joumada II 1345 accordant une majoration de salaire aux agents auxiliaires du Protectorat.	73	Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/4 rejab 1345 portant modifications aux taxes de contrôle des postes radioélectriques.	87
Arrêté viziriel du 29 décembre 1926/22 joumada II 1345 relatif à la délimitation des forêts des Bouhassoussen (cercle Zafan, territoire du Tadla, région de Meknès).	73	Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/4 rejab 1345 portant modification de la taxe des télégrammes privés ordinaires dans le régime intérieur marocain.	87

Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/4 rejeb 1345 portant modification des conditions de fourniture des lignes et des installations, et de certaines redevances téléphoniques	88
Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/4 rejeb 1345 modifiant certaines taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux	89
Arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale donnant à M. Emmanuel Durand, chef du service du personnel, délégation de signature pour les visas de contrôle prévus à l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922	90
Arrêté du directeur général des finances mettant au concours une place de commis surveillant des domaines (emploi réservé)	90
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales	90
Autorisation d'association	90
Autorisation de loterie	91
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la région d'Oujda	91
Renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda	92
Nominations dans la magistrature française du Maroc	92
Nominations et promotions dans divers services	92
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux	94
Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 19 décembre 1926, page 13162. — Loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927	94

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1926	95
Régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60. — Situation financière de la Caisse de garantie au 30 juin 1926	95
Liste des permis de recherche déchu (expiration des 3 ans de validité)	95
Liste des permis de recherches déchu (expiration des 5 ans de validité)	95
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	95
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1926	95
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de décembre 1926	96
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3367 à 3382 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2129 et 2438 ; Avis de clôtures de bornages n° 2129, 2296, 2438 et 2635. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9691 à 9821 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2261, 2262 et 8216 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6875 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2261, 2262 et 7279. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1695 à 1698 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1190 et 1491 ; Avis de clôtures de bornages n° 585, 687, 866 et 986	97
Annonces et avis divers	112

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1926 (10 joumada I 1345) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien. (1)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de Notre dahir du

(1) Cf. le décret du 14 octobre 1926 (J. Off. du 16 octobre 1926).

9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Les recettes de l'Etat qui ne comportent point, en vertu de la réglementation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, sont perçues au vu d'états arrêtés par le directeur général des finances. Ces états ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. »

ART. 2. — L'article 26 du dahir précité du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26. — Les dépenses de l'Etat et des budgets annexes de l'Etat sont ordonnancées sur la caisse du trésorier général par les directeurs généraux, directeurs et chefs de service désignés à cet effet par le Commissaire résident général, après avis du directeur général des finances.

« Les ordonnateurs peuvent, avec l'assentiment du directeur général des finances, instituer des sous-ordonnateurs et leur déléguer tout ou partie des crédits dont ils disposent. Les sous-ordonnateurs agissent, dans les limites budgétaires et territoriales assignées par la décision qui les désigne, sous le contrôle et la responsabilité de l'ordonnateur qui les institue. Les mandats des sous-ordonnateurs sont émis sur la caisse du trésorier général ou sur celle du receveur du trésor de leur circonscription.

« Copie des ordonnances de délégation est adressée au trésorier général qui les notifie aux receveurs du trésor intéressés.

« Les ordonnances de paiement sont datées et portent, par ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Elles désignent par son nom, ses prénoms, surnoms et qualités, le titulaire de la créance.

« Toute ordonnance émise sur la caisse du trésorier général doit, pour être admise par ce comptable, qui est responsable du paiement :

« 1° Porter sur des crédits régulièrement ouverts ;

« 2° Énoncer l'exercice et la partie du budget, le chapitre, l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe sur lequel elle est imputable ;

« 3° Être accompagnée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

« Chaque envoi d'ordonnance au trésorier général est accompagné de bordereaux d'émission sur lesquels sont analysées les ordonnances.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux mandats émis par les sous-ordonnateurs secondaires sur la caisse des receveurs du trésor de leur circonscription. »

ART. 3. — L'article 48 bis du dahir précité du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) est complété comme il suit :

« Les crédits visés ci-dessus, non employés au cours d'un exercice, pourront être reportés à l'exercice sui-

« vant par des décisions du directeur général des finances
« et les ordonnateurs autorisés à user de ces crédits sans
« attendre le dahir de report. »

*Fait à Marrakech, le 10 jourmada I 1345,
(16 novembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1926 (10 jourmada I 1345)
modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335)
portant règlement sur la comptabilité publique de
l'Empire chérifien. (1)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 38 de Notre dahir du
9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la
comptabilité publique de l'Empire chérifien, est complété
comme suit :

« Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être
« suppléé aux quittances individuelles par des états d'é-
« margements dûment certifiés. Si les parties prenantes
« sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclara-
« tion prévue au premier paragraphe du présent article
« est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'émar-
« gement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sa-
« chant ou ne pouvant signer. »

*Fait à Marrakech, le 10 jourmada I 1345,
(16 novembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1926 (25 jourmada I 1345)
portant création d'une commission des intérêts
locaux à Berkane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Berkane une com-
mission consultative dite « commission des intérêts locaux »,

(1) Cf. le décret du 29 décembre 1924 (J. Off. du 5 juillet 1925).

dont l'avis doit être pris sur toutes les questions d'ordre
local relatives à la voirie, à l'éclairage, au balayage, au
lotissement, aux aménagements urbains et travaux d'édi-
lité intéressant ce centre.

La commission peut présenter des vœux sur les
mêmes questions.

ART. 2. — La commission se compose de 10 membres,
6 citoyens français et 3 sujets marocains, nommés par
Notre Grand Vizir, et du caïd, président.

L'autorité locale de contrôle assiste et prend part aux
délibérations de la commission.

ART. 3. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre,
sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,
tous arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 jourmada I 1345,
(1^{er} décembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1926 (8 jourmada II 1345)
autorisant la vente à la Société marocaine d'explosifs
d'une parcelle de 18.900 mètres carrés située dans le
guich Askjour à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics
en date du 9 juin 1926, autorisant l'installation à 5 kilomè-
tres de Marrakech, aux abords de la route de Mogador, d'un
dépôt d'explosifs de mines ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak
de Marrakech est autorisé à vendre à la Société marocaine
d'explosifs et d'accessoires de mines, représentée par son
administrateur-directeur, M. Hustache, demeurant rue
Aviateur-Guynemer, à Casablanca, les droits que le do-
maine privé de l'Etat chérifien possède sur une parcelle de
18.900 mètres carrés, située dans le domaine guich d'Ask-
jour, à 5 kilomètres environ de Marrakech, délimitée par
un liséré rose sur le croquis annexé au présent dahir, sur
la mise à prix de 0 fr. 50 le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Marrakech, le 8 jourmada II 1345,
(14 décembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1926 (8 jourmada II 1345)
 autorisant la vente à la municipalité de Fès du lot
 n° 51 du secteur industriel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès du lot n° 51 faisant partie du secteur industriel, moyennant le prix uniforme de trois francs, six cent vingt-trois centimes (3 fr. 623 c.) le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 8 jourmada II 1345,
 (14 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1926 (8 jourmada II 1345)
 autorisant l'échange de deux terrains appartenant aux
 chorfa drissyines de Fès contre cinq parcelles domaniales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des immeubles domaniaux ci-après désignés :

Bled Bouchtata,
 Bled Aïn Hajar,
 Bled Azfa,
 Bled Jebelguemeh,
 Bled Aounès,

d'une superficie globale de 877 hectares 99 ares, contre deux terrains sis à Fès, d'une contenance globale de 358 hectares 33 ares, appartenant aux chorfas drissyines de Fès, Moulay Ahmed ben Abderrahman, Sidi Mohamed ben Abderrahman, Sidi Larbi ben Mohamed el Idrissi, Lalla Kenza Drissia.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 8 jourmada II 1345,
 (14 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1926

(18 jourmada I 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 23 décembre 1924 (26 jourmada I 1343) et 18 septembre 1925 (29 safar 1344) ;

Vu le dahir du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabané 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 15 octobre 1926 (7 rebia II 1345) sur le recouvrement des créances municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 6, 12, 15 à 32, 38, 69, 70, 95 à 101 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) susvisé, portant règlement sur la comptabilité municipale, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Article 5. — Le budget ainsi établi est présenté à « l'avis de la commission municipale et adressé avant le « 15 octobre au secrétaire général du Protectorat. Celui-ci « le soumet avec son avis et celui du directeur général des « finances à l'approbation du Grand Vizir qui arrête les « dépenses.

« Le budget approuvé est notifié au chef des services « municipaux par les soins du secrétaire général du Protectorat et au receveur municipal par les soins du directeur général des finances avant le 1^{er} janvier. »

« Article 6. — Il ne peut être apporté au budget « approuvé aucune modification que dans la forme suivie « pour son approbation, exception faite pour les virements « de crédits dont la réglementation est fixée à l'article 38 « ci-après. »

« Article 12. — Le receveur est tenu, quand il effectue « une recette, d'en délivrer immédiatement une quittance « détachée d'un registre à souche, datée et signée.

« D'inscrire cette recette dans sa comptabilité sur les « registres prescrits.

« De procéder, en présence de la partie versante, à « l'emargement au rôle, état de produit, ou tout autre titre « de recouvrement, quelle que soit sa dénomination ou sa « forme, de la somme reçue, de la date du recouvrement « et du numéro de la quittance. »

CHAPITRE IV

RECETTES

B. — Taxes perçues sur rôles

« Article 15. — Les taxes municipales assimilées aux « impôts directs sont recouvrées en vertu de rôles établis « d'après les résultats d'un recensement ou sur la déclaration du contribuable, vérifiée par l'administration, conformément aux règlements spéciaux à chaque taxe. »

« Article 16. — Les rôles établis par le chef des services municipaux sont visés par le directeur général des finances et rendus exécutoires par le secrétaire général du Protectorat.

« Après l'accomplissement de ces formalités, ils sont adressés, par l'intermédiaire de la direction générale des finances, au receveur municipal chargé d'en effectuer la perception.

« Aussitôt après la réception d'un rôle, le receveur municipal en informe le chef des services municipaux.

« Celui-ci fait procéder sans délai à la publication de la date de mise en recouvrement du rôle par voie d'affiches, criée, annonces sur les marchés ou par tout autre moyen.

« A la suite de cette publication, un certificat est établi par le chef des services municipaux et adressé au receveur municipal qui prend note sur le rôle de la date de la publication et de la mise en recouvrement et transmet le certificat de publication au service central des perceptions et recettes municipales. »

« Article 17. — Chaque contribuable peut, dans un délai de trente jours après cette publication, prendre connaissance du rôle et demander par lettre ou déclaration aux services municipaux, la révision de sa cote s'il la considère comme viciée par suite d'erreur matérielle, de double emploi ou de fausse interprétation des textes.

« Pour les réclamations basées sur un faux ou double emploi, le délai ne part que du jour où le contribuable a eu connaissance du faux ou double emploi.

« Les réclamations doivent indiquer la nature de la contribution, l'année, le numéro de l'article au rôle et les motifs de réclamation.

« Les réclamations sont enregistrées à leur date sur un registre spécial.

« Il est statué sur les réclamations par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et, s'il y a lieu, du directeur général des travaux publics.

« Si le contribuable n'accepte pas la décision intervenue, il doit, dans les deux mois de la notification de cette décision, recourir à la voie judiciaire sans que ce recours puisse faire obstacle à la perception de la somme inscrite au rôle. »

« Article 18. — Les décisions portant dégrèvement ou admission en non-valeur de taxes ou portions de taxes perçues sur rôles sont établies par le chef des services municipaux et sont exécutoires après visa du secrétaire général du Protectorat.

« Ces décisions sont transcrites par le receveur municipal, dès réception, au carnet des dégrèvements tenu par ce comptable.

« En ce qui concerne les décimes additionnels à la taxe urbaine et les décimes pour taxes de balayage, les dégrèvements sont notifiés au receveur municipal sous forme de certificats de dégrèvement délivrés par le service des impôts et contributions et dont le montant est déduit des rôles.

« Lorsque les dégrèvements réunis aux sommes qui auraient été antérieurement payées excèdent le montant de l'article du rôle auquel ils s'appliquent, les trop-perçus qui en résultent sont imputés au paiement des autres

« taxes municipales, impôts directs, frais de poursuites ou tous autres produits que pourrait devoir le contribuable.

« A défaut de cette imputation, les excédents sont déduits des recettes de l'article budgétaire affecté par le dégrèvement et transportés au compte « excédents de versements » ouvert parmi les services hors budget de la municipalité en vue du remboursement aux intéressés.

« Au cas où le dégrèvement ne peut faire l'objet d'une réduction de recette, ou s'il intervient après la clôture de l'exercice, les remboursements sont opérés par voie de dépense budgétaire. »

« Article 19. — Les taxes perçues sur rôles sont exigibles en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles, sauf dispositions contraires dans les textes spéciaux à chacune d'elles. »

« Article 20. — Les rôles restent entre les mains des comptables jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ans et sont ensuite déposés aux archives de la municipalité. »

« Article 21. — L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur. Elle constitue une simple opération d'ordre intérieur qui ne peut porter obstacle à des poursuites éventuelles, contre le redevable si celui-ci revient à meilleure fortune avant l'expiration du délai de prescription.

« Aucun remboursement ne peut être effectué, aucune restitution ne peut être opérée lorsqu'il s'agit de dégrèvements accordés pour des cotes d'abord jugées irrécouvrables et sur lesquelles des versements auraient été obtenus.

« Les titres d'annulation doivent, le cas échéant, être renvoyés au service central des perceptions et recettes municipales avec une note explicative. »

C. — Taxes et produits divers perçus autrement que par rôle

« Article 22. — La perception de toutes les créances municipales pour lesquelles la réglementation existante n'a pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectue en vertu d'états de produits dressés par le chef des services municipaux. Ces états sont exécutoires après visa du chef du service du contrôle des municipalités ou du chef de région, sur délégation. Le visa doit être donné dans les huit jours qui suivent le dépôt des états. En cas de refus de visa par les autorités ci-dessus indiquées, celui-ci peut être donné par le secrétaire général du Protectorat après avis du directeur général des finances. »

« Article 23. — Lorsque les recettes sont perçues au comptant par des régisseurs de recettes, les produits sont encaissés par le receveur municipal, au moyen d'un bordereau de versement établi tous les cinq jours. Pour les autres recettes perçues au comptant les produits sont encaissés par le receveur municipal sur bulletin de versement individuel arrêté par le chef des services municipaux ; ces bulletins sont extraits d'un registre unique coté et paraphé par le chef du service du contrôle des municipalités.

« A la fin de chaque mois le chef des services municipaux arrête, par article budgétaire, un état décompté des versements compris au cours du mois sur les borde-

« reaux des régisseurs, cet état devant fournir les bases et
« le décompte des perceptions ; il arrête également à la
« fin de chaque mois, par article budgétaire, un relevé des
« bulletins de versement individuels délivrés au cours du
« mois, relevé présentant les bases et le décompte des per-
« ceptions.

« Ces états et ces relevés sont transmis au service cen-
« tral des perceptions pour être adressés au receveur muni-
« cipal. »

« Article 24. — Les régies de recettes ne peuvent être
« instituées que par décision du secrétaire général du Pro-
« tectorat sur la proposition du chef des services municipi-
« paux.

« Ces décisions doivent désigner le régisseur, fixer ses
« attributions, le cautionnement qu'il devra fournir ou les
« motifs pour lesquels il en sera dispensé, les conditions
« de fonctionnement de la régie et des versements à faire
« au receveur municipal.

« Le receveur devra coter et parapher les registres tenus
« par le régisseur.

« S'il a des raisons de croire à une irrégularité dans la
« gestion d'un régisseur de recettes, le receveur en avisera
« le chef des services municipaux et la direction générale
« des finances (service des perceptions et recettes municipi-
« pales).

« Si les recettes sont perçues au moyen de tickets, il ne
« pourra être fait usage que de tickets remis par le rece-
« veur après avoir été poinçonnés au moyen d'une pince à
« perforer.

« Le receveur tient la comptabilité des tickets utilisés
« pour la perception des taxes municipales.

« Le receveur est tenu de s'assurer que les versements
« sont faits aux dates prescrites et correspondent aux pro-
« duits bruts encaissés, soit d'après la valeur des tickets
« employés, soit d'après les indications des carnets à sou-
« che qu'il arrête après les avoir vérifiés matériellement.

« Le receveur procède trimestriellement à l'inventaire
« des tickets entre les mains du régisseur et de ses prépo-
« sés. »

« Article 25. — Un relevé récapitulatif des rôles et
« titres de perception de toute nature délivrés au receveur
« au cours du mois, est adressé directement à la fin de cha-
« que mois par le chef des services municipaux à la direc-
« tion générale des finances (service des perceptions et
« recettes municipales).

« Ce relevé doit fournir tous les renseignements néces-
« saires pour permettre le contrôle des opérations du rece-
« veur, c'est-à-dire la désignation individuelle ou collective
« des débiteurs, le montant et l'échéance des produits lors-
« qu'ils sont payables à terme ou par fractions. »

D. — Poursuites

« Article 26. — Les poursuites en matière de créances
« municipales sont exercées par les collecteurs d'impôts ou
« à défaut par les agents des bureaux des notifications et
« exécutions judiciaires.

« Elles ne peuvent être commencées qu'après l'envoi
« d'un avis de recouvrement au redevable.

« La date de la remise de cet avis doit toujours être
« constatée sur le rôle ou le titre de perception.

« Les poursuites comprennent, sans division d'exer-
« cice, toutes les sommes dues par le même redevable. »

« Article 27. — Les poursuites par voie de sommation
« avec frais sont employées contre les débiteurs retarda-
« taires qui ne se sont pas libérés dix jours après l'envoi de
« l'avis de recouvrement mentionné à l'article précédent.

« La sommation est notifiée à chacun des redevables
« par un acte ou bulletin imprimé et d'après un état nomi-
« natif dressé par le receveur municipal et visé par le chef
« du service des perceptions et recettes municipales.

« La sommation peut aussi être notifiée par la poste,
« sous forme de lettre recommandée, avec accusé de récep-
« tion. »

« Article 27 bis. — Le commandement n'a lieu que dix
« jours après la notification de la sommation avec frais.

« La contrainte administrative aux fins de commande-
« ment comprenant l'ordre de procéder à la saisie est visée
« par le chef des services municipaux et décernée par le
« chef du service des perceptions et recettes municipales. »

« Article 27 ter. — La saisie est effectuée à la requête
« du receveur municipal conformément aux prescriptions
« du dahir formant code de procédure civile.

« Elle est exécutée nonobstant toute opposition.

« La vente des meubles ne peut s'effectuer qu'en vertu
« d'une autorisation spéciale donnée par le chef du service
« des perceptions et recettes municipales. »

« Article 27 quater. — Il peut être procédé, le cas
« échéant, à la saisie immobilière et à la vente des immeu-
« bles appartenant aux redevables suivant la procédure et
« dans les formes prescrites par les articles 338 et suivants
« du code de procédure civile.

« L'expropriation immobilière ne peut être poursuivie
« qu'avec l'autorisation du directeur général des finances,
« sur la proposition du chef de service et l'avis des auto-
« rités de contrôle. »

« Article 28. — Les poursuites collectives pour le
« compte du trésor et de la municipalité sont exercées
« dans les conditions fixées par le dahir du 22 novembre
« 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat. »

« Article 28 bis. — L'opposition ne fait pas obstacle à
« la perception immédiate et, s'il y a lieu, à la continuation
« des poursuites, sous réserve de restitution totale ou par-
« tielle de l'état de produits exécutoire.

« Elle est jugée à la requête de la partie la plus dili-
« gente par les tribunaux français, suivant la compétence
« de ces derniers. »

« Article 29. — A l'égard des redevables ressortissants
« aux puissances n'ayant pas renoncé au privilège des
« capitulations, anglais et américains, le recouvrement des
« produits municipaux est opéré au moyen de listes nomi-
« natives transmises aux consuls intéressés par l'intermé-
« diaire de la direction générale des finances. »

« Article 29 bis. — Les frais de poursuites en matière
« de créances municipales sont calculés sur le montant
« des sommes exigibles suivant le tarif fixé par l'article 16
« du dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des
« créances de l'Etat.

« A ces frais s'ajoutent, éventuellement, les frais acces-
« soires détaillés aux articles 17 et 18 du dahir précité.

« Le montant des frais de poursuites s'ajoute de plein droit à la taxe et est recouvré avec elle. »

E. — Taxes affermées

Article 30. — Les municipalités peuvent être autorisées par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, à affermer, par voie d'adjudication, moyennant une somme fixe ou un pourcentage sur les recettes brutes, certains produits, tels que les droits de marchés.

« Les formalités d'adjudication sont les mêmes que celles prévues pour les adjudications de fournitures et de travaux. »

F. — Privilège

Article 31. — Les municipalités ont un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers, appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent, pour sûreté de toutes les créances municipales dues au titre de la dernière année échue et de l'année courante.

« Ce privilège s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la publication du rôle pour les taxes perçues sur rôles et à compter de la date du visa du chef du service du contrôle des municipalités ou du chef de région sur délégation, pour les créances perçues sur états de produits. »

« Cette date est notifiée au redevable au moyen d'un avis de recouvrement établi par le receveur municipal, mention de la date de cette notification est portée sur l'état de produits. »

« Le privilège des municipalités vient immédiatement après celui du trésor. Il porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions. »

« Les droits et privilèges attribués aux municipalités pour le recouvrement des créances municipales s'étendent au recouvrement des frais de poursuites. »

Article 31 bis. — Les secrétaires-greffiers, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège des municipalités ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des créances municipales dues par les personnes du chef desquelles les dites sommes proviendront ; seront même tenus les dits secrétaires-greffiers, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires, de payer directement les créances municipales qui se trouveraient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers, et les quittances des dites créances leur seront allouées en compte, lors même qu'il existerait des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers du redevable.

« Les fermiers, locataires, gérants, receveurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège des municipalités sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par l'agent du recouvrement, de payer, en l'acquit des redevables, sur le montant et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, les créances municipales dues par ces derniers, lors même qu'il exis-

« terait des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers des redevables. Les quittances des agents de recouvrement leur seront allouées en compte. »

« Les tiers détenteurs ou dépositaires visés dans les deux paragraphes ci-dessus peuvent, le cas échéant, être contraints par les mêmes moyens que les redevables eux-mêmes, de verser aux receveurs municipaux ou autres comptables de deniers publics, les sommes affectées au privilège des municipalités. »

G. — Prescription

Article 32. — Les taxes municipales sont prescrites à l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la date de leur exigibilité.

« Cette prescription spéciale est interrompue au profit des municipalités par un acte de poursuites. »

Article 32 bis. — A l'expiration du délai de quatre ans fixé par l'article précédent, les cotisations ou taxes qui n'auront été apurées, ni par recouvrement, ni par admission en non-valeur, sont avancées de leurs deniers personnels par les receveurs. Ceux-ci sont subrogés aux droits des municipalités pour le recouvrement des cotes dont ils ont fait l'avance.

« Les cotes pour lesquelles la prescription n'aurait pas été interrompue restent définitivement à leur charge. »

Article 38. — S'il se manifeste une insuffisance de crédits à l'un des articles du budget, il y est fait face, soit par un virement de l'article des dépenses imprévues à l'article dont la dotation s'est manifestée insuffisante, soit, en cas d'épuisement des crédits de l'article des dépenses imprévues, par un virement d'un autre article à l'article dont les crédits se sont révélés insuffisants. Ces virements sont autorisés par décision du secrétaire général du Protectorat après avis du directeur général des finances.

« Ces diverses modifications de crédits sont notifiées au directeur général des finances. »

CHAPITRE V

DÉPENSES

C. — Paiements

Article 69. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 300 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef des services municipaux, le pacha, les adoul ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire, s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

Article 70. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement qui la transcrit sur le mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 500 francs.

« Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 500 francs, excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation. »

« de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter
« sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre.
« La quittance administrative est donnée sans frais, par le
« chef des services municipaux. »

CHAPITRE 8

A. — Comptabilité du comptable

« Article 95. — Le receveur doit tenir une seule caisse
« dans laquelle il lui est interdit de comprendre des deniers
« personnels ou étrangers à son service. Il est tenu de faire
« sa caisse tous les jours et de servir un calepin à volant du
« modèle réglementaire. »

« Article 96. — Les écritures de comptabilité du rece-
« veur comportent l'emploi des registres ci-après :

« 1° Un journal à souches pour l'enregistrement de
« toutes les recettes et la délivrance des quittances aux par-
« ties prenantes ;

« 2° Un livre-journal des paiements pour l'enregistre-
« ment journalier, dans l'ordre chronologique, des man-
« dats payés ;

« 3° Un livre de détail des recettes et un livre de détail
« des dépenses, par article du budget ;

« 4° Un livre des comptes divers par service ;

« 5° Un livre récapitulatif présentant par journée, les
« totaux d'ensemble des opérations du receveur ;

« 6° Un livre des crédits, émissions et paiements pour
« suivre les disponibilités des crédits ;

« 7° Un carnet de compte d'emploi des tickets ;

« 8° Et, en outre, des carnets auxiliaires pour l'enre-
« gistrement :

« a) des titres de perception ;

« b) des marchés en cours ;

« c) des cessions et oppositions ;

« d) des avances aux régisseurs ;

« e) des mandataires. »

« Article 97. — Le journal à souches ou quittancier
« doit être unique et recevoir indistinctement toutes les
« recettes ; si les nécessités du service exigent son fraction-
« nement en plusieurs mains, un des quittanciers, dit quit-
« tancier général, doit être chargé en fin de journée des
« totaux des autres.

« Le journal à souches est remis au receveur municipi-
« pal, coté et paraphé par le chef du service des percep-
« tions et recettes municipales ; il reçoit les indications
« suivantes : numéro d'ordre de la quittance, désignation
« de la municipalité et de la recette, nom du redevable,
« article du rôle ou du budget auquel la recette se rapporte,
« désignation du produit et de l'exercice auquel il appar-
« tient.

« Les souches et quittances doivent être remplies au
« moment du recouvrement et en présence des parties ver-
« santes ; il est interdit au receveur de signer à l'avance
« les quittances en blanc.

« Les sommes inscrites au journal à souches doivent
« être additionnées par journée et les totaux des journées
« antérieures reportés au-dessous du total de la journée

« pour être additionnés avec lui de manière à faire ressortir
« le total des recouvrements depuis le début de l'année.
« Les erreurs doivent être rectifiées par augmentation ou
« diminution sur les totaux, à la date où elles sont décou-
« vertes, toute surcharge, rature ou grattage étant interdits.
« En cas d'erreur au moment de l'inscription d'une somme
« et avant totalisation, le chiffre erroné peut être biffé par
« un simple trait et remplacé par le chiffre véritable qui
« est alors inscrit au-dessous. »

« Article 98. — Le livre de détail des recettes reçoit
« l'inscription du détail des recettes effectuées à des articles
« correspondant aux rubriques budgétaires.

« Le livre de détail des dépenses reçoit l'enregistrement
« journalier, par article, des mandats payés, classés par
« ordre de numéros. »

« Article 99. — Le livre des crédits, émissions et paie-
« ments, présente par article budgétaire, l'enregistrement
« journalier par bordereau d'émission, des mandats visés
« par le receveur municipal ; les totaux du livre de détail
« des dépenses y sont reportés mensuellement dans la
« colonne des paiements. »

« Article 100. — A la fin de chaque mois, le receveur
« remet au chef des services municipaux un relevé som-
« maire de ses opérations municipales.

« Tous les trois mois, il établit un bordereau détaillé
« des recettes et des dépenses et l'adresse au service central
« des perceptions et recettes municipales.

« Le bordereau détaillé est accompagné des pièces de
« dépenses, classées par article du budget et placées dans
« des chemises formant fiches récapitulatives. Ces fiches
« font elles-mêmes l'objet d'un état récapitulatif établi en
« double expédition. »

« Article 101. — Au 31 décembre, le receveur arrête
« ses écritures, clôt son journal à souches et ses registres
« de recettes et de dépenses et établit en double exemplaire,
« pour l'adresser à la direction générale des finances, un
« bordereau sommaire ou balance des comptes avec situa-
« tion de caisse. Un exemplaire lui en est retourné certifié
« après vérification, en vue d'appuyer le compte de ges-
« tion. »

ART. 2. — Les deux premiers paragraphes de l'arti-
« cle 9 de l'annexe fixant les règles générales relatives aux
« justifications à produire par les comptables à l'appui des
« dépenses du budget municipal, sont abrogés et remplacés
« par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Sont assujettis au droit de timbre-quit-
« tance, les quittances ou acquits donnés au pied des fac-
« tures ou mémoires, les quittances pures et simples, reçus
« ou décharges des sommes, titres et valeurs mobilières et
« généralement tous les titres de quelque nature qu'ils
« soient, signés ou non signés, qui comporteraient libéra-
« tion, reçu ou décharge. Ce droit est exigible pour les
« quittances de sommes de 10 francs et au-dessus, lorsqu'il
« s'agit d'acompte ou du solde final. »

(Le reste sans changement).

ART. 3. — La nomenclature des justifications des
« recettes et des dépenses des services budgétaires et hors

budget des municipalités est fixée par décision du directeur général des finances, après visa du chef du service du contrôle des municipalités.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1345,
(24 novembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1926

(25 jourmada I 1345)

portant nomination des membres de la commission
des intérêts locaux de Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1926 (25 jourmada I 1345)
portant création d'une commission des intérêts locaux à
Berkane et, notamment, ses articles 2, 1^{er} alinéa, et 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la
commission des intérêts locaux de Berkane, pour une pé-
riode allant de la date de la promulgation du présent
arrêté jusqu'au 31 décembre 1927 inclusivement, les nota-
bles dont les noms suivent :

1^o Français

MM. Lajoinie Antoine, Bédé Antonin, Goutay Hippo-
lyte, Fajal Charles, Frèze Jean, Coulon Paul ;

2^o Marocains

Si Mohamed ben M'Ahmed, N'Gaad er Ras, Moulay
Mostefa Ber Rechid, Gabizon Isaac.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1345,
(1^{er} décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1926

(28 jourmada I 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333)
portant réglementation sur le service de la conserva-
tion de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir org. du 12 août 1913 (9 ramadan
1331) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1915 (18 rejeb 1333) fixant
diverses dispositions transitoires pour l'application du
dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) édic-
tant les détails d'application du régime foncier de l'imma-
triculation ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) por-
tant réglementation sur le service de la conservation de la
propriété foncière, modifié par les arrêtés viziriels des
11 mars 1917 (17 jourmada I 1335), 30 novembre 1918
(19 safar 1337) et 22 mars 1922 (22 rejeb 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 18 et 19 de l'arrêté
viziriel susvisé du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant régle-
mentation sur le service de la conservation de la propriété
foncière, sont modifiés comme suit :

« Article 18. — Chaque conservateur est assisté d'un
« adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêche-
« ment. Il assure l'intérim de la conservation en cas de
« congé régulier du conservateur titulaire.

« Cet agent, qui prend le titre de conservateur adjoint,
« est nommé dans les mêmes conditions que le conservateur,
« sur l'avis du chef du service. Il prête serment devant le
« tribunal de première instance après enregistrement de
« sa commission au greffe. Le conservateur adjoint est
« responsable de ses actes dans les mêmes conditions que
« le conservateur.

« Les conservateurs et conservateurs adjoints sont
« recrutés et régis au point de vue du statut, du traitement,
« des indemnités, de la discipline et des conditions d'avan-
« cement, par les textes spéciaux portant organisation du
« personnel du service de la conservation foncière.

« Les conservations de la propriété foncière peuvent, à
« défaut d'agents du grade de conservateur, être gérées par
« des conservateurs adjoints. Ces derniers, dans ce cas,
« assument les fonctions et la responsabilité des conserva-
« teurs ; ils sont tenus de prêter serment et de déposer un
« cautionnement, le tout aux mêmes conditions que celles
« qui sont définies par les articles 3 à 17 du présent arrêté.

« Les conservations peuvent être divisées en bureaux
« de conservation dont chacun est géré par un conservateur
« ou par un conservateur adjoint sous sa propre responsa-
« bilité. Le conservateur ou le conservateur adjoint placé
« à la tête d'un bureau divisé est tenu aux mêmes obliga-
« tions, responsabilité et cautionnement que ceux imposés
« aux conservateurs par les dispositions visées ci-dessus.

« L'intérim d'un bureau divisé de conservateur est
« assuré par le conservateur ou le conservateur adjoint
« chargé de la gestion d'un des autres bureaux du ressort.
« L'intérim des conservations non pourvues d'adjoint est
« assuré par un agent du cadre désigné par le chef du ser-
« vice.

« Les conservateurs adjoints chargés de la gestion
« d'une conservation ou d'un bureau divisé de conserva-
« tion sont assistés d'un agent du grade de chef de bureau
« ou, à défaut d'agent de ce dernier grade, du grade de
« sous-chef de bureau, nommé par décision du chef de
« service, l'un ou l'autre remplissant près du conservateur
« les fonctions d'adjoint. »

« Article 19. — S'il y a vacance d'un bureau par suite
« de décès ou autrement, le cas de démission excepté, elle

« sera remplie, en attendant la nomination du nouveau titulaire, par le conservateur adjoint en fonctions ou par un autre agent du cadre désigné par le chef du service, l'un ou l'autre étant responsable de sa gestion. »

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1345,
(4 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1926

(7 jourmada II 1345)

autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien de dix-huit parcelles de terrains nécessaires à l'agrandissement du pénitencier d'Ali Moumen.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane

1335) portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir dix-huit parcelles de terrains nécessaires à l'agrandissement du pénitencier d'Ali Moumen ;

Considérant que le prix d'acquisition de ces parcelles a été fixé, après accord avec les propriétaires, à la somme de neuf cent soixante francs l'hectare pour la parcelle n° 18 et à mille quatre cent quarante francs l'hectare pour les jardins n° 1 à 17 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines, représentant le domaine privé de l'Etat chérifien, est autorisé à réaliser l'acquisition, moyennant le prix de trente-sept mille neuf cent dix-neuf francs quatre centimes (37.919 francs 04), des terrains désignés ci-après, nécessaires à l'agrandissement du pénitencier d'Ali Moumen :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES PARCELLES
Héritiers de Madani ben Louah ; héritiers de Haj Mohamed ben Bouazza.	Parcelle n° 1 du plan ; dans l'indivision par moitié entre les copropriétaires.
Héritiers de Madani ben Louah ; héritiers de Haj Mohamed ben Bouazza.	Parcelle n° 2 du plan ; dans l'indivision par moitié entre les copropriétaires pour les 7/8.
Mohamed ben Bouchaïb el Arroussi dit « Megaïz ».	Parcelle n° 2 du plan : 1/8.
Abdelkrim ben Mohamed ; Mohamed ben Metaï.	Parcelle n° 3 du plan ; dans l'indivision par moitié entre les copropriétaires.
Si Bouchaïb bel Haj, sa sœur Heddah.	Parcelle n° 4 du plan.
Héritiers de Si Kaddour ben Taïbi ; Larbi ben Driss.	Parcelle n° 5 du plan ; dans l'indivision entre les copropriétaires dans la proportion de 5/6 aux premiers et 1/6 au dernier.
Héritiers de Si Ahmed ben Maati ; Ouled Caïd Haj Maati.	Parcelle n° 6 du plan.
Larbi ben Bachir ; Ahmed ben Tounsi ; Si Ahmed ben Moumni.	Parcelle n° 7 du plan ; dans l'indivision entre les copropriétaires dans la proportion de 1/2 au premier et 1/4 à chacun des deux autres.
Larbi ben Bachir ; Ahmed ben Tounsi ; Bejej ben Khenati.	Parcelle n° 8 du plan ; dans l'indivision entre les copropriétaires dans la proportion de 1/2 au premier et 1/4 à chacun des deux autres.
Héritiers de Si Abdallah Chorfi ; héritiers de Abdesselem ben Larbi.	Parcelle n° 9 du plan ; dans l'indivision par moitié entre les copropriétaires.
El Kébir ben Maati ; Si Ahmed Saïdi.	Parcelle n° 10 du plan ; dans l'indivision par moitié entre les copropriétaires.
Ahmed ben Tounsi ; Bejej ben Khenati.	Parcelle n° 11 du plan ; dans l'indivision par moitié entre les copropriétaires.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES PARCELLES
Héritiers de Amor ould Haj Maati ; héritiers de Haj Maati ben Khalifa.	Parcelle n° 12 du plan ; dans l'indivision par moitié entre les copropriétaires.
Fki Si Bejej ; Mohamed ben Hassan ; héritiers de Si Ahmed ben Maati ; Ouled Si Bouchaïb ; Fekj ben Daho.	Parcelle n° 13 du plan ; dans l'indivision entre les copropriétaires dans la proportion suivante : 1/6 pour le premier ; 1/6 pour le deuxième ; 1/6 pour le troisième ; 1/6 pour le quatrième ; 1/3 pour le dernier.
Ouled Si ben Sebah.	Parcelle n° 14 du plan.
Héritiers de Fki Haj Hamou.	Parcelle n° 15 du plan.
Héritiers de Haj Maati.	Parcelle n° 16 du plan.
Héritiers de Haj Abdesselam.	Parcelle n° 17 du plan.
Héritiers de Amor B. Knati ; héritiers de Haj Bou Medi ; héritiers Haj Kaddour ; héritiers de Tounsi ben Maati.	Parcelle n° 18 du plan ; dans l'indivision entre les copropriétaires dans la proportion de 1/4 pour chacun.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 7 jourmada II 1345,
(13 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1926

(11 jourmada II 1345)

portant modifications à l'organisation des djemâas de tribu dans le cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1924 (3 hija 1342) portant création de djemâas de tribu dans le cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1924 (3 hija 1342) créant la djemâa de tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest et la djemâa de tribu des Ahl Telt, sont abrogés.

ART. 2. — Sont créées dans le cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest les djemâas de tribu désignées ci-après :

Djemâa de tribu des Imrilen, comprenant 4 membres ;

Djemâa de tribu des Beni Abdulamid, comprenant 6 membres ;

Djemâa de tribu des Beni Bou Zert et des Aït Assou, comprenant 4 membres ;

Djemâa de tribu des Zerarda, comprenant 6 membres ;

Djemâa de tribu des Oulad Ali, comprenant 4 membres ;

Djemâa de tribu des Oulad ben Ali, comprenant 5 membres ;

Djemâa de tribu des Ahl Telt Oulad el Farah et Aït Abdelaziz, comprenant 9 membres ;

Djemâa de tribu des Beni Zehna, comprenant 4 membres ;

Djemâa de tribu des Beni Zeggout, comprenant 4 membres.

ART. 3. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Irezrane, fixé à 9 par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1924 (3 hija 1342), est réduit à 6.

ART. 4. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1345,
(17 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1926

(11 jourmada II 1345)

portant modifications à l'organisation des djemâas de tribu dans le cercle de Taza-nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) portant réorganisation des djemâas de tribu de l'annexe de Bab Morouj ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans le cercle de Taza-nord, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Djemâa de tribu des Branès, comprenant 12 membres ;

Djemâa de tribu des Gzenaïa, comprenant 10 membres ;

Djemâa de tribu des Metalsa, comprenant 7 membres ;

Djemâa de tribu des Merraoua, comprenant 5 membres ;

Djemâa de tribu des Oulad Bourima, comprenant 4 membres ;

Djemâa de tribu des Beni Bou Yala, comprenant 5 membres ;

Djemâa de tribu des Senhaja de Gueddou, comprenant 8 membres ;

Djemâa de tribu du Haut-Ouerra, formée des tribus des Marnissa, des Beni Ouenjel, des Oulad Bou Slama et des Fenassa, et comprenant 10 membres.

ART. 3. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1345,

(17 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1926

(12 jourmada II 1345)

reposant sur les opérations de délimitation de treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et Oulad Yahia (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) fixant au 7 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Djemaa Oulad Hannoun II », aux Oulad Hannoun ;

2° « Bled Zitoun I », aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, situés sur le territoire de la tribu des Sfafa ;

3° « Bled Tiguelmenne », aux Oulad Bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;

4° « Bled Djemaa des Oulad ben Daoud », aux Oulad ben Daoud ;

5° « Bled Djemaa Aïn Chekef I », aux Naasa ;

6° « Bled Djemaa Aïn Chekef II », aux Zehana ;

7° « Bled Biar el Hajer I », aux Khenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;

8° « Bled Biar el Hajer II », aux Oulad Yahia ;

9° « Bled Sidi Youssef », aux Naasa ;

10° « Bled Lagriat », aux Oulad Hamid ;

11° « Bled Djemaa Oulad Moussa bel Ahsine », aux Oulad Moussa bel Ahsine ;

12° « Bled Djemaa des Khenachfa », aux Khenachfa ;

13° « Bled Zitoun II », aux Oulad Yahia, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs ci-dessus désignés, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1926 (21 hija 1344), commenceront le 12 avril 1927 à neuf heures, au pont de l'oued Touriza, sur la route de Petitjean à Kénitra, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1345,

(18 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1926

(21 jourmada II 1345)

relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat

LE GRAND VIZIR,

En vue d'assurer l'uniformité nécessaire dans la rétribution du personnel auxiliaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les agents des administrations publiques du Protectorat qui sont rétribués sur les crédits spéciaux affectés au personnel auxiliaire sont répartis en les catégories ci-après :

1^{re} catégorie : agents exerçant des fonctions de l'ordre administratif ou technique comparables à celles dont sont

chargés des agents titulaires du cadre secondaire et du cadre subalterne (commis, expéditionnaires, institutrices suppléantes, etc...).

2° catégorie : dactylographes.

3° catégorie : 1° interprètes pourvus de l'un des diplômes qui sont exigés par les statuts pour l'accès au cadre des interprètes civils titulaires ;

2° Interprètes non diplômés.

4° catégorie : agents exerçant des fonctions de l'ordre administratif ou technique comparables à celles dont sont chargés des agents titulaires du cadre principal (rédacteurs, géomètres, etc...).

5° catégorie : agents exerçant des fonctions extra-administratives, c'est-à-dire non comparables à celles dont sont chargés les agents titulaires.

ART. 2. — Dans chaque service, il est ouvert et constamment tenu à jour un registre de contrôle du personnel auxiliaire. Sur ce registre sont répartis nominativement par catégories et par emplois tous les agents rémunérés comme il est dit ci-dessus.

ART. 3. — Le classement d'un agent dans la 4° catégorie est subordonné à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ART. 4. — Le salaire alloué à un agent auxiliaire ne peut dépasser les limites fixées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	SALAIRE MAXIMUM			
	Avant 10 ans de service		Après 10 ans de service	
	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour
1 ^{re} Catégorie.....	Fr. 1.300	Fr. 52	Fr. 1.550	Fr. 62
2 ^e Catégorie.....	950	38	1.150	42
3 ^e Catégorie. { 1 ^{re}	1.400	56	1.650	66
{ 2 ^e	700	28	900	36
4 ^e Catégorie.....	1.400	56	1.950	78
5 ^e Catégorie.....	1.300	52	1.550	62

ART. 5. — A titre exceptionnel, il peut être alloué un salaire excédant l'un des maxima fixés à l'article précédent, mais la décision motivée qui y est relative doit être approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1345,
(27 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1926
(22 jourmada II 1345)
accordant une majoration de salaire aux agents
auxiliaires du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1926 (21 jourmada II 1345) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les salaires mensuels ou journaliers des agents rétribués sur les crédits spéciaux affectés au personnel auxiliaire seront augmentés de 8 % à compter du 1^{er} octobre 1926, sous la réserve que les nouveaux salaires n'excéderont pas les maxima prévus à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 décembre 1926 (21 jourmada II 1345).

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1345,
(28 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
de forêts des Bouhassoussen (cercle Zaïan, région
de Meknès).

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS, DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des forêts des Bouhassoussen situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} avril 1927.

Rabat, le 24 décembre 1926.

BOUDY.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1926
(23 jourmada II 1345)
relatif à la délimitation des forêts des Bouhassoussen
(cercle Zaïan, territoire du Tadla, région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine

de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 24 décembre 1926, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des forêts situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan, territoire du Tadla),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des forêts situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen, dépendant du cercle Zaïan (territoire du Tadla, région de Meknès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1927.

*Fait à Rabat, le 23 joumada II 1345,
(29 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1926
(22 joumada II 1345)

confirmant l'arrêté viziriel du 3 juillet 1922 (6 kaada 1340) allouant une indemnité mensuelle aux fonctionnaires, utilisant d'une façon permanente, une bicyclette leur appartenant pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1922 (6 kaada 1340) allouant une indemnité mensuelle aux fonctionnaires utilisant d'une façon permanente une bicyclette leur appartenant, pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée l'indemnité mensuelle prévue par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1922 (6 kaada 1340) allouant une indemnité aux fonctionnaires utilisant d'une façon permanente, une bicyclette leur appartenant pour les besoins du service.

ART. 2. — Le présent arrêté produira ses effets à compter du 1^{er} juillet 1926.

ART. 3. — A titre exceptionnel, il sera fait application au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des dispositions spéciales insérées dans l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926.

*Fait à Rabat, le 22 joumada II 1345,
(29 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1926
(22 joumada II 1345)

confirmant les arrêtés en vigueur sur l'attribution des primes de langue arabe et de langue berbère.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont confirmées les arrêtés viziriels des 4 janvier 1916 (27 safar 1334), 30 avril 1916 (26 joumada II 1334), 2 juillet 1916 (1^{er} ramadan 1334), 5 juillet 1916 (4 ramadan 1334), 9 mars 1918 (25 joumada I 1336), 4 avril 1920 (13 rejev 1338), 8 novembre 1920 (26 safar 1339), 9 novembre 1921 (8 rebia I 1340), 6 mars 1922 (6 rejev 1340), 9 octobre 1922 (17 safar 1341) et 29 décembre 1925 (13 joumada II 1344) relatifs à l'attribution des primes de langues arabe et berbère.

ART. 2. — Le présent arrêté produira ses effets à compter du 1^{er} juillet 1926.

*Fait à Rabat, le 22 joumada II 1345,
(29 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926
(24 joumada II 1345)

portant nomination des membres de la commission municipale mixte de Rabat pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 joumada I 1341) portant à 30 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Rabat, à partir du 1^{er} janvier 1927 :

1^o Français

MM. Arnaud Laurent, directeur du Comptoir lyonnais ;
Bernaudat Gaston, propriétaire, inspecteur de la Compagnie marocaine ;
Brun Casimir, maître-maçon ;
Cairoche Henri, commerçant ;

Connen François, agent de la Société du Haut-Ogoué;
 Gavin Antoine, boucher;
 Héguy Bernard, industriel;
 Kolbach René, ingénieur à la Compagnie des Chemins de fer du Maroc;
 Labeyrie Jean, négociant;
 Planel François, avocat;
 Séguinaud Paul, pharmacien et propriétaire;
 Toussaint Georges, secrétaire général de la Compagnie générale du Maroc;
 Vidal Adrien, industriel;
 Duprey Auguste, négociant en bestiaux;
 Agrinier Jules, entrepreneur de plomberie.

2° Marocains

a) Musulmans :

Abdelkader ben Larbi Frej, propriétaire;
 Si Ahmed ben Mohamed Zebdi, propriétaire;
 Haj Abdelouhad el Rarbi, commerçant et propriétaire;
 Haj Ahmed ben Mohamed Tazi, propriétaire;
 Haj Ahmed Bennani, propriétaire;
 El Haj M'Hamed Guessous, propriétaire;
 Haj Mustapha bel Abdelmejid Bargach, propriétaire;
 Si Mohamed ben el Haj Mohamed ben M'Barck, commerçant et propriétaire;
 Si M'Hamed ben Mohamed el Qabaj, commerçant;
 Si Mohamed ben Mohamed Marsil, propriétaire;
 Driss el Alami, commerçant et propriétaire;
 Si El Haj Boubekeur Guessous, propriétaire.

b) Israélites :

MM. Nakam Abraham-Haïm, directeur de la maison Braunschwig;
 Bennabou Menahem, négociant et propriétaire;
 Amzallac Moïse, négociant et propriétaire.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
 (30 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926
 (24 jourmada II 1345)

portant nomination des membres de la commission municipale mixte de Salé pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Salé;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 jourmada I 1343) portant à 11 le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Salé, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

1° Français

MM. Sburlati Simon, entrepreneur de travaux;
 Zuriaga Sébastien, colon;
 Bordenave Alexandre, commerçant.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Abdallah ben Mohammed Hassar, propriétaire;
 Si Ahmed ben Dahman, propriétaire et commerçant;
 Brahim ben Bouzid, propriétaire;
 Haj Mohamed ben Haj Mohammed Aouad, propriétaire et commerçant;
 Si Mohammed ben Abderrahman Aouad, commerçant;
 Si Ahmed ben Haj Mohammed Lahrech, commerçant.

b) Israélites :

MM. Ben Sion Hayott, commerçant;
 Micael ben Raphaël Inkaoua, propriétaire.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
 (30 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926
 (24 jourmada II 1345)

portant nomination des membres de la commission municipale mixte de Marrakech pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} ramadan 1337) portant création d'une commission municipale mixte à Marrakech et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Marrakech, à partir du 1^{er} janvier 1927 :

1° Français

MM. Amphoux Rodolphe, entrepreneur de travaux publics ;

Chavanne Paul, négociant ;

Cousinery Maurice, commerçant et colon ;

Gaussem Raoul, commerçant ;

Hébreard Clément, imprimeur ;

Pierre Léon, directeur de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc ;

Saclier Jean-Baptiste, industriel ;

Schacher Victor, industriel ;

Treboz Clovis, négociant.

2° Marocains

a) Musulmans :

Abdesselem ben Abderrahman ben Naceur, propriétaire ;

Si Mohamed ould el Haj el Hachemi, agriculteur ;

Si Mohamed ould el Haj el Mekki Cebbane, agriculteur ;

Si Mohamed ould Tahar el Doukkali, commerçant ;

El Haj Omar ben Taleb, négociant ;

Si M'Hamed ben Haj, dit Kebbouch, commerçant ;

El Haoussine ben el Madani el Kabbaj, propriétaire et agriculteur ;

Thami ben el Haj ben Kiram, commerçant ;

Aomar ben el Haj Tebba, moqqadem de la zaouïa de Sidi bel Abbès.

b) Israélites :

MM. Corcos Ichoua, président de la communauté israélite, propriétaire ;

Dray David, commerçant ;

Hadida Jacob, négociant.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
(30 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926
(24 jourmada II 1345)

portant nomination des membres de la commission municipale mixte de Settât pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) instituant une commission municipale mixte à Settât et fixant le nombre des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Settât, à partir du 1^{er} janvier 1927 :

1° Français

MM. Amblard Célestin, colon et industriel ;

Arnaud Elisée, commerçant.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Mohamed ben el Haj Naceb Demnati, commerçant ;

Si Jafar bel Abbès el Merini, commerçant, propriétaire ;

Abdelkrim bel Haj Ahmed Cheraïbi, commerçant ;

Si Mohamed ben Smaïn Zemmouri, aîné des menuisiers.

b) Israélite :

M. Youssef Hadida, commerçant.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
(30 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926
(24 jourmada II 1345)

portant nomination des membres de la commission municipale mixte de Taza pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejev 1339) portant création d'une commission municipale mixte à Taza et fixant le nombre des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Taza, à partir du 1^{er} janvier 1927 :

1° Français

MM. Aubert Sylvain-Antoine, colon ;
Nicolas Henri-Joseph, colon ;
Olive Adolphe, entrepreneur.

2° Marocains

Musulmans :

Moulay Ahmed Nejar, propriétaire ;
Haj Tayeb Lazreg, commerçant ;
Azouz el Mokri, commerçant ;
Si Mohamed ben Abdelaziz ben Taleb Benani, propriétaire ;
Si Mohamed ben Mohamed ben Mehdi, commerçant ;
Si M'Hamed Touzani, commerçant et propriétaire.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
(30 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926

(24 jourmada II 1345)

modifiant la composition de la commission municipale mixte d'Azemmour, et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hijā 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 chaabane 1333) instituant une commission municipale mixte à Azemmour et fixant le nombre des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la commission municipale mixte d'Azemmour est fixé ainsi qu'il suit :

Français : 1 ;

Musulmans : 6 ;

Israélites : 2.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Azemmour, à partir du 1^{er} janvier 1927 :

1° Français

M. Brot Philomen, négociant.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Bouchaïb ben Ahmed Bou Daroua, commerçant ;

El Haj Mohamed Chouffani bel Haj Mohamed, propriétaire ;

Mohamed bel Haj Louadoudi ben Abdeselem, propriétaire ;

Mohamed bel Haj Mokhtar bel Fquih ben Daho, commerçant ;

Mohamed Tlohi Ahmed ben Si Allal, commerçant ;

El Mekki ben el Haj Bouchaïb ben Kacem, commerçant.

b) Israélites :

MM. Yaccoub Abisaïd, commerçant ;

Nissim Melloul, commerçant.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
(30 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926

(24 jourmada II 1345)

modifiant la composition de la commission municipale mixte de Kénitra, et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hijā 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 jourmada I 1341) portant à quinze le nombre des membres français de la commission municipale mixte de Kénitra ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra est fixé ainsi qu'il suit :

Français : 12 ;

Musulmans : 6 ;

Israélites : 1.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale de Kénitra, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

1° Français

MM. Castellano Ernest-Jérôme, entrepreneur de travaux publics ;

de Senaillac Charles, entreposeur de tabacs ;

Waddington Paul-Yvan-Robert, propriétaire-éleveur, fondé de pouvoirs de la Société bourguignonne ;

Malère Jean, avocat, docteur en droit ;

Lemèrre Raymond, représentant de commerce ;

Corbetta Jacques, directeur d'une maison de commerce (Alenda Hermanos) ;
 Boyer Antoine, entrepreneur de charpente et menuiserie ;
 Gautier Paul-Louis-Alexandre-Marie, propriétaire, représentant de commerce ;
 Guthman Henri, entrepreneur de travaux publics ;
 Crespin Alexis, commerçant ;
 Perruchot Théophile, commerçant ;
 Jacquemart Henri, industriel.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Mohamed Cohen, négociant transitaire ;
 Si Jilali ben Mohamed Benani, commerçant en gros ;
 Miloud ben Mohamed ben Abdallah, négociant ;
 Haj Driss ben el Abbès, commerçant ;
 Si Mohammed Jaïdi, commerçant ;
 Abdallah ben Doukkali, commerçant.

b) Israélite :

M. Ben Soussan, Châloun-Lévy, négociant.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
 (30 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926

(24 jourmada II 1345)

modifiant la composition de la commission municipale mixte de Mazagan, et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb I 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 jourmada I 1343) portant à 13 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mazagan ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mazagan est fixé ainsi qu'il suit :

Français : 6 ;
 Musulmans : 6 ;
 Israélites : 2.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mazagan, à partir du 1^{er} janvier 1927 :

1° Français

MM. Sabathier Charles, commerçant ;
 Mondain Henri, commerçant ;
 Jeannin Paul, colon et commerçant ;
 Mages Alexandre, avocat ;
 Marchai Félix, pharmacien ;
 Perroy Pierre, commerçant.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si el Mokhtar el Guezouli, commerçant ;
 Abdelmalek el Haddi el Kaddiri, commerçant ;
 Ahmed ben Abdelkader Benani, commerçant ;
 El Haj Abdelkader ben el Bacha, commerçant et propriétaire ;
 El Haj Ahmed ben Mohamed el Hellali, commerçant ;
 Si Ahmed ben el Haj Mohamed ben Aboud.

b) Israélites :

MM. Simon Cohen, commerçant ;
 Elie Amiel, commerçant.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
 (30 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926

(24 jourmada II 1345)

modifiant la composition de la commission municipale mixte de Meknès, et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1919 (28 rejeb 1337) fixant à 26 le nombre des membres de la commission mixte de Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la commission municipale mixte de Meknès est fixé ainsi qu'il suit :

Français : 12 ;
 Musulmans : 9 ;
 Israélites : 4.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Meknès, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

1° Français

MM. Bigou Louis, fondé de pouvoirs des Etablissements du Moghreb ;
 Bozzi Charles, commerçant ;
 Dominici Jean, directeur de l'agence de Meknès du Comptoir des mines et grands travaux du Maroc ;
 Dumas Pierre, commerçant ;
 Girod-Roux Athanase-Casimir, entrepreneur ;
 Herpe Alexandre-Adolphe-Louis, architecte ;
 Laffont Abel, commerçant ;
 Lakanal Jean, entrepreneur, colon et propriétaire ;
 Pagnon Emile, propriétaire-agriculteur ;
 Mileo Joseph, entrepreneur de zinguerie-plomberie ;
 Morrachini Jacques-Pierre, gérant de commerce ;
 Rebulliot Léon, industriel.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Driss ben Mohamed ben Tahar, commerçant ;
 El Haj Boutrika, commerçant et propriétaire ;
 El Haj Thami Benani, propriétaire et agriculteur ;
 Si Feddoul el Menouni, agriculteur et commerçant ;
 Larbi ben Ahmed Tazi, commerçant ;
 El Haj Larbi Razi, commerçant ;
 Si Mohamed ben el Mekki Terrab, agriculteur et propriétaire ;
 Si Mohamed ben Kacem Tazi, commerçant ;
 Moulay Abderrahman ben Zidane, adjoint au directeur de l'école militaire du Dar el Betda.

b) Israélites :

MM. Attias Samuel, bijoutier ;
 Berdugo Elizer, commerçant ;
 Berdugo Ichoua, rabbin, délégué ;
 Toledano Jacob, commerçant.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
 (30 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926

(24 jourmada II 1345)

modifiant la composition de la commission municipale mixte de Mogador, et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des

27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (20 moharrem 1337) instituant une commission municipale mixte à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1924 (29 jourmada I 1343) portant à 12 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mogador ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mogador est fixé ainsi qu'il suit :

Français : 6 ;

Musulmans : 6 ;

Israélites : 3.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mogador, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

1° Français

MM. Grognot Valentin, industriel ;
 Cartier Adrien, négociant ;
 Gibert Toussaint, pharmacien ;
 Fouyssat Eugène, commerçant ;
 Sandillon Ferdinand, industriel ;
 Hart de Keating Georges, représentant de la maison Borgeaud.

2° Marocains

a) Musulmans :

Chérif Si Mohamed Sbahi, commerçant ;
 Maalem Abdallah Ahmed Ennajar, amin des menuisiers ;
 Maalem Mohammed ben el Houssine Semlali, amin des bijoutiers ;
 Mohamed ben Haj Bouchaïb, commerçant ;
 Si Lehbib el Ferkhani, négociant ;
 Si Mohammed ben Larbi ben Tahar el Meskali, négociant.

b) Israélites :

MM. Knafo Joseph, négociant ;
 Afriat Salomon, négociant ;
 Coriat Abraham, négociant, agriculteur.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
 (30 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926

(24 jourmada II 1345)

modifiant la composition de la commission municipale mixte d'Oujda, et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hïja 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1^{er} rejev 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant à 18 le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville d'Oujda ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la commission municipale mixte d'Oujda est fixé ainsi qu'il suit :

Français : 12 ;
Musulmans : 6 ;
Israélite : 1.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Oujda, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

1^o Français

MM. Boscione Luigi, entrepreneur de travaux publics ;
Bourgnou Jean, propriétaire et agent d'assurances ;
Candelou Joseph, directeur de l'agence de la Compagnie marocaine ;
Cledat Jean, entrepreneur de travaux publics ;
Dazet René, ingénieur architecte ;
Dedieu Henri, commerçant ;
Dubois Ernest, propriétaire ;
Foubert Sylvain, propriétaire ;
Gérard Albert, avocat ;
Hugues Maxime, agent d'assurances ;
Marchal Henri, propriétaire, industriel ;
Nahon Jacob, négociant.

2^o Marocains**a) Musulmans :**

Si Tayeb ben Ahmed bel Hocine, propriétaire ;
Si Thami Berrada, commerçant ;
Si Abdelkaderould Mohamed Rechid, propriétaire ;
Si Tayebould Ali ben Hamou, cultivateur ;
Haj Mohamed Dendane, commerçant ;
Haj Mohamed Boumedine ben Ali, agriculteur.

b) Israélite :

M. Salomon d'Abraham Touboul, commerçant.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
(30 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926

(24 jourmada II 1345)

modifiant la composition de la commission municipale mixte de Safi, et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hïja 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 jourmada I 1336) portant création d'une commission municipale mixte à Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1919 (6 chaabane 1337) fixant à 9 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la commission municipale mixte de Safi est fixé ainsi qu'il suit :

Français : 6 ;
Musulmans : 6 ;
Israélites : 2.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Safi, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

1^o Français

MM. Jacob Joseph, avocat ;
Lebert Achille, propriétaire-agriculteur ;
Legrand Albert, agent de la Compagnie Paquet et des raffineries de sucre Saint-Louis ;
Martin Jules, négociant ;
Piper Joseph, directeur de l'agence de la Compagnie marocaine ;
Colomb Pierre, commerçant.

2^o Marocains**a) Musulmans :**

Si Mohamed Triqui, commerçant ;
Si Mohamedould el Haj Mahani Zemmouri, négociant ;
Si Abderrahmane ben Azouz, commerçant ;
Si Ahmed ben Allal Akhzen, commerçant ;
Si Allal Debila, commerçant ;
Si Taïbi ben Abdelkader el Hakim, commerçant.

b) Israélites :

MM. El Maleh, négociant ;
Salomon Dahan, négociant.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
(30 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926

(24 jourmada II 1345)

portant nomination des membres de la commission municipale française de Fès, pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) relatif à l'organisation municipale de la ville de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) portant à 9 le nombre des membres de la commission municipale française de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale française de Fès, à partir du 1^{er} janvier 1927 :

MM. Aynie Pierre, architecte ;
Barraux Léon, directeur de la Compagnie marocaine ;
Baudrand Louis-Auguste, garagiste ;
Chevalcyre Johannès, propriétaire ;
Coudert François, industriel ;
Hermitte Paul, commerçant ;
Suavet Léon, commerçant ;
Dumas André, avocat ;
Hourdille Jean, ingénieur.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
(30 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926

(24 jourmada II 1345)

érigeant en commission municipale mixte la commission municipale indigène de Sefrou et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale indigène à Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) fixant le nombre des membres de ladite commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission municipale indigène de Sefrou sera mixte à partir du 1^{er} janvier 1927 et comprendra un membre français, six membres musulmans et trois membres israélites.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Sefrou, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

1° Français

M. Itié Joseph, industriel.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Bouchta ben Lahcen Kermouch, commerçant ;
Moulay Ali ben Ahmed el Alaoui, propriétaire ;
Taleb Lhacen el Bou Haddioui, cultivateur ;
Moulay Abderrahman bel Lahbib el Alaoui, commerçant ;

Moulay Abdesselem ben Larbi, commerçant ;

Si Abdelmorit ben Lhassen, agriculteur.

b) Israélites :

MM. Azoulay Aroun, commerçant ;

Roubbin Ichoua, commerçant ;

Amran ben Liahou Zini, commerçant.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
(30 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926

(24 jourmada II 1345)

portant renouvellement triennal des membres de la commission municipale mixte de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant au 16 juin 1922 l'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant la composition et nommant les membres de la commission municipale mixte de Casablanca ;

Vu le tirage au sort des séries sortantes, en vue du renouvellement triennal des membres de ladite commission, effectué le 22 juin 1922 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Casablanca, à partir du 1^{er} janvier 1927 :

1° Français

MM. Sabalot Charles, directeur des Bazaars marocains ;
Grillot Auguste, directeur du Crédit Foncier ;
Cruziat André, industriel ;
François Marcel, docteur en médecine ;
Decap Jean-Léopold, commerçant ;
Gros Emile, commerçant ;
Deguin Emile, commerçant ;
Rivollet Marcel, entrepreneur.

2° Marocains

a) Musulmans :

El Haj Ali el Querouani, commerçant ;
Thami el Ziadi, commerçant ;
El Kebir ben Mohammed el Ahrizi, agent d'affaires ;
Mohammed ben Driss el Filiali, gérant de Haj Omar Tazi.

b) Israélite :

M. Joseph Bensimon, directeur de la succursale des Galeries Lafayette.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
(30 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1926
(24 jourmada II 1345)

portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada I 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1925 (10 jourmada II 1344) désignant M. Gautier pour faire partie de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca ;

Vu la démission de ses fonctions donnée par M. Gautier Georges boulanger, par lettre en date du 15 novembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Casablanca, à dater du 1^{er} janvier 1927 et jusqu'au 31 décembre 1927 :

M. Gallien Louis, en remplacement de M. Gautier Georges, boulanger, dont la démission est acceptée.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1345,
(30 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1926
(25 jourmada II 1345)

relatif au classement des instituteurs des cadres des lycées et collèges.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 jourmada I 1339), 4 février 1921 (25 jourmada I 1339), 28 février 1921 (19 jourmada II 1339), 24 février 1922 (26 jourmada II 1340), 4 juillet 1923 (19 kaada 1341), 10 juillet 1926 (29 hija 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un instituteur est nommé dans une autre catégorie, il conserve dans sa nouvelle catégorie, sa classe et son ancienneté de classe.

ART. 2. — Les fonctionnaires issus du cadre des instituteurs et à qui il a été fait application de l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement, recevront, avec effet du 1^{er} janvier 1925, une majoration d'ancienneté de classe égale à la diminution d'ancienneté totale subie en vertu du dit arrêté.

Des promotions pourront leur être accordées avec effet du jour où leur nouvelle ancienneté de classe a atteint soit le maximum prévu pour promotion à l'ancienneté, soit le minimum qui a pu leur être attribué par l'un des tableaux d'avancement de 1925 ou 1926.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1345,
(31 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1927

(4 rejev 1345)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux du centre d'Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (5 safar 1340) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Oued Zem ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux du centre d'Oued Zem, pour une période allant du 1^{er} janvier 1927 au 31 décembre 1927 inclusivement.

1^{er} Français

MM. Auberty Raymond ;
Friaing René ;
Soulouniac Eugène ;
Paillout Henri ;
Martinez François.

2^o Marocains

Si Bouazza ben Bou Abid ;
Si el Hattab ben Brahim ;
Mohamed ben Abdeselem.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1345,
(8 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS, DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès) ;

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1927.

Rabat, le 9 novembre 1927.

BOUDY.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1927**

(4 rejev 1345)

relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 9 novembre 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Tribu des Guerrouane du sud

Aït Ouikefalem ; Aït Yazem.

Tribu des Beni M'Tir

Bou Rzaouin, Igueddern, Aït Naaman, Aït Bou Bidmane, Aït Harzallah, Aït Outindi, Aït Slimane, Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Hammad, Aït Lahcen ou Youssef, Aït Ouallal, dépendant de l'annexe des Beni M'Tir.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1927.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1345,
(8 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1927

(4 rejev 1345)

portant organisation du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1926 (24 rebia II 1345) érigeant la bibliothèque générale du Protectorat en établissement public ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 jourmada I 1339), 4 février 1921 (25 jourmada I 1339), 28 février 1921 (19 jourmada II 1339), 13 juillet 1921 (6 kaada 1339), 10 mars 1922 (10 rejev 1340), 15 janvier 1923 (27 jourmada I 1341), 4 juillet 1923 (19 kaada 1341), 22 avril 1924 (17 ramadan 1342) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Cadres et traitements

ARTICLE PREMIER. — Le personnel administratif de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat peut comprendre des conservateurs et conservateurs adjoints, des archivistes, des commis bibliothécaires indigènes.

Des commis et des dactylographes pris parmi le personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités peuvent être détachés pour le service de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacun de ces cadres est fixé par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, approuvé par le délégué à la Résidence générale.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet et dans les formes ci-dessous indiquées.

ART. 3. — Les traitements des fonctionnaires de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat sont fixés ainsi qu'il suit :

1° CADRE GÉNÉRAL (traitements de base)

Conservateurs

1 ^{re} classe	23.000 fr.
2 ^e classe	21.000

Conservateurs adjoints

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	18.500
3 ^e classe	17.000

Archivistes

1 ^{re} classe	16.000 fr.
2 ^e classe	14.500
3 ^e classe	13.000
Stagiaires	12.500

Aux traitements de base ci-dessus s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

Ces traitements sont exclusifs de toute gratification.

2° CADRE SPÉCIAL

(Traitements globaux)

Commis bibliothécaires indigènes

1 ^{re} classe	12.000 fr.
2 ^e classe	11.300
3 ^e classe	10.700
4 ^e classe	10.100
5 ^e classe	9.500
6 ^e classe	8.900
Stagiaires	8.300

Les commis bibliothécaires indigènes sont classés, au point de vue des indemnités générales, dans la première catégorie prévue à l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926.

TITRE DEUXIÈME

Conditions de recrutement. — Nominations. — Avancement et discipline

Conditions générales

ART. 4. — Les dispositions générales concernant le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat sont celles fixées aux chapitres II, III et IV de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) susvisé portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

Conditions spéciales

ART. 5. — Les archivistes stagiaires sont recrutés parmi les archivistes paléographes diplômés de l'Ecole des chartes, ou parmi les candidats pourvus de la licence ès lettres exigée des candidats au doctorat.

Dans le calcul des deux années d'ancienneté requises pour la promotion au grade d'archiviste de 3^e classe (13.000) le temps passé comme archiviste stagiaire (12.500) sera compté pour une année.

ART. 6. — Peuvent être nommés conservateurs adjoints de 3^e classe (17.000) les archivistes de 1^{re} classe (16.000) comptant douze mois d'ancienneté de classe.

Peuvent être nommés conservateurs de 2^e classe (21.000) les conservateurs adjoints de 1^{re} classe (20.000) comptant douze mois d'ancienneté de classe, à la condition qu'ils possèdent, à défaut du diplôme d'archiviste paléographe, le doctorat ès lettres d'Etat.

ART. 7. — Les commis bibliothécaires indigènes stagiaires sont recrutés parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen dont les conditions, la forme et le programme seront fixés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 8. — Le conservateur chargé de la direction de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat reçoit le logement en nature dans l'immeuble de ladite bibliothèque.

ART. 9. — Les conservateurs, conservateurs adjoints et archivistes pourvus du diplôme de doctorat d'Etat (ès sciences ou ès lettres) reçoivent une prime annuelle de 1.000 francs.

TITRE TROISIÈME

Dispositions transitoires et exceptionnelles

ART. 10. — Les conservateurs et conservateurs adjoints liés présentement à l'Etat chérifien par un contrat pourront être incorporés dans la hiérarchie nouvelle, compte tenu de la durée des services déjà effectués à ce titre, par arrêté du directeur général de l'instruction publique, sur l'avis conforme de la commission d'avancement.

ART. 11. — Les commis bibliothécaires indigènes auxiliaires en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté pourront être titularisés après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen visé à l'article 7. Il sera tenu

compte pour leur incorporation dans la hiérarchie, de la durée des services rendus par eux comme auxiliaires.

ART. 12. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1345,
(8 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8-JANVIER 1927

(4 rejeb 1345)

portant modifications des tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels du 4 septembre 1923 (22 moharrem 1342), du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) et 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344) ;

Vu la loi du 29 avril 1926 promulguée au *Journal officiel* de la République française du 30 avril 1926 ;

Vu le décret du 5 août 1926 inséré au *Journal officiel* de la République française du 6 août 1926 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i., après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit :

Lettres et paquets clos

De 0 à 20 grammes.....	0 fr. 40
De 20 à 50 grammes.....	0 fr. 75
De 50 à 100 grammes.....	1 franc
Au-dessus de 100 grammes par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 fr. 30

Papiers de commerce et d'affaires

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 30 centimes jusqu'à 20 grammes les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives.

Cartes postales ordinaires

- a) Cartes postales simples 0 fr. 30
b) Cartes postales avec réponse payée..... 0 fr. 60

Cartes postales illustrées

Les taxes et conditions sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est constitué par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite sont admises :

1° Au tarif de 15 centimes lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Au tarif de 25 centimes lorsqu'elles portent en outre des mentions précédentes une mention manuscrite de un à cinq mots.

Imprimés

1° *Imprimés non périodiques* : a) Affranchis en numéraire ou par timbres poste oblitérés d'avance ou par empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à mille triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

Jusqu'à 20 grammes	0 fr. 10
b) Imprimés autres que ceux ci-dessus :	
Jusqu'à 50 grammes	0 fr. 15
De 50 à 100 grammes.....	0 fr. 25
Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.....	0 fr. 20

2° *Imprimés dits « urgents »* : (prix courants, mercures, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) :

Taxe additionnelle : 10 centimes par objet.

3° Cartes de visite :

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés : Tarif des imprimés ordinaires ;

b) Cartes de visite portant imprimés ou manuscrits : des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum 0 fr. 25

c) Cartes de visite portant des indications imprimées ou manuscrites autres que celles visées aux paragraphes a) et b) précédents : tarif des lettres.

Echantillons

Jusqu'à 50 grammes	0 fr. 15
De 50 à 100 grammes.....	0 fr. 25
Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.....	0 fr. 20

Droit fixe de recommandation

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeur déclarée.....	1 franc
Objets affranchis à prix réduit.....	0 fr. 60
Enveloppes de valeur à recouvrer.....	0 fr. 60
Avis de réception des objets chargés ou recommandés : Demandé au moment du dépôt de l'objet...	0 fr. 75
Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	1 fr. 50

Taxes des objets non ou insuffisamment affranchis

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement les objets de correspondance de toute nature sont passibles

d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 10 centimes pour les journaux et les publications périodiques ou à 30 centimes pour les autres objets, toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.

Correspondances-avion

Dans le régime intérieur marocain, les objets de correspondance transportés par la voie de l'air acquittent, outre les taxes applicables aux envois de même poids et de même catégorie acheminés par les voies ordinaires, une surtaxe de transport aérien dont le taux a été fixé par les arrêtés viziriels des 30 septembre 1922 (8 safar 1341) et 29 juin 1926 (18 hija 1344) pour la ligne Casablanca-Toulouse et Casablanca-Oran et des 26 juin 1925 (4 hija 1343) et 29 mai 1926 (16 kaada 1344) pour la ligne Casablanca-Dakar.

Correspondances adressées poste restante

Les objets de correspondance de toute nature adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 0 fr. 30 par objet. Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les journaux et écrits périodiques.

Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

Sont exemptées de ladite surtaxe, les correspondances adressées poste restante aux personnes désignées ci-après qui auront acquitté un droit spécial d'abonnement :

1° De 15 francs par an, aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919 ou par le dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) ;

2° De 30 francs par an, à toutes les autres personnes.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 16 janvier 1927.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1345,
(8 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1927

(4 rejeb 1345)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1920 (21 ramadan 1338) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis pos-

taux annexe à la convention de l'Union postale universelle en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i., après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — 1° L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 9 juin 1920 (21 ramadan 1338) et le tableau n° 1 annexe à l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (13 ramadan 1344) sont modifiés comme suit :

2° L'article 2 de l'arrêté viziriel du 9 juin 1920 (21 ramadan 1338) est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES ÉCHANGES	COUPURES de poids	TAXE		
		de trans- port	d'assurance	spéciale en cas de remboursement
<i>Deuxième catégorie :</i>		Francs		
Colis échangés par voie ferrée exclusivement.	Jusqu'à 3 k.	3 40	0 fr. 20 par 500 fr. ou fraction de 500 francs.	Jusqu'à 500 fr. : 2 75 de 501 à 1000 : 4 00
	de 3 à 5 k.	4 65		
	de 5 à 10 k.	7 15		
<i>Troisième catégorie :</i>				
Colis empruntant sur tout ou partie de leur parcours un mode de locomotion autre que la voie de mer ou de chemin de fer.	Jusqu'à 3 k.	4 00	0 fr. 20 par 500 fr. ou fraction de 500 francs.	Jusqu'à 500 fr. : 2 75 de 501 à 1000 : 4 00
	de 3 à 5 k.	6 00		
	de 5 à 10 k.	9 00		

« Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation
« ou l'avarie d'un colis postal appartenant aux deux caté-
« gories désignées ci-dessus donne lieu, au profit de l'expé-
« diteur et, à défaut de celui-ci, du destinataire, à une
« indemnité correspondant au montant réel de la perte, de
« l'avarie ou de la spoliation, à moins que le dommage
« n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expé-
« diteur, ou ne provienne de la nature même de l'objet et
« sans que cette indemnité puisse dépasser pour les colis
« ordinaires :

« Jusqu'à 3 kilogrammes	85 francs
« De 3 à 5 kilogrammes.....	125 —
« De 5 à 10 kilogrammes.....	210 —

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 16 janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 4 rejev 1345,
(8 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1927
(4 rejev 1345)**

portant modification aux taxes de contrôle
des postes radioélectriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1924 (30 rebia II 1343) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1925 (28 moharrem 1344) fixant les taxes et redevances prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 19 août 1925 (28 moharrem 1344) relatif au régime des radio-communications à bord des navires armés ou faisant escale dans un port de la zone française du Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i., après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9 et 14 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1924 (30 rebia II 1343) et l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 août 1925 (28 moharrem 1344) sont modifiés comme suit :

« Article 9, 4^e alinéa. — Les frais d'examen pour l'obtention de ces certificats sont fixés à cinquante francs par candidat examiné. »

« Article 14. — Les postes privés radioélectriques d'émission des cinq catégories sont assujettis à une taxe de contrôle de deux cents francs par an et par..... »

« Article premier. — Le montant de la redevance prévue à l'article 3 du dahir du 19 août 1925 (28 moharrem 1344) susvisé, relatif au régime des radio-communications à bord des navires armés dans un port de la zone française du Maroc, est fixé à deux cents francs. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables à partir du 16 janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 4 rejev 1345,
(8 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1927

(4 rejev 1345)

portant modification de la taxe des télégrammes privés ordinaires dans le régime intérieur marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912 portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1920 (28 ramadan 1338) relatif à la création des télégrammes privés urgents ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1924 (21 ramadan 1342) portant modification des taxes télégraphiques, modifié par les arrêtés viziriels des 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344) et 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) et l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 1920 (28 ramadan 1338) sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Dans le régime intérieur marocain y compris Tanger, les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit :

« a) Télégrammes privés ordinaires : taxe de 0 fr. 20 par mot avec minimum de perception de 2 francs plus une surtaxe fixe de 1 franc par télégramme.

« b)

« Article 2. — Dans le régime intérieur marocain y compris Tanger et dans les relations entre le Maroc d'une part et la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, sont appliquées les taxes spéciales ci-après :

« a)

« j)

« k) Récépissé de dépôt d'un télégramme. Délivrance
« d'un récépissé de dépôt d'un télégramme ou d'une série
« de télégrammes déposés simultanément sous bordereau à
« tout expéditeur qui en fait la demande :

« 1° Au moment du dépôt, 0 fr. 50 ;

« 2° Ultérieurement à la date du dépôt et dans les six
« mois suivant ce dépôt, 1 franc ;

« l) Annulation d'un télégramme avant transmission,
« 1 fr. 25 ;

« m) Réexpédition postale d'un télégramme de régime
« intérieur : taxe égale à celle d'une lettre simple à perce-
« voir sur le destinataire ;

« n) Télégrammes à remettre en mains propres, 0 fr. 50.»

« Article 3. — Télégrammes privés urgents : taxe de
« 0 fr. 60 par mot avec minimum de perception de 6 francs
« plus une surtaxe fixe de 1 franc par télégramme. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le direc-
teur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté dont les dispositions sont applicables à
partir du 16 janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 4 rejev 1345,
(8 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1927

(4 rejev 1345)

portant modification des conditions de fourniture des
lignes et des installations, et de certaines redevances
téléphoniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338)
déterminant l'objet et l'organisation du service télépho-
nique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou
redevances des abonnements, modifié par les arrêtés vizi-
riels des 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342), 22 juillet
1925 (1^{er} moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) et
6 août 1926 (26 moharrem 1345) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur
général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 17, 19, 30, 32, 33 et
35 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338), mo-
difié par les arrêtés viziriels des 11 septembre 1923 (29
moharrem 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344), 7
mai 1926 (24 chaoual 1344) et 6 août 1926 (26 moharrem
1345), sont modifiés comme suit :

« Article 17, paragraphe A. — Abonnements perma-
« nents.

« I. Par poste principal :

« a) Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe
« d'abonnement proprement dite, l'amortissement des
« frais de premier établissement de la ligne dans un cercle
« de 2 kilomètres de rayon autour du bureau central :

« La première année.....

«

« II. Par poste de substitution :

« a) La taxe d'abonnement, qui comprend la taxe
« d'abonnement proprement dite, l'amortissement des
« frais de premier établissement du poste et l'entretien des
« appareils fixes, est de 60 francs par an.

« b)

«

« Paragraphe B. — Abonnements temporaires :

« a) Frais de premier établissement :

« 1° Installation du poste 35 francs

« 2°

«

« Article 19. — Les taxes à appliquer dans chaque
« réseau pour les communications interurbaines sont
« fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des
« télégraphes et des téléphones, d'après la longueur des
« circuits utilisés et sur la base de 0 fr. 35 par section
« indivisible de 25 kilomètres, avec minimum unitaire de
« 0 fr. 70.

« Les communications téléphoniques interurbaines
« demandées à partir des cabines publiques sont soumises
« à une surtaxe de 0 fr. 50 par unité de conversation. »

« Article 30. — Les lignes reliant les postes supplé-
« mentaires aux bureaux privés annexes installés dans des
« immeubles différents sont construites moyennant une
« contribution forfaitaire fixée par hectomètre indivisible
« de ligne double aérienne ou souterraine, posée ou uti-
« lisée, à :

« 300 francs par hectomètre pour les cinq premiers
« hectomètres ;

« 100 francs par hectomètre supplémentaire.

« Les lignes reliant

«

« TITRE VII

« Frais d'entretien, de location, de cession et de transfert ;
« droits d'usage.

« Article 32. — Les frais d'entretien annuels ou tri-
« mestriels des postes d'abonnement comportant un appa-
« reil fixe dit « mural » sont compris dans les taxes fixes
« annuelles ou trimestrielles d'abonnement.

« Les postes mobiles sont soumis à une redevance
« additionnelle spéciale d'entretien de 60 francs par an et
« par poste.

« La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes
« et des téléphones des organes-essentiels des postes donne
« lieu au paiement d'une taxe annuelle de location fixée
« à 30 francs.

« Cette taxe de location est portée à 36 francs quand
« l'appareil comporte un disque d'appel automatique. »

« Article 33. — La cession d'un abonnement princi-
« pal donne lieu au paiement d'une taxe de 25 francs. »

« Article 35. —

«

« 2° Postes supplémentaires.

« Lignes supplémentaires. — Les lignes des postes supplémentaires transférés à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du bureau central donnent lieu aux mêmes contributions que les lignes supplémentaires nouvelles. Toutefois, dans le cas où une section de l'ancienne ligne est, suivant le tracé de la nouvelle ligne, fixée par l'administration, réutilisée, il n'est perçu aucune part contributive pour cette section de ligne.

« Remboursement intégral

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables à partir du 16 janvier 1927.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1345,
(8 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1927.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
HUBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1927

(4 rejeb 1345)

modifiant certaines taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu le décret du 5 août 1926 inséré au *Journal officiel* de la République française du 6 août 1926 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1926 (4 safar 1345) portant modification des tarifs postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) susvisé est modifié comme suit :

« Dans le régime intérieur marocain y compris Tanger, les opérations relatives au service des chèques postaux sont soumises aux taxes indiquées au tableau ci-après :

NATURE DES PERCEPTIONS	TARIF INTÉRIEUR DU MAROC A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE
Chèque ou mandat ordinaire de versement	Taxe fixe de 0 fr. 40.
Chèque d'assignation :	Taxe applicable aux mandats-poste ordinaires.
a) Service intérieur du Maroc, y compris Tanger :	Taxe applicable aux mandats télégraphiques.
1° Payable par poste	Ces taxes sont, dans les deux cas, réduites de :
2° Payable télégraphiquement	0 fr. 15 pour les sommes ne dépassant pas 100 francs sans que la taxe puisse être inférieure à 0 fr. 45 ;
	0 fr. 25 pour les sommes comprises entre 100 francs 01 et 1.000 francs ;
	0 fr. 50 pour les sommes comprises entre 1.000 francs 01 et 5.000 francs.
	0 fr. 75 pour les sommes supérieures à 5.000 francs.
Chèque au porteur	Même taxe que le chèque d'assignation du service intérieur marocain.
Mandat émis en représentation du montant des valeurs recouvrées, de carte remboursement et d'objets contre remboursement	Taxe fixe de 0 fr. 40.
Taxe de renouvellement :	
a) Chèque nominalif, lettre de crédit, mandat de recouvrement et mandat de versement émis au bénéfice d'un titulaire de compte courant	1 franc.
Taxe sur les chèques non suivis d'effets pour provisions insuffisantes	1 fr. 50. Cette taxe est prélevée d'office sur le compte du tireur lorsqu'à l'issue du cinquième jour suivant la réception du chèque, le débit n'a pas pu être effectué pour insuffisance de crédit.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 16 janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 4 rejab 1345,
(8 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
donnant à M Emmanuel Durand, chef du service du personnel, délégation de signature pour les visas de contrôle prévus à l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922, relatif au contrôle général de la Résidence sur les notifications, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités, de secours ou de gratifications, et notamment son article 3 ainsi conçu : « Les décisions portant attribution, soit sur les crédits du budget général, soit sur ceux des budgets municipaux, d'indemnités quelle qu'en soit la nature, et celle attribuant, sur lesdits budgets, des gratifications et des secours ne seront exécutoires qu'après qu'elles auront été visées par le secrétaire général du Protectorat » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du Protectorat, M. Emmanuel DURAND, chef du service du personnel, est délégué pour donner les visas de contrôle qui sont demandés au secrétaire général, en exécution de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922 susvisé.

Rabat, le 7 janvier 1927.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**
mettant au concours une place de commis surveillant des domaines (emploi réservé).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338) réglementant les concours pour l'admission aux grades de contrôleurs stagiaires et de commis surveillants des domaines ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'un concours pour l'admission au grade de commis surveillant des domaines auront lieu à Rabat les 17 et 18 mars 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338) susvisé.

ART. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à une, réservée aux pensionnés de guerre, ou, à défaut, aux anciens combattants, conformément aux prescriptions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340).

ART. 3. — Les demandes d'emploi des candidats devront parvenir au service central des domaines le 15 février 1927, dernier délai, avant 18 heures.

Rabat, le 24 décembre 1926.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1926 (17 rebia I 1345), relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or, servant à établir les taxes télégraphiques internationales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1927 à 5.

ART. 2. — Toutefois, dans les relations entre le Maroc d'une part, et les colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, quand la voie indiquée pour l'acheminement du télégramme sera l'une des voies suivantes :

Voie « T. S. F. » pour toutes les colonies ;

Voie « Dakar » pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française ;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. Câbles » pour le Cameroun et le Togo,
ce taux sera réduit à 3,6.

Rabat, le 29 décembre 1926.

ROBLOT.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 janvier 1927, l'association dite « Syndicat du Commerce et de l'Industrie de Kénitra, dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 janvier 1927, l'association dite : « Société fraternelle de secours mutuels du personnel de la police chérifienne », dont le siège est à Rabat, a été autorisée à organiser une loterie de 100.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 4 juin 1927.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la région d'Oujda.

Par arrêté du chef de la région d'Oujda, en date du 20 décembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la région d'Oujda sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres des djemâas de tribu les notables dont les noms suivent :

CONTROLE CIVIL D'OUJDA*Tribu des Angad*

Jilaliould Abdallah, en remplacement de Ben Aïssa ben Cheikh, décédé.

Beni Oukil (de l'annexe d'El Aïoun)

Abdallah ben Ali, en remplacement de Ali ben Lakhdar, décédé.

Beni Bou Zeggou

Ahmed ben Mokhtar, en remplacement de Ali Ouchen, décédé.

Beni Mahiou

Abdelkader ben Mohamed, des Oulad Marzoug, en remplacement de Ahmed ben Kaddour, décédé.

Tribu des Haddyine

Mohamed el Aourar, en remplacement de Mohamed Barous, décédé.

CONTROLE CIVIL DE TAOURIRT*Tribu des Ahl Oued Za*

Aliould Bou Nzaren, en remplacement de Mohamed ben Abdallah, décédé.

M'Hamedould Cheikh Belkacem, en remplacement de Belkacemould Mohamed Lahcen, décédé ;

Mohamedould Kaddour, en remplacement de Kaddourould Moussa, décédé ;

Kaddourould Hommada, en remplacement de Mohamed Bouquechab.

Tribu des Kerarma

Ekir bel Ratirould Mohamed, en remplacement de Hamouould Jelloul.

Tribu des Oulad Amor

Si Hamza, des Oulad Sidi Belkacem Azeroual, en remplacement de Si Aomar ben Mohamed des Oulad Sidi Belkacem Azeroual.

Tribu des Beni Riis-Alouana

Ahmidaould ben Yamna, en remplacement de Abdelkader Maitel el Othmani ;

M'Barekould Dahmane, en remplacement de Fedilh ben Bouazza.

Tribu des Ahl Debdou Beni Fachet

Mohamed Bouzid, en remplacement de Mohamedould Hlirech el Yousfi ;

Brahim el Guerna, en remplacement d'Abdelkaderould Kaddour ben Bachir Sellaouti.

Tribu des Oulad Sidi Mohamed ben Ahmed (Zoua)

Smaïnould el Haj bel Mehdi, en remplacement de Si el Arbiould Mohammed.

CONTROLE CIVIL DE FIGUIG*Tribu du ksar de Zenaga*

Abderrahman ben Hakkou, en remplacement de Ahmed ben Hakkou, décédé ;

Araf Mohamed bel Haj, en remplacement de Mohamed Larbi Bouras ;

Hamou Merzog ben Kebir, en remplacement de Ahmedould Doudou ;

Ben Naceur ben Mohamed ben Boudkhil, en remplacement de Hamou Doudou ou Moussa.

Tribu du ksar d'El Maïz

Kouddane ben Larabi, en remplacement de Mohamed ben Berchane, décédé.

ANNEXE DE BERGUENT*Tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa*

Mohammedould Boujemaa, en remplacement de Boujemaa ben Sliman, décédé ;

Mohammed ben Aïssa, en remplacement de Abdelmalekould el Madani ;

Messaoud ben Taïeb, en remplacement de Mohammed ben Abdallah ;

Kaddourould Embarek, en remplacement de Laïdould Mohammed ;

Brahimould Mohammed, en remplacement de Maamarould Mohammed.

Tribu des Oulad Sidi Abdelhakem

El Haj ben Sliman, en remplacement de Naïmiould Miloud, décédé.

CONTROLE CIVIL DES BENI SNASSEN*Tribu des Beni Mengouch du nord*

Si Omar ben Tayeb, en remplacement de Si Taïeb ben Meftah.

Tribu des Beni Mengouch du sud

Mohamed ben Yahia, en remplacement de Mouloud ben Aïssa ;

El Haoucin el Oukili, en remplacement de Abdelkaderould Ahmed ben Taïeb ;

Bellakhedar ben Bachir, en remplacement de Mohammed ben el Arbi Touil ;

Driss ben Mohammed, en remplacement de Ali ben Ahmed.

Tribu Beni Attig et Beni Ourimech du nord

Mohamed ben Othman, en remplacement de Ahmed ben Moussa ;

Mohamed ben Mokhtar, en remplacement de Kaddour Jeffal ;

Lakhdar ben Mohamed, en remplacement de Amarould Ali ;

Moulay Mohammed bel Haj Saddik, en remplacement de Bekkaï ben Mohamed ; Bouaïssa ben Mohamed, en remplacement de Heddi ben Aneur.

Tribu des Beni Attig et Beni Ourimech du sud

Abdelkader ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Sliman.

Tribu des Triffa

Lakhdar ben Aneur, en remplacement de Ahmedould Ali ben Adel ;

El Hassan ben Ramdan, en remplacement de El Bachirould Mimoun ;

Tayeb ben Ali Zenati, en remplacement de El Mokhtarould Graad.

Tarjirt

Mohamed ben Mekki, en remplacement du caïd Si Mohamed Yacoubi ;

Ahmed el Bachir, en remplacement de Si el Mekki ben Ahmed Yacoubi ;

Ali Lazaar, en remplacement de Si Mohamed ben Abdellah ;

Ahmed bel Haj Mohamed, en remplacement de Mohamedould Haj Aouel.

Beni Drar

Tayebould Lakhdar, en remplacement de Ramdanould Miloud ;

Miloud Ramdan, en remplacement de Mohamedould Ali Rabah ;

Mohamedould Tayeb, en remplacement de Ahmedould Boumediene.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda

Par arrêté du chef de la région d'Oujda, en date du 20 décembre 1926, les membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda les notables dont les noms suivent :

Société indigène de prévoyance d'Oujda-El Aïoun

Abdelkader ben Ahmed des Beni Mahiou, en remplacement de Ahmed ben Kaddour, décédé.

Société indigène de prévoyance de Taourirt-Debdou

Cheikh Mohamed M'Hamed, en remplacement de Cheikh Mohamed ben Raho Bouanounou ;

Si Abdesslem ben Lasri, en remplacement de Mohamed ben Larbi, décédé ;

Kaddour M'Hamed ben Mohamed ben Kaddour, en remplacement de M'Hamed ben Barek.

Société indigène de prévoyance des Beni Snassen

Si Ahmed bel Haj Mohamed Zaïmi, en remplacement de Si el Mekki ben Ahmed el Yacoubi ;

Si Omar ben Tayeb, en remplacement de Si Tayeb Mftah, décédé ;

Miloud Ramdan Ayni, en remplacement de Mohamedould Ali ou Rabah, décédé.

NOMINATIONS

dans la magistrature française du Maroc.

Par décret en date du 18 décembre 1926, ont été nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Rabat (poste créé, décret du 23 août 1926), M. LERIS, vice-président du tribunal de première instance de Casablanca.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat (poste créé, décret du 23 août 1926), M. ESCOLLE, président du tribunal de première instance de Rabat.

Juge au tribunal de première instance de Rabat, sur sa demande, M. AUZILLION, juge au tribunal de première instance d'Oujda, en remplacement de M. Hubert, décédé.

Juge au tribunal de première instance d'Oujda, M. PATRIMONIO, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Rabat.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Rabat, M. DALLAS, juge de paix à Rabat (circonscription nord).

Juge de paix à Rabat (circonscription nord), M. RUAUDEL, suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (circonscription sud).

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET LICENCIEMENT DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 4 décembre 1926, M. HARDY Georges-René, ancien directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc, est nommé directeur général honoraire des services civils chérifiens.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 décembre 1926, M. WEIZSAEKER Albert-Louis, inspecteur de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre près la direction de l'enregistrement de la Seine, est nommé inspecteur de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre à Rabat, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 décembre 1926, sont promus :

Inspecteurs principaux de 2° classe

M. TOULOUSE Henri, inspecteur de 1^{re} classe des impôts et contributions, à compter du 1^{er} février 1926 ;

M. BERTHELEMY André, inspecteur de 1^{re} classe des impôts et contributions, à compter du 1^{er} décembre 1926.

Par décision du directeur général des finances, en date du 30 décembre 1926, M. BENOIT Camille, sous-chef de bureau de 3° classe au service des impôts et contributions, est incorporé dans le cadre technique du dit service en qualité de contrôleur principal de 3° classe, à compter du 1^{er} mars 1926.

Par décision du directeur général des finances, en date du 28 décembre 1926, M. ANDRE CRESSON, rédacteur principal de 2° classe au service central de l'enregistrement et du timbre, est nommé receveur de 3° classe, à compter du 1^{er} juillet 1926.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date des 27 et 28 décembre 1926, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1926)

M. CARRE Julien, rédacteur de 3° classe, à la 2° classe de son grade ;

(à compter du 1^{er} août 1926)

M. PAUGAM Joseph, contrôleur des domaines de 4° classe, à la 3° classe de son grade.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 décembre 1926, M. BONIFAS François, ingénieur T. P. E. de 3° classe, est nommé ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3° classe, à compter du 1^{er} décembre 1926.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 décembre 1926, M. LIZOUNAT Robert, ancien élève de l'Ecole polytechnique et ayant satisfait aux examens de sortie de ladite école, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 2° classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 décembre 1926, M. GOBERT Pierre, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4° classe (service des ponts et chaussées), est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4° classe, à compter du 1^{er} janvier 1927 (emploi vacant).

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date des 23 et 29 décembre 1926, sont promus, à compter du 31 décembre 1926 :

Interprètes de 4° classe

M. DJEBBAR MOHAMED BEN EL HAJ MUSTAPHA, interprète de 5° classe à la direction des affaires chérifiennes.

M. FERAH KADDOUR BEN MOHAMED, interprète de 5° classe à la direction des affaires chérifiennes.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 décembre 1926, M. DUTEIL Pierre, inspecteur principal de 2° classe à Rabat, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 1^{er} août 1926.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 9 décembre 1926, M. MATTEOLI Martin, commis de 2° classe, est promu receveur adjoint du trésor de 8° classe, à compter du 1^{er} décembre 1926.

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 27 décembre 1926 :

M. VIZZAVONA Gustave, inspecteur de 2° classe, est promu inspecteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1926, au point de vue du traitement, et du 1^{er} juillet 1925 pour l'ancienneté.

M. CASAMATTA Antoine, inspecteur de 3° classe, est promu inspecteur de 2° classe, à compter du 1^{er} février 1926.

M. DE PEYRET Jules, receveur de 1^{re} classe, est promu receveur de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1926.

M. VARACHE Adrien, receveur de 1^{re} classe, est promu receveur de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} août 1926.

M. URRUTIGOITY Léon, surnuméraire, est promu receveur de 5° classe, à compter du 1^{er} janvier 1926, au point de vue du traitement, et du 1^{er} juillet 1925, pour l'ancienneté.

M. ESCURE François, surnuméraire, est promu receveur de 5° classe, à compter du 2 février 1926.

M. SAHEB ETTABA ABDELAZIZ, interprète de 5° classe, est promu interprète de 4° classe, à compter du 1^{er} mars 1926.

Par décisions du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 28 décembre 1926, sont nommés à la suite de l'examen professionnel du 8 décembre 1926 et à compter du 1^{er} janvier 1927 :

Percepteurs suppléants de 3° classe

M. ROYER Robert, commis principal de 2° classe, ancien combattant (emploi réservé).

M. CORDONNIER Charles, contrôleur de comptabilité de 3° classe.

M. HUGUES Georges, commis de 1^{re} classe.

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 11 décembre 1926, sont nommés topographes de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} novembre 1926)

MM. VINAY René, GOLA Gaston, GRIPON Etienne, GAUTIER Claudius et SABATIER Raymond, topographes adjoints de 1^{re} classe (emplois réservés).

(à compter du 16 novembre 1926)

M. MARTY André, topographe adjoint de 1^{re} classe, et MM. EBERHARD Henri, DUFOUR Emile, LAITSELART Jean, topographes adjoints de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1926)

MM. MARTINOT Marcel, LAUGIER Charles, topographes adjoints de 1^{re} classe, et MM. TURQUOIS Marcel, GUITTET Marcel, topographes adjoints de 2^e classe.

(à compter du 16 décembre 1926)

MM. GUINDON Joseph et GIROD Charles, topographes adjoints de 2^e classe.

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 9 décembre 1926, M. ALAMEL Paul, élève topographe auxiliaire, est nommé topographe adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1926 (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant).

NOMINATIONS

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle du 30 décembre 1926, les officiers généraux et supérieurs du service des commandements territoriaux dont les noms suivent sont nommés, à la date du 1^{er} janvier 1927, aux commandements ci-après :

Général MONHOVEN, commandement de la région de Taza ;

Colonel MAUREL, adjoint au commandant de la région de Marrakech ;

Colonel STROHL, commandement du territoire de Fès-nord ;

Colonel HUOT, commandement du territoire d'Ouez-zan ;

Colonel DEFRERE, commandement du territoire de Midelt ;

Lieutenant-colonel DUBUISSON, commandement du territoire de Taza-nord ;

Lieutenant-colonel LAUZANNE, commandement du cercle de Kifane ;

Lieutenant-colonel COURTOIS, commandement du cercle du Moyen-Ouerra ;

Commandant RICHERT, commandement du cercle de Jorfata ;

Commandant LEFÈVRE, commandement du cercle du Loukkos ;

Commandant BOURGUIGNON, commandement du cercle de l'Aoudiar ;

Commandant FOIRET, commandement du cercle de Ksiba ;

Commandant TRINQUET, commandement du cercle de Beni Mellal ;

Commandant PANNESCORSE, commandement du cercle de Gourrama.

Sont maintenus dans leur commandement :

Général de CHAMBRUN, commandement de la région de Fès ;

Général FREYDENBERG, commandement de la région de Meknès ;

Général NIEGER, commandement du territoire du Tadla ;

Lieutenant-colonel HANOTE, commandement du territoire d'Agadir ;

Lieutenant-colonel CAUVIN, commandement du cercle des Beni Ouaraïn ;

Lieutenant-colonel de LOUSTAL, commandement du cercle Zaïan ;

Lieutenant-colonel VOINOT, commandement du cercle de Marrakech-banlieue ;

Commandant DENIS, commandement du cercle de Mahirija ;

Commandant MARATUECH, commandement du cercle de Missour ;

Commandant BLANC, commandement du cercle du Haut-Ouerra ;

Commandant COUTARD, commandement du cercle de Sefrou ;

Commandant JACQUET, commandement du cercle d'Itzer ;

Commandant BURNOL, commandement du cercle de Bou Denib ;

Commandant NIVELLE, commandement du cercle des Beni M'Guild ;

Commandant MARTIN, commandement du cercle d'Azilal.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 19 décembre 1926, page 13162.

LOI DU 19 DÉCEMBRE 1926
portant fixation du budget général de l'exercice 1927.

ART. 65. — Les trésoriers-payeurs généraux de la métropole, le trésorier-payeur général d'Algérie, les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies et pays de protectorat et des territoires placés sous mandat français par la société des nations ont qualité pour assurer directement ou par l'intermédiaire des agents sous leurs ordres, le recouvrement sur les redevables domiciliés ou résidant en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires placés sous mandat français par la société des nations, des sommes dues aux Etats tunisien et marocain, ainsi qu'aux

communes et aux établissements publics de la Régence de Tunis et du Maroc.

Les comptables supérieurs énumérés ci-dessus, agissant en vertu des titres exécutoires établis par les autorités compétentes, peuvent, pour l'exercice du recouvrement, prendre les mesures conservatoires et recourir aux mesures d'exécution prévues par la législation française ou par celle des protectorats intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1927.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

CAISSE DE GARANTIE

Avoir au compte spécial au 31 mars 1926 : 1.159.930,50

Mouvement pendant le 2^e trimestre 1926

Primes encaissées...	Avril.....	21.302,30	} 64.094,55
	Mai.....	21.883,60	
	Juin.....	20.908,65	

Indemnités payées..... 26.812,10

Excédent de la Caisse pendant le 2^e trimestre 1926..... 37.282,45

Avoir au compte spécial le 30 Juin 1926..... 1.197.212,95

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS (expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2255	Sté minière française du Maroc	Oulmès (E)
2251	Lamonica	O. Tensift (E)
2265	id.	id.
2259	De Brun	Marrakech-sud (O)
2260	id.	id.
2261	id.	id.
2262	id.	id.
2263	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS (expiration des 5 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1719	Cie Chérifienne de Recherches et de Forages	Mekouès (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2447	Société des mines de fer de Beni Atcha	Marrakech-sud (O)
2448	id.	id.
2493	Pernot.	Oujda (O)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
265	16 déc. 1926	Société Minière d'Almagrera, 15, rue Richepance, Paris.	Rich (E)	Marabout May Ali b. Amar.	2000 ^m S. et 4900 ^m O.	II
266	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 8900 ^m O.	II
267	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 12900 ^m O.	II
268	id.	id.	Rich (O)	Sommet d'un rocher caractéristique près de la rive droite de l'oued Foum Jerrah.	120 ^m S. et 3740 ^m E.	II
269	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. et 12260 ^m O.	II
270	id.	id.	Bou Denih (O)	Kasba d'Amzouj (angle nord).	2400 ^m S. et 2800 ^m O.	II
271	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 800 ^m O.	II
272	id.	id.	id.	id.	3200 ^m N. et 200 ^m O.	II
273	id.	id.	id.	id.	3200 ^m N. et 3800 ^m E.	II
274	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 3200 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2307	16 déc. 1926	Casanova Xavier, avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-nord (O)	Signal géodésique 631.	2200 ^m S. et 600 ^m O.	II
2308	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 4600 ^m O.	II
2662	id.	Perrichon Joannès, chez M ^e Gérard, rue de la Nation, Oujda.	Oujda (O)	Marabout S ^t Slimane.	430 ^m E.	II
2663	id.	Ripoll Ernest, rue Inspecteur-Propète, Oujda.	id.	Marabout S ^t A. E. R.	4300 ^m O.	II
2664	id.	Arnaud Augustin, rue des Ménabas, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-nord (O)	Signal géodésique 585.	1600 ^m O. et 200 ^m S.	II
2667	id.	Dejean Jean, 30 avenue de Villiers, Paris.	Debdou (O)	Mosquée de Debdou (angle S.O.)	1400 ^m O. et 2800 ^m N.	II
2669	id.	Bessy Louis, hôtel Excelsior, Casablanca.	Marrakech-nord (E-O)	Marabout S ^t Ahmed el Fedil (centre).	1800 ^m S. et 1800 ^m O.	II
2671	id.	Commandeur Ernest, 59, rue de Marseille, Casablanca.	Ka ben Ahmed (O)	Marabout S ^t A. E. Krim (centre).	5000 ^m S. et 200 ^m O.	I
2672	id.	Dolbeau Hubert, villa Printemps, 6, rue d'Auteuil, Casablanca.	Mra ben Abbou (E)	Centre du marabout ouest S ^t Bahilil.	800 ^m S. et 650 ^m O.	II
2673	id.	id.	id.	id.	100 ^m N. et 5900 ^m O.	II
2674	id.	id.	id.	id.	300 ^m N. et 9900 ^m O.	II
2675	id.	De Jarente Armand, 9, rue des Abda, Marrakech-Médina.	Marrakech-sud (E)	Angle sud du marabout d'Imarera.	2000 ^m N.	III
2676	id.	id.	id.	Centre de la Z ^a May Brahim.	2000 ^m S. et 2000 ^m E.	III
2677	id.	Corcos Abraham, 29, rue Corcos, Marrakech-Mellah.	id.	Angle sud du marabout Z ^a Tinitine.	3300 ^m S. et 7100 ^m O.	II
2678	id.	id.	Marrakech-sud (E-O)	id.	6200 ^m S. et 11200 ^m O.	II
2679	id.	Société française des mines du Maroc, 12, place Vendôme, Paris.	Mra ben Abbou (E)	Marabout S ^t Moh ^a ben Abdénaim.	600 ^m N. et 400 ^m E.	II
2680	id.	Dolbeau Hubert, villa Printemps, 6, rue d'Auteuil, Casablanca.	id.	Centre du marabout ouest de S ^t Bahilil.	4300 ^m N. et 9900 ^m O.	II
2681	id.	id.	id.	id.	4100 ^m N. et 5900 ^m O.	II
2682	id.	Raynaud René, à Figuig.	Tamelt (E)	Angle nord-est du borj de Tennezzara.	2000 ^m N. et 4000 ^m E.	II
2683	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N.	II
2684	id.	Coremans Joseph, 8, rue de Saône, Rabat.	Meknès (O)	Centre du marabout Kraloua A. E. K.	8000 ^m E.	II
2685	id.	Dejean Jean, 30, avenue de Villiers, Paris.	Oujda (E)	Angle nord-ouest du marabout S ^t Maafa.	3900 ^m E. et 1000 ^m S.	II
2686	id.	Oustry Jean, place Djemaa el Fna, Marrakech-Médina.	Chichaoua (E)	Angle nord-est du parapet du pont sur l'oued Chichaoua (route de Marrakech-Mogador) (km. 69.650).	5000 ^m E.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3367 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1926, Ameur ben Benaissa el Mansouri el Hammouni, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Si Mohamed el Houafi, vers 1896, et à Mira, vers 1900, au douar des Ouled Hammou, fraction Ouled Bouazza, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Melali ben Miloudi el Mansouri el Hammouni el ben Taïbi, son frère, marié selon la loi musulmane à Menana bent el Miloudi, vers 1911, au douar précité, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dait el Khebibha Dhira, Bourckali, Keber el Islami », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dait el Khebibha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Bouazza, douar des Ouled Hammou, à 30 km. de Kénitra, sur la route de Had Ouled Jelloul, à 1 km. environ de la rive droite du Sebou, entre le marabout de Sidi Mellali et celui de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dénommée « Dait el Khebibha » : au nord, par Mohammed ben Allal, demeurant à Salé, rue Sidi Lahcen ben el Aïdi, n° 24 ; Mohamed ben Boubeker el Mansouri et Mohamed ben Bouselham el Mansouri ; à l'est, par Mohamed ben el Khettab el Mansouri et Allal ben el Mekki el Khettabi ; au sud, par Mohamed ben el Khettab el Mansouri précité ; à l'ouest, par Bouazza ben Mohamed el Mansouri et les habous de Si Mohammed ben Mansour, représentés par leur nadir de Bel Ksiri et Haddou ben M'Hammed ben Ali el Bouazzaoui ;

Deuxième parcelle, dénommée « Dhira » : au nord, par Abd Jelil ben Maachou el Mansouri, Si Mohamed ben Larbi el Mansouri et Fatma bent Ahmed ben Thami ; à l'est, par Mohamed ben el Khettab, susnommé ; au sud, par Haddou ben M'Hammed el Bouazzaoui ; à l'ouest, par Mohamed ben Djillali el Khelouki el Mansouri, demeurant à Salé, rue Sidi Lahcen el Aïdi, n° 24 ;

Troisième parcelle, dénommée « Bou Rekal » : au nord, par la route de Sidi Ahmed ben Hammou et au delà Haddou ben M'Hammed el Mansouri et Mohamed ben el Khettab el Mansouri susnommés ; à l'est, par Haddou ben M'Hammed ; au sud, par Fatma bent Ahmed ben Thami el Bouazzaoui précitée ; à l'ouest, par Bouazza ben Mohamed el Mansouri et Haddou ben M'Hammed el Bouazzaoui, également susnommés ;

Quatrième parcelle, dénommée « Keber el Islami » : au nord, par Mohamed ben Djillali ; à l'est, par Abd el Jelil ben Maachou el Mansouri, tous deux susnommés ; au sud, par Tayeb ben M'Hammed el Mansouri ; à l'ouest, par le caïd Mohamed ben Larbi el Mansouri et Ben Haddidou, tous les susnommés dont le domicile n'est pas indiqué ci-dessus, demeurant douar des Ouled Hammou précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 11 rejev 1322 (3 octobre 1903), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3368 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1926, M'Hamed ben el Miloudi el Mansouri el Hammouni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed dit « Tourir », vers

1913, au douar des Ouled Hammou, fraction des Ouled Bouazza, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses sœurs, 1° Mennana bent el Miloudi, mariée selon la loi musulmane à El Melali ben el Miloudi, vers 1910, au douar des Ouled Hamou précité, y demeurant ; 2° Aïcha bent el Miloudi, mariée selon la loi musulmane à Bouselham el Afoufi el Mansouri, vers 1915, au même douar, demeurant aux douar et fraction des Afaïfa, tribu des Menasra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de la moitié pour M'Hamed ben el Miloudi el Mansouri el Hammouni et d'un quart pour chacune de ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zouak », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Bouazza, près du douar des Ouled Hammou, à 1 km. au sud du marabout de Sidi M'Hammed ben Mansour, à 30 km. de Kénitra, sur la route de Had Ouled Jelloul, à 2 km. environ au nord de la rive droite du Sebou et à 500 mètres environ au nord du marabout de « Sidi Mellali ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Tayeb ben Ahmed el Mansouri el Abdallaoui ; à l'est, par Bouazza ben Mohamed ben Ameur ; au sud, par Abd Jelil ben Maachou ; à l'ouest, par Mohamed ben Allal el Mansouri, demeurant à Salé, rue Sidi Lahcen ben el Aïdi, n° 24 ; Mohamed ben Bouselham el Mansouri et Sidi M'Hammed ben Boubeker, tous les susnommés, à l'exception de Mohamed ben Allal el Mansouri, demeurant au douar des Ouled Hammou précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, El Miloudi ben Bou Asria, et dans celle de leur sœur Fatma, dont les décès sont constatés par acte d'adoul en date du 2 chaoual 1321 (7 octobre 1910). Fatma décédée à la survivance de son père, ce dernier étant de son vivant propriétaire du dit immeuble : partie comme venant aux droits de Rkaya bent Ali ben Mansour, sa mère, de Bou Asria, son père et de Ibrahim, son frère, tous trois décédés, ainsi que le constatent pour la première et la troisième un acte d'adoul en date du 5 rejev 1310 ou 1314 (23 janvier 1892 ou 10 décembre 1896), homologué, pour le deuxième un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1321 (28 mai 1903), également homologué, partie pour avoir acquis par ce dernier acte de sa sœur Fama la part recueillie par elle dans la succession du dit Bou Asria, ce dernier ayant acquis l'ensemble de la propriété d'Hamou ben Mohamed ben Abdelkhaq et consorts par acte d'adoul en date de la dernière décade de safar 1315 (du 22 au 30 juillet 1897), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3369 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1926, M'Hamed ben el Miloudi el Mansouri el Hammouni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed dit « Tourir », vers 1913, au douar des Ouled Hammou, fraction des Ouled Bouazza, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses sœurs, 1° Mennana bent el Miloudi, mariée selon la loi musulmane à El Melali ben el Miloudi, vers 1910, au douar des Ouled Hamou précité, y demeurant ; 2° Aïcha bent el Miloudi, mariée selon la loi musulmane à Bouselham el Afoufi el Mansouri, vers 1915, au même douar, demeurant aux douar et fraction des Afaïfa, tribu des Menasra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de la moitié pour M'Hamed ben el Miloudi el Mansouri

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

el Hammoumi et d'un quart pour chacune de ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mecbra ed Dakhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction Oulad Bouazza, douar Oulad Hammou, près de l'oued Sebou, au delà du marabout de Sidi Aïssa, à 3 km. environ au nord de la rive droite de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben el Arbi el Bouazzaoui ; à l'est et au sud, par Haddou ben M'Hamed ; à l'ouest, par Fatma bent Ahmed ben Thami, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Hammou précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, El Miloudi ben Bou Asria, et dans celle de leur sœur Fatma, dont les décès sont constatés par acte d'adoul en date du 2 chaoual 1321 (7 octobre 1910), Fatma décédée à la survivance de son père, ce dernier étant de son vivant propriétaire du dit immeuble : partie comme venant aux droits de Rkaya bent Ali ben Mansour, sa mère, de Bou Asria, son père et de Brahim, son frère, tous trois décédés, ainsi que le constatent pour la première et la troisième un acte d'adoul en date du 5 rejeb 1310 ou 1314 (23 janvier 1892 ou 10 décembre 1896), homologué, pour le deuxième un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1321 (28 mai 1903), également homologué, partie pour avoir acquis par ce dernier acte de sa sœur Yamena la part recueillie par elle dans la succession du dit Bou Asria, ce dernier ayant acquis l'ensemble de la propriété d'Hammou ben Mohamed ben Abdelkhaq et consorts par acte d'adoul en date de la dernière décade de safar 1315 (du 22 au 30 juillet 1897), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3370 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1926, Abdesselam ben Abdellah ben Ali el Bekkali, nadir des habous des Ouled Aïssa, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Dbich, vers 1921, au douar El Modalda, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Cherraga, bureau d'El Karia de Ba Mohammed, région de Fès, y demeurant, et faisant élection de domicile chez Mohammed Gharich, courtier, demeurant à Rabat, rue Souika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Larbi » consistant en terrain de culture, située bureau d'Aïn Defali, cercle militaire d'Ouezzan, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Larbi, sur la rive droite de l'oued Ouerra, à 3 km. environ à l'est du Djebel Siffgouf, en face du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Beni Biad, représentés par El Khar ben Mohammed, demeurant au douar Beni Biad, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Larbi ; à l'est, par les Oulad Chorf, représentés par Mohammed ben Ali, demeurant au douar Chorf, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Cherraga (Fès-banlieue) ; au sud, par l'oued Ouerra ; à l'ouest, par Ouled Zrahna, représentés par Hammou ben Ali Zerhouni, demeurant douar Zrahna, tribu des Sefiane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1330 (11 avril 1912), homologué, aux termes duquel Fatma bent Mohammed el Beqqali, épouse de Si el Hassan ben Abdallah, lui a vendu ladite propriété, elle-même en étant propriétaire pour l'avoir acquise d'Ahmed ben Ali el Beqqali et consorts, précédents propriétaires, suivant acte d'adoul en date de fin chaabane 1328 (5 septembre 1911), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3371 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1926, M. Perez Manuel, célibataire, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 42, et domicilié chez M. Castaing demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Ouldja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, près du lotissement maraîcher de l'Aviation, à 2 km. de la porte des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 ares, est limitée : au nord, par MM. Broome et Ben Yssek, représentés par M. Castaing, susnommé ; à l'est, par une rue de 8 mètres et au delà MM. Broome et Ben Yssek, susnommés ; au sud, par Hamjid ould Amar, demeurant tribu des Haouzia, douar Maadit, contrôle civil de Rabat-banlieue ; à l'ouest, par M. Nephthali, demeurant à Rabat, trésorerie générale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 novembre 1926, aux termes duquel M. Castaing, mandataire de Miloud ben Yssek, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3372 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1926, 1^o Moulay Abderrahmane ould Moulay el Hassan, dit Moulay el Kebir, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent el Maati, vers 1913, à Rabat, y demeurant, palais du Sultan ; 2^o la Société Agricole franco-marocaine, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, constituée suivant statuts en date du 16 mars 1926 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 19 du même mois, déposés au rang des minutes de M. le chef du bureau du notariat de Casablanca, les 17 et 25 du même mois, ladite société représentée par M. Ange Carietti, son directeur, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, les susnommés faisant élection de domicile au siège de la Compagnie chérifienne de colonisation à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud II », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, à 13 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Mohamed Chleuh, rive droite du Beht.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 hectares, est limitée : au nord, par les djemâas des Ait Aïssa ou Ali ; des Ait Abdelmalek ; des Ait Allal et des Ait Hamama ; à l'est, par la propriété dite « El Haoud », réquisition 804 K., dont l'immatriculation a été demandée par les requérants (ressort de la Conservation foncière de Meknès) ; au sud, par le ravin dit « Chaabat Et Tebala » et au delà les djemâas des Ait Moussi et Ait Ali ; à l'ouest, par l'oued Beht et la propriété dite « Aïn el Beida », réq. 2648 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Melleroy, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 19 ramadan 1310 (6 avril 1893) et 15 rebia I 1321 (11 juin 1903), homologués, aux termes desquels Mohamed el Aïssaoui ech Chibani, propriétaire, suivant moukia en date du 8 ramadan 1310 (26 mars 1893), homologué, a vendu ladite propriété à Moulay Abderrahman, dit « Moulay el Kebir », ce dernier en ayant cédé par acte d'association sous seings privés du 15 mai 1926, la moitié indivise à la Société Agricole Franco-Marocaine susnommée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3373 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1926, Yahia ben Mohammed ben el Haimar, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohammed ben Regragui, vers 1901, au douar Khokha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Harchia el Kouir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harchia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ouled Habri, douar Khokha, à 1 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Embarek et à 2 km. environ au sud d'Aïn Bou Haïba et de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Harchia » : au nord, par les Ouled Rabah, représentés par Mohammed ould el Hadj Larbi ; à l'est, par les héritiers de Ben el Madani, représentés par M'Hamed ben Abdelah ; au sud, par les héritiers de Cheikh Driss, représentés par Larbi ben Driss ; à l'ouest, par Brahim ben Mohammed et Khechan ben Mohammed ;

Deuxième parcelle, dite « El Kouir » : au nord, par les héritiers de Ben el Madani, représentés par M'Hamed ben Abdelah ; à l'est, par les héritiers d'El Maalem Hammou, représentés par El Hassan ben Mohamed ; au sud, par Khechan ben Mohammed susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Cheikh Driss susvisés, tous les sus-nommés demeurant au douar Khokha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921), homologué, dans la succession d'Ahmed ben el Azri, son cousin, ce dernier en était lui-même propriétaire comme héritier de son frère Mohammed ben el Maâti ben el Azri el Mehrzi, dont le décès est constaté par l'acte susvisé, qui possédait de son vivant ladite propriété en vertu d'une moukia en date du 19 jourmada II 1330 (5 juin 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3374 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1926, Yahia ben Mohammed ben el Haimar, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohammed Regragui, vers 1901, au douar Khokha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kouir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ouled Habri, douar Khokha, à 1.500 mètres environ de la route de Casablanca-Rabat, à 2 km. au sud-ouest d'Aïn Bou Haïba et à 800 mètres environ au nord du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohammed ben el Hadj ; à l'est, par Belaïd ben Hammou et Keltoum ben el Madani ; au sud, par El Hadj Bouazza ben Hadj el Maâti ; à l'ouest, par Ben Sahli ben Cherki, tous demeurant au douar Khokha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921), homologué, dans la succession d'Ahmed ben el Azri, son cousin ; ce dernier en était lui-même propriétaire comme héritier de son frère Mohamed ben el Maâti ben el Azri el Mehizi, dont le décès est constaté par l'acte susvisé, qui possédait de son vivant ladite propriété en vertu d'une moukia en date du 19 jourmada II 1330 (5 juin 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3375 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1926, 1° Taïbi ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à Arnoucha bent Ben Achir, vers 1916, au douar Laouameur, fraction des Chebanat, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër ; 2° Djilali ben Miloudi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Boumehdi, vers 1923, au dit douar ; 3° Kacem ben Ali ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Demia bent Larbi, vers 1916, au même lieu, tous demeurant et domiciliés chez M. Soguel, à Aïn el Aouda, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Mechmech ben Aziz », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Soguel », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Chebanat, douar Laouameur, à 3 km. d'Aïn el Aouda et à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Abdallah, lieudit « Habès el Bogra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Laouameur ; à l'est, par la djemâa Ouled Rezk ; au sud, par la propriété dite « Dayet el Bir », réquisition 577 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Djebli,

demeurant à Rabat, rue de la République ; à l'ouest, par M. Djebli susnommé et le caïd El Hadj ben Abderrahman, caïd des Ouled Mimoun.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 jourmada I 1345 (19 novembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3376 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1926, M. Benzaquen Abraham, marié à Rabat, le 8 août 1904, more judaïque, à dame Pessô Rachel, demeurant à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amram », consistant en maison d'habitation avec rez-de-chaussée et premier étage, située à Rabat, Mellah, impasse El Mazouti, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse El Mazouti ; à l'est, par la propriété dite « Mariem », titre 2382 R., appartenant à M. Lusqui Raphaël ; au sud, par Mme Benatar Saada, tous deux demeurant à Rabat, rue des Consuls, et M. Attias Aaron, également à Rabat, rue Souika ; à l'ouest, par la propriété dite « Lusqui II », titre 2057 R., appartenant à M. Lusqui Moses, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 15 ayar 5679, dressé par deux notaires israélites et homologué, aux termes duquel Mossé, fils du rabbin Jacob ben Kiki, et son épouse Estrelia, née David Pessô, le premier représenté par Raphaël Elmaleh, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3377 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1926, Zaïr ben el Hadj Cherqui, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Omar, vers 1896, aux douar et fraction des Ouled Ghaït, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, représenté par son fils Mohamed, son mandataire, demeurant avec lui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Gharib », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction et douar des Ouled Ghaït, à 15 km. au nord-est de Camp Marchand, à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Abdallah et à proximité de la source dite « Oumili el Had ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Bouazza et El Anaya ben Djilani ben M'Hammed ; à l'est, par Miloudi ben Assou et Ahmed ben Tayebi ; au sud et à l'ouest, par Ben Achir ben Dellab, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1337 (6 décembre 1918), homologué, aux termes duquel Abdesselam ben Chahad et ses cousines Aïcha, Mimouna et El Kebira, filles d'Abdesselam, précédents propriétaires, suivant moukia de même date, homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3378 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1926, Kacem ben Djilali Krafes, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Hadj Abdelkader, vers 1894, au douar Caïd Krafes, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, représentés par son fils Mohamed, caïd des Beni Malek, et Sefiane, demeurant avec lui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Tassi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Aroua, douar Caïd Krafes, à 20 kilomètres

au sud de Had Kourt, rive droite de l'oued Ouergha, à 1 kilomètre environ au sud de Souk el Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Aïn Kassarar », réquisition 1872 R., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; à l'est, par Bouchta ben Fadal ben Boubani, demeurant sur les lieux, douar Rguabi ; au sud, par l'oued Ouergha précité ; à l'ouest, par l'oued Mektoua et au delà par la propriété dite « Bled Aïn Kassarar », susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 jourmada I 1345 (1^{er} décembre 1926), le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis des héritiers de Thami ben Hadj el Ouezzani, ses copropriétaires, suivant acte d'adoul en date du 26 jourmada I 1345 (2 décembre 1926) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3379 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1926, 1^{er} El Maati ben Mohammed Laarich, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Benaïssa vers 1910, au douar El Chiakh, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1^{er} Allal ben Mohammed Laarich, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Ahmed, vers 1921, au douar El Chiakh susvisé ; 2^o Rouane ben Mohamed Laarich, célibataire, demeurant au dit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zraïef », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar El Chiakh, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Mossoud, et à 2 km. au sud du Bou Regreg (rive gauche).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Bennaceur ; à l'est, par Larbi ben Zbair, Kaddour ould Mohammed ben Hadj et Bouazza ben Djillali ; au sud, par Benaïssa el Bouhati ; à l'ouest, par El Khelif ben Yahia, tous les susnommés demeurant au douar El Chiakh précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 8 rebia I 1330 (26 février 1912) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3380 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1926, Miloudi ben Ahmed ben Mohammed dit « Kenitt », marié selon la loi musulmane à Sefia bent Mohammed ben Abdelkamel, vers 1921, au douar des Ouled Mamoun, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de sa mère Tamou bent el Mamoun, veuve de Ahmed ben Mohamed « Knitt », décédé en 1916 demeurant au douar des Ouled El Mamoun précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées d'une propriété dénommée « Ouldjet Affi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kenitt », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, douar des Ouled Mamoun, sur la route de Souk el Arba à Ouezzan près de la gare dite d'Ouezzan, desservant cette localité sur la ligne de Tanger à Fès, à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk el Arba du Rab à Ouezzan ; à l'est, par une piste et au delà Sellem ould M'Hammed et Abdellah ould Hadj Khammel ; au sud, par Mohammed ben Abdelkamel ; à l'ouest, par un ravin et au delà par Kaddour Taddani, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succes-

sion d'Ahmed ben Mohamed es Sefiani el Harthi (père de Miloudi et époux de Tamou), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 3 jourmada II 1345 (9 décembre 1926), homologué, le *de cujus* en étant de son vivant propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 chaabane 1316 (17 décembre 1898), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3381 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1926, Miloudi ben Ahmed ben Mohammed dit « Kenitt », marié selon la loi musulmane à Sefia bent Mohammed ben Abdelkamel, vers 1921, au douar des Ouled Mamoun, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de sa mère Tamou bent el Mamoun, veuve de Ahmed ben Mohamed « Knitt », décédé en 1916 demeurant au douar des Ouled El Mamoun précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bled Ayalet et Bled Deguiguia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kenitt II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, douar des Ouled Mamoun, près de la route de Souk el Arba à Ouezzan, près de la gare dite d'Ouezzan desservant cette localité et situé sur la ligne de Tanger à Fès, à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Bled Ayalet » : au nord, par le chemin de Lella Mimouna à Souk el Djemaâ et au delà Tehami ben Mamoun ; à l'est, par Mansour Rafai ; au sud, par Tehami ben Mamoun précité ; au sud, par Tehami ben Mamoun précité ; à l'ouest, Tehami ben Mamoun, susnommé, et Ould Hilali Rafai ;

Deuxième parcelle, dite « Deguiguia » : au nord, par Bousselham Khamama ; à l'est, par Djelloul ben Mamoun et Allal ben Mamoun ; au sud, par Bousselham Khamama, susnommé ; à l'ouest, par Kacem ben el Asri, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Ahmed ben Mohamed es Sefiani el Harthi (père de Miloudi et époux de Tamou), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 3 jourmada II 1345 (9 décembre 1926), homologué, le *de cujus* en étant de son vivant propriétaire pour l'avoir acquis de Kaddour ben Ahmed Errafi, suivant acte d'adoul en date de fin hijra 1326 (21 janvier 1909), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3382 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1926, M. Bayle Jules-Marie-Auguste, propriétaire, marié à dame Semezies Jeanne, le 31 juillet 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant à Rabat, rue de Rome, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clos Gérard Cécil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, sur la route de Salé à Meknès, au km. 4,300.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par une piste et au delà El Kebir ben Cherki ; Cheikh Allah ben Djilali et Moussa ben Halli ; à l'est, par Abdallah Djeralef, demeurant à Salé, Bab Hossein ; au sud, par la route de Salé à Meknès ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Salé à Meknès ; à l'est, par Abdallah Djeralef, susnommé ; au sud, par la piste de Salé à Tiflet et au delà Larbi ben Abdallah ben Saïd, demeurant à Salé, quartier Talaa, impasse Belkhar, n° 31, et Amina bent Mohammed bel Hadj Lahcini, demeurant au même lieu, rue Souika ; à l'ouest, par le requérant et Ould Cheikh ben M'Faddal, demeurant à Salé, chez le caïd Brahim Bzioui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1344 (18 avril 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed et M'Hammed, fils de Mohammed el Hait, propriétaires, en vertu d'une moukha en date du 22 safar 1342 (4 octobre 1923), homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« **Bled Ben El Baraka** », réquisition 2129 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 31 mars 1925; n° 649.

Suivant réquisition rectificative reçue lors des opérations de bornage le 17 mai 1926, Bousselham ben Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi, demeurant douar des Ouled Tazi, fraction des Ouled Bou Ghsibi, tribu des Beni Malek, bureau des renseignements de Had Kourt, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Cheikh Ghab ben Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi; 2° Abdelkader ben Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi; 3° Mohamed ben Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi, tous trois demeurant au douar des Ouled Tazi précité; 4° Hadhoum bent Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi, demeurant même tribu, douar Halahla; 5° M'Hamed ben Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi; 6° M'Hamed ben Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi; 7° Zahra bent Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi, demeurant également au douar des Ouled Tazi, a demandé que la procédure d'immatriculation soit étendue à cinq nouvelles parcelles englobées dans la propriété susvisée lors des opérations de bornage, le 17 mai 1926, et ayant une contenance respective :

1° La deuxième parcelle, de 19 ha., 62 a., délimitée par B. 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127 et B. 128;

2° La troisième parcelle, de 4 ha. 40 a., 50 ca., délimitée par B. 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156 et B. 157;

3° La quatrième parcelle, de 8 ha. 43 a. 90 ca., délimitée par B. 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et B. 165;

4° La cinquième parcelle, de 2 ha. 71 a., 90 ca., délimitée par B. 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172 et B. 173;

5° La sixième parcelle, de 19 ha. 19 a., délimitée par B. 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181 et B. 182.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« **Bouayadia** », réquisition 2438 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 janvier 1926, n° 690.

Suivant réquisition rectificative du 24 décembre 1926, Abdesselam ben Abdelkader el Bonayadi et Larbi ben Abdelkader el Bouayadi, corequérants primitifs, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bouayadia », réq. 2438 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Bouayad, à 3 km. environ de la gare de El Tleta, soit poursuivie tant en leur nom personnel qu'au nom de Mohamed ben Abdelkader el Bouayadi, né à Souk el Tleta de Bouayad, en 1901, célibataire, demeurant au Souk el Tleta du Gharb, en qualité de copropriétaires indivis pour 1/3 chacun.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9691 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, 1° Bouchaïb ben Mohammed Echerkaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Saïdia bent Bouazza et 2° Abdallah ben Mohamed Echerkaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1876, à Hadda bent Hadj Tahar, représentés par M'Hamed ben Abdellah Echerkaoui, tous deux demeurant et domiciliés au douar Errhaoua, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, ont demandé l'immatricu-

lation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Sebti », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Errhaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Bouloughmane à la casbah de Médiouna, et au delà Abdallah ben Aïssa; Djilani ben Mohamed; Mohamed ould Mériem, tous trois au douar Ouled el Korra, tribu des Ouled Sebbah; Tahar ben Chafai, sur les lieux, et la propriété dite « Meunier-Dolfus », réq. 8195 G., appartenant à M. Meunier-Dolfus Paul, demeurant sur les lieux; à l'est, par Abdelkader ben Mohamed, sur les lieux; au sud, par Mohamed ben Lahcen, sur les lieux; Amor ben Lekbira el Madkouri, douar Chaaïbia, fraction Ouled Zidane, tribu des Ouled Sebba; à l'ouest, par El Aïdi ould ben Abdallah, douar Ouled El Karra, tribu des Ouled Sebbah, et El Hadj ben Derroniche, au même douar que ci-dessus.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejeb 1296 (27 juin 1879), aux termes duquel Abdessellam ben el Hachemi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9692 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, M. Tognet Jules-Félix-Ferdinand, marié sans contrat à dame Berville Marguerite, à Casablanca, le 14 mars 1925, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue du Maréchal-Pétain, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Embarek Donkali el Farji, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Tebikha, vers 1925, demeurant à Casablanca, au derb Omar; 2° Ali ben Maachi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Chahba bent Abdesselam, douar Moualine el Heliat, fraction Maâchat, tribu des Hedami (Ouled Saïd), et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Tognet Jules précité, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/6 pour lui-même, 4/6 pour Ali ben Maachi et 1/6 pour Bouchaïb ben Embarek, d'une propriété dénommée « Hamri, Koudiat Bontaïba, Harch Messadek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tognet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Maâchat, douar Moualine el Heliat, à proximité du marabout des Ghenimiine.

Cette propriété, occupant une superficie de 43 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, le chemin d'Azemmour à Souk Djemaa, et au delà Saïd Lakhal, sur les lieux; à l'est, par le chemin de l'Oued Oum Rbia à Tamarakchit, et au delà Ali ben Maachi, requérant; au sud, par un sentier allant à Souk Tlet; à l'ouest, par Saïd ben Larbi ben Tahar, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Ahmed ben Maachi, représentés par Saïd ould Fatna ben Amar, sur les lieux; à l'est, par Dris ben Dris, sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par le chemin de Souk Djemaa et au delà Ali ben Maachi précité; au sud, par les héritiers de Larbi ben Tahar, représentés par Saïd Lakhal, douar des Krada; à l'ouest, par Saïd ould Fatna ben Amor susvisé.

Quatrième parcelle. — Au nord, le chemin de Souk Djemaa et au delà Ali ben Maachi déjà cité; à l'est, par Zemzani el Aouri, sur les lieux; au sud, par Saïd ben Larbi ben Tahar, sur les lieux; à l'ouest, par Ali ben Maachi précité.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben el Hadj Larbi, sur les lieux; à l'est, par Ali ben Maachi susvisé; au sud, par El Hadj Ahmed ould Fatna ben Amor, sur les lieux; à l'ouest, par Dris ben Dris précité, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° Ali ben Maachi, en vertu d'une moukha en date du 17 kaada 1341 (1^{er} juillet 1923); 2° MM. Tognet et Bouchaïb ben Embarek pour avoir acquis leurs droits du précité, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9693 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, M. Marchese Carmelo, sujet italien, marié sans contrat à dame Maria Calace, le 6 juillet 1904, à Tunis, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français, n° 4, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Grail Bernard et Dumouset, lot 257 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marchese-Carmelo », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Garcin Paul, villa Pizzo, Val Henri, à Kénitra ; à l'est, par M. A. Bernard, 2, avenue du Général-d'Amade, Casablanca ; au sud, par M. Goutel, 29, rue Jeanne-d'Arc, Casablanca ; à l'ouest, par la rue de la Victoire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 mai 1920, aux termes duquel M. A. Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9694 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, 1° Caïd Hamouda ben Abdallah el Outtaoui Ezzyadi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Tozeur bent Mohamed ben Abdallah ; 2° Ghazi ben Ghazi el Djemaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Mira bent Tayehi, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Boudjemaa, tribu des Moualinel el Outa, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Affion », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualinel el Outa (Ziaïda), douar Ouled Boudjemaa, à hauteur et à gauche du kilomètre 38 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohamed el Djemaaoui ; à l'est, par le caïd Hamouda, requérant, et Aïssa Darroui el Djemaaoui ; au sud, par Selloum ben Ghazi el Gasmi ; à l'ouest, par Abderrahmane ben Slimane el Rhyati et Ben Mir Ezzyadi el Djemaaoui, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 chaoual 1344 (23 avril 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9695 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, à Paris, le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat passé par devant M^e Confemont Pierre, notaire à Provins, le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, boîte postale 629, et M. Salvy Jean-Léopold, marié à dame Bourquin Germaine, à Rabat, le 9 décembre 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 décembre 1920 par M. Coudert, notaire à Rabat, demeurant à Bouznika, agissant pour leur compte personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », marié selon la loi musulmane, en 1920, à Daouia bent Mohamed ; 2° Ghanou bent Caïd Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Caïd L'Arbi ben Amor ; 3° Mohamed dit « Bel Houssine ben Caïd Ahmed », célibataire mineur ; 4° Fatma bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 5° Mezouara bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 6° Zahra bent Tahar ; 7° Hadja Ftima bent el Fekih ben Taïbi ; 8° Yamina bent Caïd Hamou ; 9° Lalla Messaouda bent Kaddour, ces quatre dernières veuve du caïd Ahmed, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, chez M. Etienne Antoine, boîte postale 629, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, dans la proportion de 2/32^e pour M. Etienne, 2/32^e pour M. Salvy, 4/32^e pour chacun des

deux premiers indigènes, 8/32^e pour le troisième, 4/32^e pour les quatrième et cinquième et 1/32^e pour chacune des quatre dernières, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Kesjoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualinel el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Tarfaïa, près de Sidi ben Harrif.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le caïd L'Arbi ben Amor à Camp Boulhaut ; au sud, par Mohamed ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled Troubi, représentés par El Hadj Mohamed ben Troubi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les indigènes pour avoir recueilli cette propriété dans la succession de leur auteur le caïd Ahmed ben Amor ; 2° MM. Etienne et Salvy, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », leur a vendu la moitié des droits qu'il possède dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9696 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, à Paris, le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat passé par devant M^e Confemont Pierre, notaire à Provins, le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, boîte postale 629, et M. Salvy Jean-Léopold, marié à dame Bourquin Germaine, à Rabat, le 9 décembre 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 décembre 1920 par M. Coudert, notaire à Rabat, demeurant à Bouznika, agissant pour leur compte personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », marié selon la loi musulmane, en 1920, à Daouia bent Mohamed ; 2° Ghanou bent Caïd Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Caïd L'Arbi ben Amor ; 3° Mohamed dit « Bel Houssine ben Caïd Ahmed », célibataire mineur ; 4° Fatma bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 5° Mezouara bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 6° Zahra bent Tahar ; 7° Hadja Ftima bent el Fekih ben Taïbi ; 8° Yamina bent Caïd Hamou ; 9° Lalla Messaouda bent Kaddour, ces quatre dernières veuve du caïd Ahmed, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, chez M. Etienne Antoine, boîte postale 629, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, dans la proportion de 2/32^e pour M. Etienne, 2/32^e pour M. Salvy, 4/32^e pour chacun des deux premiers indigènes, 8/32^e pour le troisième, 4/32^e pour les quatrième et cinquième et 1/32^e pour chacune des quatre dernières, d'une propriété dénommée « El Oued Boutouil et Haumer Lakhdat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Oued Boutouil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualinel el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Ahmed, près de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par le caïd El Mati ; à l'est, par Bouchaïb ben Zari ; au sud, par les Ouled ben Fki ; à l'ouest, par El Hadj Hamou, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les indigènes pour avoir recueilli cette propriété dans la succession de leur auteur le caïd Ahmed ben Amor ; 2° MM. Etienne et Salvy, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », leur a vendu la moitié des droits qu'il possède dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9697 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, à Paris, le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat passé par devant M^e Confemont Pierre, notaire à Provins, le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, boîte postale 629, et M. Salvy Jean-Léopold, marié à dame Bourquin Germaine, à Rabat, le 9 dé-

cembre 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 décembre 1920 par M. Coudert, notaire à Rabat, demeurant à Bouznika, agissant pour leur compte personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », marié selon la loi musulmane, en 1920, à Daouia bent Mohamed ; 2° Ghanou bent Caïd Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Caïd L'Arbi ben Amor ; 3° Mohamed dit « Bel Houssine ben Caïd Ahmed », célibataire mineur ; 4° Fatma bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 5° Mezouara bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 6° Zahra bent Tahar ; 7° Hadja Ftima bent el Fekih ben Taïbi ; 8° Yamina bent Caïd Hamou ; 9° Lalla Messaouda bent Kaddour, ces quatre dernières veuve du caïd Ahmed, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, chez M. Etienne Antoine, boîte postale 629, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, dans la proportion de 2/32° pour M. Etienne, 2/32° pour M. Salvy, 4/32° pour chacun des deux premiers indigènes, 8/32° pour le troisième, 4/32° pour les quatrième et cinquième et 1/32° pour chacune des quatre dernières, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tonalaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Yaya, près la ferme de Kcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par la ferme Kcha, appartenant à M. Chevrier, sur les lieux ; à l'est, par la route de Ben Slimane à Boucheron ; au sud, par Brahim ben Maïli, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hassan Mrechla, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les indigènes pour avoir recueilli cette propriété dans la succession de leur auteur le caïd Ahmed ben Amor ; 2° MM. Etienne et Salvy, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », leur a vendu la moitié des droits qu'il possède dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9698 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, à Paris, le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat passé par devant M^e Confemont Pierre, notaire à Provins, le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, boîte postale 629, et M. Salvy Jean-Léopold, marié à dame Bourquin Germaine, à Rabat, le 9 décembre 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 décembre 1920 par M. Coudert, notaire à Rabat, demeurant à Bouznika, agissant pour leur compte personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », marié selon la loi musulmane, en 1920, à Daouia bent Mohamed ; 2° Ghanou bent Caïd Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Caïd L'Arbi ben Amor ; 3° Mohamed dit « Bel Houssine ben Caïd Ahmed », célibataire mineur ; 4° Fatma bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 5° Mezouara bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 6° Zahra bent Tahar ; 7° Hadja Ftima bent el Fekih ben Taïbi ; 8° Yamina bent Caïd Hamou ; 9° Lalla Messaouda bent Kaddour, ces quatre dernières veuve du caïd Ahmed, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, chez M. Etienne Antoine, boîte postale 629, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, dans la proportion de 2/32° pour M. Etienne, 2/32° pour M. Salvy, 4/32° pour chacun des deux premiers indigènes, 8/32° pour le troisième, 4/32° pour les quatrième et cinquième et 1/32° pour chacune des quatre dernières, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Beten el Hajel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Braba ; à l'est, par le caïd El Arbi ben Amor ; au sud, par El Maïzzi ; à l'ouest, par Allal el Seigheini, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les indigènes pour avoir recueilli cette propriété dans la succession de leur auteur le caïd Ahmed ben Amor ; 2° MM. Etienne et Salvy, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », leur a vendu la moitié des droits qu'il possède dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9699 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, à Paris, le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat passé par devant M^e Confemont Pierre, notaire à Provins, le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, boîte postale 629, et M. Salvy Jean-Léopold, marié à dame Bourquin Germaine, à Rabat, le 9 décembre 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 décembre 1920 par M. Coudert, notaire à Rabat, demeurant à Bouznika, agissant pour leur compte personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », marié selon la loi musulmane, en 1920, à Daouia bent Mohamed ; 2° Ghanou bent Caïd Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Caïd L'Arbi ben Amor ; 3° Mohamed dit « Bel Houssine ben Caïd Ahmed », célibataire mineur ; 4° Fatma bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 5° Mezouara bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 6° Zahra bent Tahar ; 7° Hadja Ftima bent el Fekih ben Taïbi ; 8° Yamina bent Caïd Hamou ; 9° Lalla Messaouda bent Kaddour, ces quatre dernières veuve du caïd Ahmed, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, chez M. Etienne Antoine, boîte postale 629, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, dans la proportion de 2/32° pour M. Etienne, 2/32° pour M. Salvy, 4/32° pour chacun des deux premiers indigènes, 8/32° pour le troisième, 4/32° pour les quatrième et cinquième et 1/32° pour chacune des quatre dernières, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjat Hajja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le cheikh Mohamed ben Bou Azza, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed, sur les lieux ; au sud, par l'oued Braba.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les indigènes pour avoir recueilli cette propriété dans la succession de leur auteur le caïd Ahmed ben Amor ; 2° MM. Etienne et Salvy, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », leur a vendu la moitié des droits qu'il possède dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9700 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, à Paris, le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat passé par devant M^e Confemont Pierre, notaire à Provins, le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, boîte postale 629, et M. Salvy Jean-Léopold, marié à dame Bourquin Germaine, à Rabat, le 9 décembre 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 décembre 1920 par M. Coudert, notaire à Rabat, demeurant à Bouznika, agissant pour leur compte personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », marié selon la loi musulmane, en 1920, à Daouia bent Mohamed ; 2° Ghanou bent Caïd Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Caïd L'Arbi ben Amor ; 3° Mohamed dit « Bel Houssine ben Caïd Ahmed », célibataire mineur ; 4° Fatma bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 5° Mezouara bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 6° Zahra bent Tahar ; 7° Hadja Ftima bent el Fekih ben Taïbi ; 8° Yamina bent Caïd Hamou ; 9° Lalla Messaouda bent Kaddour, ces quatre dernières veuve du caïd Ahmed, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés

à Casablanca, chez M. Etienne Antoine, boîte postale 629, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, dans la proportion de $\frac{2}{32}$ pour M. Etienne, $\frac{2}{32}$ pour M. Salvy, $\frac{4}{32}$ pour chacun des deux premiers indigènes, $\frac{8}{32}$ pour le troisième, $\frac{4}{32}$ pour les quatrième et cinquième et $\frac{1}{32}$ pour chacune des quatre dernières, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Bahira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualline el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Ahmed, près de l'aïn Koubib.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le cheikh Dris, sur les lieux ; au sud, par l'aïn Koubib.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les indigènes pour avoir recueilli cette propriété dans la succession de leur auteur le caïd Ahmed ben Amor ; 2° MM. Etienne et Salvy, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », leur a vendu la moitié des droits qu'il possède dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9701 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1926, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, à Paris, le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat passé par devant M^e Confemont Pierre, notaire à Provins, le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, boîte postale 629, et M. Salvy Jean-Léopold, marié à dame Bourquin Germaine, à Rabat, le 9 décembre 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 décembre 1920 par M. Coudert, notaire à Rabat, demeurant à Bouznika, agissant pour leur compte personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », marié selon la loi musulmane, en 1920, à Daouia bent Mohamed ; 2° Ghanou bent Caïd Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Caïd L'Arbi ben Amor ; 3° Mohamed dit « Bel Houssine ben Caïd Ahmed », célibataire mineur ; 4° Fatma bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 5° Mezouara bent Caïd Ahmed, célibataire mineure ; 6° Zahra bent Tahar ; 7° Hadja Ftima bent el Fekih ben Taïbi ; 8° Yamina bent Caïd Hamou ; 9° Lalla Messaouda bent Kaddour, ces quatre dernières veuve du caïd Ahmed, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, chez M. Etienne Antoine, boîte postale 629, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, dans la proportion de $\frac{2}{32}$ pour M. Etienne, $\frac{2}{32}$ pour M. Salvy, $\frac{4}{32}$ pour chacun des deux premiers indigènes, $\frac{8}{32}$ pour le troisième, $\frac{4}{32}$ pour les quatrième et cinquième et $\frac{1}{32}$ pour chacune des quatre dernières, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kharbat Ali ben Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualline el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Yaya, près de l'aïn Zammit.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Kaddour, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Ben Sliman à Sidi el Mir ; au sud, par le ravin de l'aïn Zammit ; à l'ouest, par Thami ben el Aïch, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les indigènes pour avoir recueilli cette propriété dans la succession de leur auteur le caïd Ahmed ben Amor ; 2° MM. Etienne et Salvy, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel Mohamed dit « Bel Arabi ben Caïd Ahmed ben Amor », leur a vendu la moitié des droits qu'il possède dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9702 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1926, Mohamed ben Ahmed Lecheb Znati, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Chama bent Abbès, demeurant et domicilié aux douar et fraction Ghezouane, tribu des Zenata, a demandé l'imma-

trication, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douma Safra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Ghezouane, près de l'oued Mellah, à 500 mètres à l'ouest de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hildevert XXV », rég. 6029 C., appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala ; à l'est, par le requérant et l'oued Mellah ; au sud, par Ahmed Touhami Ghezouani Znati, sur les lieux ; à l'ouest, par les dunes (domaine privé de l'Etat chérifien).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 7 rejeb 1324 (27 août 1906) et 5 chaabane 1325 (13 septembre 1907), aux termes desquels la djemâa des Ghezouan Ouled Taazounat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9703 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1926, El Maathi ben Ahmed ben el Aati el Barhami, marié selon la loi musulmane, vers 1860, à Fatma bent Bouazza, vers 1907 ; à Fatma bent Mohammed, et, vers 1903, à Izza bent Hamou, représenté par son fils, Ahmed ben el Maathi ben Ahmed, tous deux demeurant au douar des Ouled Laati, fraction des Ouled Brahîm, tribu des Ourdigha, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Dehar Ghedir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Ouled Brahîm, douar des Ouled Laati, entre Sidi Ali et Djenane el Asso.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Mohammed, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste de la tribu de Bon Zniba à Mzian, et au delà Larbi ben Kebir, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben Salah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1324 (25 avril 1906), aux termes duquel M^e Hammed ben Cherki el Barhami el Mohamedi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9704 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1926, Saïd ben Ahmed ben M^e Hammed ben Kadour Lemaachi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Rekia bent Saïd, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de sa sœur : Zohra bent Ahmed ben M^e Hammed, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Mohammed ben Abdellah el Abadi, demeurant tous deux et domiciliés au douar Ouled Djamaa, fraction des Maachat, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de $\frac{2}{3}$ pour lui-même et $\frac{1}{3}$ pour sa copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Lalla Bagra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Maachat, douar Ouled Djamaa, à 1 km. de Bir el Hammam et à 2 km. du marabout de Moulay Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben Kallalia et Bouchaïb ben el Hadj ; à l'est, par Mohammed ben Fatmi et El Yachi el Abadi ; au sud, par la piste de Souk Sebt au marabout Mouley Abdallah, et au delà les héritiers de Bouchaïb Leklali el Far, représentés par Mohammed ben Bouchaïb el Far ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj, représentés par Mohammed ben el Hamri, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ahmed ben M'Hammed, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 moharrem 1313 (26 juin 1895).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9705 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1926, El Hocine ben Slimane ben Ali, marié selon la loi musulmane, en 1878, à Fathma bent Moulay Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Slimane ben Ali, marié selon la loi musulmane, en 1876, à Izza bent Moulay Hamed Bou Selham ; 2° Izza bent Slimane ben Ali, veuve de Moulay M'Hamed el Attar, décédé vers 1918, tous demeurant et domiciliés au douar El Ahrach, fraction des Ouled Sidi Bou Yahia, tribu des Ouled Bou Zerara, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Bou Serka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bou Zerara, fraction des Ouled Sidi Bou Yahia, douar El Ahrach, au nord du marabout de Sidi Abdallah Ibrahim, à 12 km. à l'est de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben el Attar, sur les lieux ; à l'est, par Bouhayia ben Kabbabo, sur les lieux ; au sud, par Bousselam ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ould ben el Kebira, douar Guedibat, fraction Beni Hellal.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Abdallah ben M'Hamed ; au sud, par Mohamed ben Larbi ; à l'est, par Ahmed ben Abdallah ; à l'ouest, par Abdallah ben M'Hamed.

Troisième parcelle. — Au nord, par Saïd bel Maachi ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohamed ben Abdallah ; à l'ouest, par El Hadj bel Abbas, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Slimane ben Ali, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukya en date du 16 ramadan 1318 (7 janvier 1901).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9706 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1926, 1° El Hadj Ali bel Hadj Mohamed Berradi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent el Hadj Mohamed et, vers 1920, à Trika bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Hadj Ahmed bel Hadj Mohamed Berradi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïcha bent Kachem et, vers 1905, à M'Barka bent Kacem el Mezamzi ; 3° El Hadj bel Hadj Mohamed Berradi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Fatma bent Bouchta et à Aïcha bent el Hadj Abdelkader, tous demeurant au douar Jouabla, fraction des Ouled Allal, tribu des Mouline el Hofra, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, rue de l'Horloge, n° 38, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Elmechmela Koudiat Elmoubi Elhoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Berradi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Touna, douar Moula Tounza, sur la piste de Dar el Khalifa H'med Tounza à Dar Cheikh Mohamed ben Djillali, à proximité du Bir ould Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin du puits des Ouled Ali au Dar Messaoud ben Toutra, et au delà Mohamed ben Messaoud Ettoumi ; à l'est, par Elarbi ben Ibrahim Ezziraoui Ettoumi ; Kaddour ben Moumen et les héritiers de Cheikh Eljilani ben Ahmed ben Moumen, représentés par Kaddour ben Moumen ; au sud, par une piste et au delà Mohamed ben el Qallouche el Khachani ; à l'ouest, par M'Barek

ben el Arbi et Mohamed ben Messaoud Ettoumi, tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 hijra 1336 (13 septembre 1918), aux termes duquel Eljilani ben Mohamed ben Ibrahim Ezziraoui Ettoumi Elaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9707 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1926, 1° El Hadj Ali bel Hadj Mohammed Berradi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent el Hadj Mohamed et, vers 1920, à Trika bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Hadj Ahmed bel Hadj Mohamed Berradi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïcha bent Kachem et, vers 1905, à M'Barka bent Kacem el Mezamzi ; 3° El Hadj bel Hadj Mohamed Berradi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Fatma bent Bouchta et à Aïcha bent el Hadj Abdelkader ; 4° El Hadj ben Bouchaïb ben Ali Essaïdi el Allali, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Zohra bent Abdesslem, demeurant tous au douar Jouabla, fraction des Ouled Allal, tribu des Mouline el Hofra, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, rue de l'Horloge, n° 38, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Elhoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Bouchaïb ben Mohamed el Arbaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Mouline el Hofra, fraction des Ouled Allal, douar Jouabla, entre Sidi Bou Elanc et Sidi Mohamed el Dehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh M'Hamed ben Bouchaïb Essaïdi ; à l'est, par le chemin allant de la maison des Oulad Ettaoudi à Souk el Arba et au delà M'Hamed ben Bouchaïb ; au sud, par Abdallah et Mohamed ben el Hadj Mohamed bel Kassah ; à l'ouest, par le caïd Rahai ben Abderrhaman el Arifi Essalemi, tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada I 1339 (31 janvier 1921), aux termes duquel les héritiers du caïd El Hadj Bouchaïb Essaïdi el Arifi Essalemi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9708 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1926, M. Van Eyll Alfred-Alexandre-Joseph, marié sans contrat à dame Fourvel Jeanne-Francine, le 11 mai 1922, à Fédhala, demeurant et domicilié à Mansouriah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Lila II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à Mansouriah, au km. 38 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 186 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par M. Moulin, à Mansouriah, par Saint-Jean-de-Fédhala ; M. Boyer, à Temda, par Saint-Jean-de-Fédhala ; Mme Seffa, épouse de Mohamed ould Doukkalia, à Mansouriah ; à l'est, par Alliane bel Alliane, douar Ouled Gahoui, tribu des Arabes, et les propriétés dites « Sarah », titre 2182 R., et « Jacques-Darlila », titre 3426 C., appartenant toutes deux au requérant ; au sud, par Kaddour ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par la voie normale Casablanca-Rabat ; M. Moulin précité et Mohamed ben Larbi ould Ellalem, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Jacques-Darlila » (titre 3426 C. précité) ; à l'est et au sud, par M. Chabal, à Gourma, par Saint-Jean-de-Fédhala ; à l'ouest, par Kaddour ben Mohamed, Mohamed ben Larbi et Mohamed ben Driss, sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Larbi ould Ellalem précité ; à l'est, par Kaddour ben Mohamed, Mohamed ben

Larbiould Ellalem et Mohamed ben Driss précités ; au sud, par M. Chabal précité ; à l'ouest, par la voie normale Casablanca-Rabat précitée.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Mohamedould Doukkalia précité et El Merini, khalifat à Casablanca ; à l'est, par M. Boyer précité ; au sud, par la dame Seffia précitée ; à l'ouest, la voie normale précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 août 1926, aux termes duquel Hadj Omar Tazi et Mohamed el Mrini lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires, le premier en vertu d'actes d'adoul en date des 12 chaoual 1329 (5 octobre 1911), 12 jourmada II 1343 (8 janvier 1925) et 10 rebia II 1330 (29 mars 1912), aux termes desquels Ould Doukkalia et Mohamed el Mrini lui ont vendu ladite propriété, et le deuxième en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rebej 1328 (7 août 1910), aux termes duquel Mohamed ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9709 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1926, M. Giroud Joseph-Jean-Jules, marié à dame Caillat Rose, le 29 octobre 1921, à Grenoble, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 octobre 1921, par M^e Ponsard, notaire à Vouppe (Isère), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 113, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Josette », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue de Dunkerque.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Andréani, rue Bugeaud, n° 9, à Casablanca ; à l'est, par M. Lescalier, café Richelieu, jardin public ; au sud, par M. Arened, rue de Dunkerque, n° 12 ; à l'ouest, par la rue de Dunkerque.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 juillet 1926, aux termes duquel M. Maré lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 février 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9710 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1926, Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Izza bent Mohamed et, vers 1919, à Yamina bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Lahsasna, fraction Deghaghia, tribu des Mouline el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard-el Haft », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kliouat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Ghaba, fraction Deghaghia, douar Lahsasna, près du marabout Sidi Larif et de l'Aïn Marsit.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Rebia bent Ahmedould el Birour, douar Ouled Bouasria, fraction Ouled Tarfaïa, tribu Mouline el Ghaba précitée ; au sud, par Ali ben Thami ben Youcef, au même lieu ; à l'ouest, par Mokaddem Mohamedould Da, au même lieu, et l'oued Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1330 (11 novembre 1912), aux termes duquel Abdelkader ben Abdesselam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9711 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1926, Larbi ben Bouchaïb ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Zahra bent Maati, vers 1916, à Fatma bent Abdelkader, vers 1920, à Mira bent Ahmed et, en 1926, à Yamna bent Ahmed, demeurant au douar Ouled Ouda, fraction Ouled Aïssa, tribu des Mellila, et domiciliés à Casablanca, chez M. A. Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karsoth et Kaour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila, fraction Hechalfa, douar Chaabna, près de la source d'Aïn Karsoth.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers Aïssa ben Hourri, représentés par M^e Hammedould Zaïda, tribu précitée, fraction Ouled Aïssa, douar Ouled Ouda ; à l'est, par El Maati ou Chadli, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Karsoth », objet de la req. 6784 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Bouazza ben Amor, sur les lieux, et les héritiers Aïssa ben Hourri susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1344 (24 mai 1926), aux termes duquel Mohamed ben Hadj Mohamed Hachlafi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9712 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1926, 1^{er} Mohamed ben Abbou ben Lahmidi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Bouchaïb ben Abbou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Zohra bent Larbi ; 3^o Meriem bent Abbou, divorcée de Mohamedould Bousseham, vers 1902, tous demeurant et domiciliés au douar Zrahna, fraction Djaarna, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Makret », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Djaarna, douar Zrahna, près de Sidi Bou Lknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la colline Chif Ghechiana et au delà Mohamed ben Ahmed, douar et fraction Chqaoui, tribu des Hedami ; à l'est, par El Houari ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par la piste de Bir el Charifa Moulay Ali, et au delà Abbou ben el Hady, sur les lieux ; à l'ouest, par Elhady Kacem ben Hady Bouchaïb Mzamzi, douar et fraction Lebouda, tribu des Guedana, et El Hady Djilani ben el Hady Bouchaïb Mzamzi, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation en date du 25 jourmada I 1342 (3 janvier 1924), aux termes duquel ils sont les seuls héritiers de leur auteur Abbou ben Lahmidi, lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 11 chaoual 1298 (6 septembre 1881).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9713 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, Ahmed ben Zid, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Majouba bent Ahmed, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, ferme d'Oukacha, ayant comme mandataire M. Hanvet Jacques, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Schriqui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel Hamed ben Zid », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Ouled Saïd), tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Slimane, douar Ouled Hady R'ahal, entre Aïn Bridia et Seïd Guérouaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la piste des Ouled Hamiti au souk El Djemaa, et au delà Bouchaïb ould Hadj Rahal, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Raho à Tamit, et au delà Bouchaïb ould Hadj Rahal précité ; au sud, par un ruisseau et au delà le requérant ; à l'ouest, Bouchaïb ould Hadj Rahal précité.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Larbi el Rihiahi, douar de la zaouïa de Sidi Zemzani, fraction Ouled Qouassem, tribu Ouled Abbou ; à l'est, par la piste de la casbah des Ouled Saïd au souk El Djemaa, et au delà Rehal Ouled Maëza, au douar Ouled Maëza, fraction Ouled Slimane, tribu précitée ; au sud, par une séguia et Rehal Ouled Maëza précité.

Troisième parcelle. — Au nord, par Abdelmalek ben Bouchaïb, douar Saïd Abdelmalek, fraction Ouled Slimane précitée ; à l'est, par Hadj ben Djilali ben Bahloul, sur les lieux ; au sud, par Saïd ben el Hadj R'Rahal, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelmalek, douar Sid Abdelmalek, fraction précitée.

Quatrième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben Sebbagh ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj R'Rahal et Meriem bent Hadj R'Rahal ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Haddad, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés en date du 23 novembre 1926, aux termes duquel la Société Paris-Maroc lui a vendu les trois parcelles précitées et la moitié de la quatrième ; 2° un procès-verbal d'adjudication sur saisie, en date du 31 août 1926, de la seconde moitié de cette dernière parcelle. La Société Paris-Maroc était elle-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia I 1334 (28 janvier 1916) et d'un procès-verbal d'adjudication susvisé en date du 30 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9714 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, M. Wolff Charles, marié à dame Michel Augustine, le 11 mars 1922, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Letort, notaire à Casablanca, le 9 janvier 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marg Aug I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rues du Pelvoux et du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 510 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Fructuoso », titre 2596 C., appartenant à M. Fructuoso, rue du Mont-Blanc, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Assouline », titre 5196 C., appartenant à M. Assouline Simon, cité Eltedgui, Bab Marrakech, n° 12, et par la rue du Pelvoux ; au sud, par la propriété dite « Witters », titre 1111 C., appartenant à M. Wills, rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par la rue du Mont-Blanc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 mai 1918, aux termes duquel M. Haïbart lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 20 mai 1912, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et C^{ie} la lui avaient vendue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9715 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, 1° Bachir ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Zina bent Abdallah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Saïd ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Fatma bent Abdelaziz ; 3° Ahmed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Aïcha bent Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Tayeb, fraction Lalaliche, tribu Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aggar », consis-

tant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Hedami, fraction Lalaliche, douar Tayeb, près du marabout de Sidi Mohamed Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek ben Elhadj, douar Nouasser, fraction El Maachet, tribu Hadami ; à l'est et au sud, par Tayebi ben Ahmed ben Lemfadel, douar Latamna, fraction Ghebiba, tribu précitée ; à l'ouest, par Abdelaziz ben Lyamani, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukya en date du 5 ramadan 1320 (6 décembre 1902).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9716 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, M. Sento Ohana, de nationalité anglaise, marié selon la loi mosaïque, à Tanger, à Alegria Pariente, le 4 juin 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, 1, rue de l'Industrie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « The Cottage et Villa Mercédès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « The Cottage », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, impasse du Cottage.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Pouponnière », à Casablanca, 36, rue Verlet-Hanus ; à l'est, par la rue du Cottage ; au sud, par M. S.-D. Ohana, à Casablanca, 182, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par Hadj Thami Glaoui, 37, rue Verlet-Hanus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de la société allemande « Marokko Mannesmann », en date du 23 décembre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9717 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, Mekki ben Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Aïcha bent Abdallah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Bouchaïb ben Hadj Kaddour el Harizi el Habechi el Techachi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Hafsia bent Bouchaïb, tous deux demeurant et domiciliés au douar Tchaïch, fraction El Habacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de la moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Fedane el Kebir et Ard Kaddour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Kebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbara, douar Ouled Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par Maati ben Bouchaïb el Habechi et consorts, et Djilali ben Khedim et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Hamham et la propriété dite « Bled Ouled Hadj Kaddour », objet de la réquisition 9602 C., appartenant à Bouchaïb ben Hadj Kaddour ben Mekki Harizi ; au sud, par le caïd Mohammed ben Abdeslam, de Ber Rechid, et Ahmed ben Debiri el Missaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Laporte, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'actes d'adoul en date des 13 jourmada I 1336 (24 février 1918) et 15 chaabane 1334 (17 juin 1916), aux termes desquels Seghir ben Hadj Mohammed ben Hadj et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9718 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, M. Ibanez Aurélio, de nationalité espagnole, marié sans contrat, sous le régime légal espagnol, à dame Rizza Ignace, à Casablanca, le 10 octobre 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, Aïn Seba-Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété dénommée « Propriété du séquestre Krake », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jojo III », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, Aïn Seba-Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Beauséjour IV », objet de la réquisition 8088 C., appartenant à M. Dupey, sur les lieux ; au sud, par M. Blondelle, à l'Office économique à Casablanca ; à l'ouest, par le séquestre Krake.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1926, aux termes duquel M. Dupey lui a vendu ladite propriété. M. Dupey l'avait lui-même acquise en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand G. Kracke, en date du 6 août 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9719 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, M. Ferrara Joseph, de nationalité italienne, marié sans contrat, sous le régime légal italien, à dame Manguso Antoinette, le 8 novembre 1903, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Ferrara, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Habla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Habla Ferrara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar Laalaïch.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed Rahia, sur les lieux ; à l'est, par les Ouled Laïdia, sur les lieux ; au sud, par les Ouled Rahou, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Ouezan à Ksaïbir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en date des 20 juillet et 12 août 1926, aux termes desquels Zeroual ben Ahmed ben Hadj Thami et consorts lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte de partage par adouls en date du 29 rebia I 1333 (14 février 1915).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 9720 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, Legnaoui ben el Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1876, à El Fadla bent Mohamed et Lahcen ben Mohammed ben Loubidi, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Mana bent Legnaoui, tous deux demeurant au douar Gangam, fraction Oulad Ghafir, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M. Victor Novella, avenue du Général-Drude, n° 129, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 2/3 au premier et 1/3 au deuxième, d'une propriété dénommée « Ardha Cheikh Dhiman », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Lagnaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Oulad Ghafir, douar Gangam, à 7 km. à l'est de Ber Rechid, près du marabout de Sidi Ameer ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar el Mammoun », objet de la réquisition 5832 C., appartenant à Abdelkader Chemani, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj, représentés par Ahmed ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par la propriété objet de la réq 5832 C. ci-dessus ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Moussa, représentés par El Mekkiould Hadj Moussa, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rejab 1322 (2 octobre 1904), aux termes duquel El Hadj Haman ben Ahmed ben el Djilani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9721 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1926, Mekki ben Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Aïcha bent Abdallah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Bouchaïb ben Hadj Kaddour el Harizi el Hachebi el Techachi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Hafsa bent Bouchaïb, tous deux demeurant et domiciliés au douar Tchaïch, fraction El Habacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de la moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belkiri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbara, douar Ouled Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le caïd Mohammed ben Abdesselam, de Ber Rechid, sur les lieux ; au sud, par Djillali ben Hadj Maïzi el Harizi, fraction et douar Dranna, tribu précitée ; à l'ouest, par El Kehir ben Hadj Maïzi, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jourmada I 1343 (9 décembre 1924), aux termes duquel Djilani ben Hadj M'Hammed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Feddan El Hamra », réquisition 2261 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1919, n° 361 déjà modifié par extrait rectificatif inséré au « Bulletin Officiel » du 20 décembre 1921, n° 478.

Suivant réquisition rectificative du 17 décembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Feddan el Hamra », réq. 2261 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djemaa, à 4 km. de la gare de Sidi Ali, est désormais scindée et poursuivie : pour la propriété dite « Feddan el Hamra I », d'une contenance approximative de 7 hectares, tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion des dames Khaarda bent Amor bel Mir et Zorah bent Amor bel Mir, qu'en celui de M. Castagne Maurice-Marie-Aimé, marié sans contrat à Mazamet (Tarn), le 9 avril 1907, à dame Galibert Marie-Rose, demeurant à Mazamet, rue de la République, 22, et domicilié chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, Casablanca, en qualité de copropriétaire indivis pour moitié, suivant acquisition du 26 moharrem 1338 et désistement des copropriétaires évincées donné devant M. le contrôleur des Ouled Saïd les 30 juin et 21 octobre 1923 ; pour la propriété dite « Feddan el Hamra II », d'une contenance approximative de 3 hectares, au nom des mêmes requérants que ci-dessus, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Remel Nessasses », réquisition 2262 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1919, n° 361, déjà modifié par extrait rectificatif inséré au « Bulletin Officiel » du 20 décembre 1921, n° 478.

Suivant réquisition rectificative du 17 décembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Remel Nessasses », réq. 2262 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Oulad Abbou, douar des Oudadna et Kouassem, à 4 km. de la gare de Sidi Ali, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djemaa, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion des dames Khaarda bent Amor bel Mir et Zorah bent Amor bel Mir, qu'en celui de M. Castagne Maurice-Marie-Aimé, à qui elles ont cédé leurs droits, ledit M. Castagne marié sans contrat à dame Galibert Marie-Rose, le 9 avril 1907, à Mazamet (Tarn), demeurant à Mazamet, rue de la République, n° 22, et domicilié

chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, Casablanca, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, suivant acte d'adoul du 26 moharrem 1338 et procès-verbal de comparution dressé par M. le contrôleur civil des Ouled Saïd les 30 juin et 21 octobre 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Le Pazanan », réquisition 8216 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 décembre 1925, n° 685.

L'immatriculation de la propriété précitée est poursuivie au nom de M. Bartre Joseph-Gabriel-Antoine, requérant primitif, dans les conditions prévues par le dahir du 12 août 1913 et non dans les conditions du dahir du 24 mai 1922 comme l'indique à tort l'extrait de réquisition susvisé, ladite propriété faisant en effet partie d'un immeuble domanial dont la délimitation n'a pas encore été homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1695 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1926, El Hadj Mohamed ben Boumediene ben Mohamed ben Ali, marié à Oujda, vers 1895, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb el Begar », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 2 k. 500 environ à l'est d'Oujda, à proximité du passage à niveau de la route de Marnia, en bordure de ladite route et de la piste d'Oujda à l'oued Bou Naïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Aïcha bent el Mouffouk ; 2° Mohamed ould Ahmed el Khatir, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par la route de Marnia ; au sud, par la propriété dite « Terrain Lorenzo », titre 289 O., appartenant à M. Martin Aguilar, à Oujda, avenue d'Algérie ; à l'ouest, par la piste d'Oujda à l'oued Bou Naïm, et au delà Larbi ould Mohamed Tlemçani, à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 reheb 1347 (1926, 15 décembre 1896), homologué, aux termes duquel son père, Moulay Boumediene ben Mohamed ben Ali, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1696 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1926, Mohamed ould el Khatir, marié avec : 1° Rabha bent Zayeb, 2° Mohamed ould Kaddour, tribu des Beni Ouassine, commune mixte de Marnia (Algérie), vers 1914, et 2° Fatna bent Ahmed ben Zina, au idjedoua Haouaoussa, tribu des Ouled Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda, vers 1922, selon la loi coranique, demeurant et domicilié audit douar El Haouaoussa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri ould el Khatir », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar El Haouaoussa, à 13 km. environ au nord-est d'Oujda, en bordure de la piste dite « Trik el Aounia », allant d'Oujda à Marnia, à 3 km. environ de la frontière algéro-marocaine, à proximité du lieu dit « Ben Sekran ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Kaddour ould M'Hamed ; 2° Bel Hadi ould el Mazari, sur les lieux ; à l'est, par la piste dite « Trik el Aounia », allant d'Oujda à Marnia, et au delà Abdallah ould Kaddour, sur les lieux ; au sud, par El Hadj ould el Mazari, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° Boumediene ould el Mazari ; 2° Abderrahmane ould Deïf, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 joumada I 1345 (17 novembre 1926), n° 464, homologué, aux termes duquel Lakhdar ould Abdelkader ould Lakhdar, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de son frère Larbi, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1697 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1926, M. Arnaud Georges-Amédée, marié le 25 mai 1912 à Aïn Tagroul (département de Constantine), avec dame Girardin Jeanne, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Arnaud », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rue Léon-Roche.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Graf Charles, 2, rue Berlioz, à Alger, représenté par M. Derois, à Berkane ; à l'est, par la rue Léon-Roche ; au sud, par la rue de Fès ; à l'ouest, par M. Banton, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Berkane du 1^{er} août 1913, aux termes duquel M. Girardin Charles lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1698 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1926, El Hadj Mohamed ben Chérif, marié avec Yamena ben el Mokaddem Si Mohamed el Badaoui, au douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, vers 1876, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Keddouh ben Slimane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 15 km. environ à l'ouest de Berkane, à 4 km. environ au nord de la casbah de Boughriba, à 1 km. environ à l'est du lieu dit Melg el Ouidane, de part et d'autre de la piste de Mechraa Saf Saf à Cherraa, en bordure de la piste allant de Melg el Ouidane, à la casbah de Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste allant de Melg el Ouidane à la casbah de Cherraa, et au delà : 1° Salah ben Mohamed Lachheb ; 2° Kodhadh ben Mohamed Chahlaoui, sur les lieux, douar Kerdad ; à l'est, et au sud, par M. Troubert, représenté par Gabizon Isaac, à Berkane ; à l'ouest, par : 1° Ben Saïd ben Kaddour ; 2° Mohamed ben Rabah ; 3° Si Ahmed ben Chérif el Kebir, sur les lieux, douar Ouled Hadja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 1^{er} ramadan 1344 (16 mars 1926), n° 411, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1190 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1926, Tahar ben Hammada ben Lhacen ou Hammou, Marocain, né à Tagadirt N'Bour, annexe d'Amizmiz, vers 1900, marié selon la loi musulmane au dit lieu, en 1920, à Fatma bent Hammad, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires : 1° El Haçane ben Hammada, Marocain, né à Tagadirt N'Bour, vers 1905, marié selon la loi musulmane au dit lieu, en 1922, à Yamina bent Brahim ; 2° Ahmed ben Hammada, Marocain, né à Tagadirt N'Bour, vers 1908, marié selon la loi musulmane au dit lieu, en 1926, à Safia bent El Hoceïne, demeurant et domiciliés à Tagadirt N'Bour, tribu de l'Oued N'Fis, annexe d'Amizmiz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de 1/3 pour chacun, d'une propriété dénommée « Hammada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamsoult III », consistant en plantation d'oliviers et une maison d'habitation, située circonscription de Marrakech, annexe d'Amizmiz, tribu des Guedmioua, fraction Dnassa, douar Tamsoult.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, se compose de soixante-deux parcelles entourées de toutes parts par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition n° 372 M. appartenant à la Compagnie du Sud-Marocain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en deux ferdias sur les quatre sources naturelles de Tamsoult dites « Aïn Foun Emri », « Aïn Hammou ou Abdallah », « Aïn el Keseb », « Aïn Abd el Aziz », et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes détenus à titre de dépôt par le caïd Tayeb el Goundafi (actes d'achat et moulkia) et de deux lettres de MM. Egret et Froment-Guyesse, en date des 15 octobre 1922 et 5 mars 1923, leur reconnaissant ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à l'immatriculation des propriétés dites « Domaine de Dnassa », réquisition 372 M., et « Tamsoult II », réquisition n° 1185 M.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1191 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1926, Tahar ben Hammada ben Lahcen ou Hammou, Marocain, né à Tagadirt N'Bour, annexe d'Amizmiz, vers 1900, marié selon la loi musulmane au dit lieu, en 1920, à Fathma bent Hammad, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires : 1° El Haçane ben Hammada, Marocain, né à Tagadirt N'Bour, vers 1905, marié selon la loi musulmane au dit lieu, en 1922, à Yamina bent Brahim ; 2° Ahmed ben Hammada, Marocain, né à Tagadirt N'Bour, vers 1908, marié selon la loi musulmane au dit lieu, en 1926, à Safia bent El Hoceïne, demeurant et domiciliés à Tagadirt N'Bour, tribu de l'Oued N'Fis, annexe d'Amizmiz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de 1/3 pour chacun, d'une propriété dénommée « Hammada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tazatourt III », consistant en plantations d'oli-

viens et labours, située circonscription de Marrakech, annexe d'Amizmiz, tribu des Guedmioua, fraction Dnassa, douar Tazatourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se compose de trente-sept parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M., appartenant à la Compagnie du Sud-Marocain ; au sud, par Lahoussine ben Abdelkrim à Imintalet ; à l'ouest, par Si Mokhtar Aït Bou Krim à Imintalet.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'est, par l'oued de Tazatourt ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'ouest, par Moulay Abdallah Lahéché à Imintalet.

Troisième parcelle. — Au nord, par les Habous ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'ouest, par l'oued de Tazatourt.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les marabouts Aït Bouerim, à Imintalet, représentés par le cheikh des Maraboutine à Imintalet ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; au sud, par le cimetière d'Imintalet ; à l'ouest, par les Aït Bouerim précités.

Cinquième parcelle. — Au nord, par les Aït Bouerim précités ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'ouest, par Lahoussine ou el Hadj à Imintalet.

Sixième parcelle. — Au nord, au sud et à l'est, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'ouest, par l'oued Tazatourt.

Septième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'est, par l'oued Tazatourt ; au sud, par Mokhtar bel Hadj à Imintalet ; à l'ouest, par les Habous d'Amizmiz.

Huitième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'ouest, par Si Lhassen ou Abdallah à Imintalet.

Neuvième parcelle. — Au nord, par Mokhtar bel Hadj, à Imintalet, et la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M. ; à l'ouest, par Si Lhassen ou Abdallah précité.

Les vingt-huit autres parcelles sont entourées de toutes parts par la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M.

Toutes les parcelles précitées sont englobées dans la propriété dite « Domaine de Dnassa », réq. 372 M.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en deux ferdias sur les sources naturelles de Tazatourt dites « Aïn el Oued », « Aïn Foun Agmoud » et « Aïn el Tahtania », et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes détenus à titre de dépôt par le caïd Tayeb el Goundafi (actes d'achat et moulkia) et de deux lettres de MM. Egret et Froment-Guyesse, en date des 15 octobre 1922 et 5 mars 1923, leur reconnaissant ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à l'immatriculation des propriétés dites « Domaine de Dnassa », réquisition 372 M., et « Tazatourt II », réq. 1186 M.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2129 R.

Propriété dite : « Bled Ben el Baraka », contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek.

Requérants : 1° Bousselham ben Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi, demeurant douar des Ouled Tazi, fraction des Ouled Bou Ghassib, tribu des Beni Malek ; 2° Cheikh Ghab ben Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi ; 3° Abdelkader ben Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi ; 4° Mohamed ben Mohamed el Bou

Ghsibi Tazi el Arououi, tous trois demeurant au douar précité ; 5° Hadhoum bent Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi, demeurant tribu des Beni Malek, douar Halahla ; 6° M'Hamed ben Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi ; 7° M'Hamed ben Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi ; 8° Zahra bent Mohamed el Bou Ghsibi Tazi el Arououi, demeurant tous trois au douar des Ouled Tazi précité.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2296 R.

Propriété dite : « Bambins », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Ouled Djeloul, fraction des Beni Malek, lieu dit « Belengou ».

Requérants : MM. 1° Godart Ange-Zéphirin, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; 2° Martin-Dupont Paul-Alphonse-Ferdinand, avocat, demeurant à Rabat, rue de Privas, et faisant élection de domicile en son cabinet à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2438 R.

Propriété dite : « Bouayadia », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Reagra.

Requérants : 1° Abdesselam ben Abdelkader el Bouayadi ; 2° Larbi ben Abdelkader el Bouayadi ; 3° Mohamed ben Abdelkader el Bouayadi, tous trois demeurant au souk El Tleta du Gharb et domiciliés chez M° Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2635 R.

Propriété dite : « Ferme Ifrah II », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Chtik, à 2 km. au nord de la gare de Sidi Aïssa.

Requérant : M. Ifrah Salomon, demeurant à Rabat, rue Souk Semara.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6875 C.

Propriété dite : « Callus VI », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, lieu dit « El Hebel ».

Requérants : 1° M. Callus Salvator, 43, avenue du Général-Moinier, Casablanca ; 2° Fatma bent Elhadj el Aïdi, veuve de El Fatmi ben Ahmed Eddaraoui, demeurant au douar Eddaoua, tribu des Ouled Ziane.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, sur décision de M. le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 2261 C.**

Propriétés dites : « Feddan el Hamra I » et « Feddan el Hamra II », sises contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djemâa, à 4 km. de la gare de Sidi Ali.

Requérants : 1° Djilali ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi ; 2° Saïd ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi ; 3° Tahar

ben Amor ben el Mir, domiciliés chez M° Machwitz, avocat, rue de l'Horloge, Casablanca ; 4° M. Castagne Maurice-Marie-Aimé, marié à dame Galibert Marie-Rose, demeurant à Mazamet, rue de la République, n° 22, et domicilié chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, Casablanca.

Le bornage complémentaire a eu lieu le 4 juin 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 20 décembre 1921, n° 478.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 2262 C.

Propriété dite : « Remel Nessasses », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar des Oudadna et Kouassem, à 4 km. de la gare de Sidi Ali, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djemâa.

Requérants : 1° Djilali ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi ; 2° Saïd ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi ; 3° Tahar ben Amor ben el Mir, domiciliés chez M° Machwitz, avocat, rue de l'Horloge, Casablanca ; 4° M. Castagne Maurice-Marie-Aimé, marié à dame Galibert Marie-Rose, demeurant à Mazamet, rue de la République, n° 22, et domicilié chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, Casablanca.

Le bornage complémentaire a eu lieu le 4 juin 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, les 6 septembre 1921 et 20 décembre 1921, n° 463 et 478.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7279 C.

Propriété dite : « Koudiet Essedra », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ahi Bir Tor.

Requérant : Hadj Mohamed ben Hadj Mohammed ben Bouabid el Fakri, et non Hadj Mohamed bel Hadj Mohammed ben Bouhaïb el Fakri comme il a été mentionné à tort au premier avis de clôture, demeurant au douar Ahi Bir Thor, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1926.

Le présent avis annule celui du 31 août 1926 publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 31 août 1926, n° 123.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 585 M.**

Propriété dite : « Beïckert », sise à Marrakech, lotissement de la Targa.

Requérant : M. Beïckert Jean à la Targa.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 687 M.

Propriété dite : « Talaougdem I », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Menabba, lieu dit « Assoufid ».

Requérant : Mohammed ben el Anaya el Meknassi, agissant au nom des Habous Abassia, Marrakech ; 2° Si Saïd ben Ahmed Metougui, demeurant à Marrakech, derb Senia, n° 96.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 866 M.

Propriété dite : « Hadj Thami », sise à Marrakech-Guéliz, avenue de la Médina.

Requérants : les Habous Kobra, Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 986 M.

Propriété dite : « Thami », sise à Marrakech-Guéliz, avenue de la Médina.

Requérant : M. Egret, Marrakech, Sidi Mimoun.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 4 avril 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après décrits, tous situés, sauf le dernier, aux Ouled Maaza, tribu des Zenatas, aux environs de la Cascade, et qui sont :

1^{er} lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Hofrat el Abdi », consistant en un terrain de nature hamri, d'une contenance de deux hectares environ et limité : au nord, par la route de Rabat au kilomètre 18 ; à l'est, par le chérif Si Mohamed ben Thouani el Ouazzani ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par le bled El Haoud (séquestre Karl Ficke).

2^e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Robia Regragua », consistant en un terrain de culture de nature remel, en friche, d'une contenance de cinq hectares environ et limité : au nord et à l'est, par la propriété dite « Regragua », réquisition 2287 C. ; au sud, par Ouled Belkacem des Ouled Maaza ; à l'ouest, par El Hassan ouled Baba.

3^e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « N'Sanes », consistant en un terrain de culture de nature remel, d'une contenance de deux hectares environ et limité : au nord, par le mokadem Moussa ; à l'est, par le chemin allant du souk El Tnine à Sidi Mohamed Benichou ; au sud, par Ouled Belkacem et Driss ben Mohamed ben Mech ; à l'ouest, par la propriété dite « Regragua », réquisition 2287 C.

4^e lot. — Le tiers indivis d'un terrain, d'une superficie de quatre-vingt-quinze ares, sis aux Ouled Maaza, fraction des Zenatas, au lieu dit « La Cas-

cade », limité : au nord, par le terrain dit « Q'Nant el Kebir » ; au sud, par l'oued Hassar ; à l'est, par le terrain Q'Nant el Kebir (Mohamed ben Driss ben Hadjaj) ; à l'ouest, par un fossé et le jardin « Baheira », dans l'indivision entre le séquestre A. Mannesmann et les héritiers de Hadj Zemouri.

5^e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation, au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Belad Dendoun », réquisition 7146 C., consistant en un terrain de culture de nature hamri, d'une contenance de quinze hectares environ, avec maison d'habitation et construction indigène, partie à un étage, couverte en terrasse, avec dépendances et cour, clôturé par un mur et un fossé, limité : au nord, par les héritiers Driss ben Hajaj, représentés par El Hassane ben Ahmed ; à l'est, par Mina bent Mohamed Zeraoui et Zahira bent Ahmed, représentées par leur mari El Hassan ben Ahmed ; au sud, par Driss ben Mohamed ben Taïbi Zenati el Mazaoui, au douar Ouled Maaza ; à l'ouest, par El Berhemi ben Labcen Zenati, au douar Ouled Maaza.

6^e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « El Kraker », réquisition 7145 C., situé aux Ouled Maaza comme les précédents, à hauteur du kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat, près la maison du caïd Thami ben Ali Zenati, consistant en un terrain, d'une contenance de quinze hectares environ, limité : au nord, par Driss ben el Hassan, au douar des Ouled Maaza, fraction El Ahmida, tribu des Zenatas ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed Echelh, au même douar ; au sud et à l'ouest, par M. Constantin Manariottis.

Cet immeuble serait formé de

la réunion en une seule de deux parcelles anciennement dénommées « Bled Smaïn » et « El Kraker ».

7^e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Mekzaza III », réquisition n° 7221 C., situé aux Ouled Maaza comme les précédents, à l'oued Hassar, près de Moulay Driss Cheikh Djilali ben Cherki, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de six hectares environ, limité : au nord, par Ali ben Ahmed el Mazoui, demeurant aux Ouled Maaza ; à l'est, par Bouchaïb ben Abderrahmane el Mazaoui, demeurant au même lieu ; au sud, par le même et les héritiers du caïd Thami ben Ali, représentés par Driss ben Thami ben Ali, demeurant aux Ouled Sidi Ali ; à l'ouest, par l'oued Hassar.

8^e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Hebel Mazinou », réquisition 7144 C., situé au même lieu que les précédents, à hauteur du kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat, à 2 km. au sud de la maison du caïd Thami ben Ali, consistant en un terrain de culture, d'une superficie de cinq hectares environ et limité de tous côtés par M. Constantin Manariottis, demeurant au douar Brama (fraction Ouled Hedjeba).

9^e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Dar ech Chaoui », réquisition n° 601 C., consistant en un terrain de labour, d'une contenance de onze hectares trente-cinq ares vingt centiares et limité : au nord, de B. 1 à B. 1 (réquisition 5537), le requérant ; et de B. 6 (de la réquisition

5537) à B. 7, par la propriété dite « Bled Hamou bel Mazaoui », réq. 5537 C. ; à l'est, de B. 1 à 9 et 8 (de la réquisition 5537), la même propriété ; au sud, de B. 8 à 9, par les héritiers de Si Mohamed ben Lehmar ; à l'ouest, de B. 9 à 10, 11 et 12, par Abdelkader ben Djilali et Mohamed ben Djilali, de B. 12 à 1, par la piste de Rabat à Sidi Hadjaj.

10^e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Dar el Hassan », réquisition 4904 C., situé à Casablanca, 122, rue Tnaker, comprenant les constructions seulement, édifiées sur un terrain makhzen d'une contenance de vingt-cinq centiares, consistant en une maison d'habitation édifiée en maçonnerie, couverte en terrasse, composée d'un rez-de-chaussée, comprenant un magasin et deux étages, comprenant chacun : deux pièces et une cuisine, et sur la terrasse une petite construction couverte en tôle, avec puits, citerne et w.-c.

Ledit immeuble limité : au nord, de B. 1 à 2, par Larbi ben Mohamed Heddaoui (domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'est, de B. 2 à 3, par le même ; au sud, de B. 3 à 4, par la rue Tnaker ; à l'ouest, de B. 4 à 1, par l'impasse El Arouza.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Léon Bénédic, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre de Si Hassan ben Ahmed Zenati Mazaoui, demeurant au lieu dit « La Cascade », aux Ouled Maaza, tribu des Zenatas.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et

exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges, des procès-verbaux de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

711

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1305
du 29 décembre 1926.

Par acte sous signatures privées fait en double à Kénitra le treize novembre mil neuf cent vingt-six, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, le quatorze décembre suivant, suivant acte du même jour, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-six, M. Joseph Monineja, demeurant à Kénitra, villa de Segonzac, a vendu à M. Louis Jaugier, négociant, domicilié même ville, le fonds de commerce à l'enseigne de « Taxi-autos kénitréens » qu'il exploitait à Kénitra, avenue de la Gare, immeuble Canterac.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

699 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1301
du 27 décembre 1926.

Suivant acte sous seings privés fait en double à Fès, le premier décembre mil neuf cent vingt-six, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de la même ville, par acte du onze du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-six, M. Henri Pétrequin, commerçant limonadier, demeurant à Fès, ville nouvelle,

s'est reconnu débiteur envers M. Amar Bida, aussi commerçant, domicilié même ville, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle le premier a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du second, le fonds de commerce d'hôtel meublé, café-concert et cinéma exploité à Fès, ville nouvelle, à l'enseigne de « Fès-Palace », avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KURN.

702

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1509
du 31 décembre 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-six, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le trente et un du même mois, M. Henri-André Putel, garagiste et maître d'hôtel, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a vendu à M. Louis-Marc Prieur, mécanicien, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, le fonds de commerce de garage, réparation de voitures automobiles et cycles en général et vente d'accessoires, à l'enseigne de « Garage de France », qu'il exploitait à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Bardy.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

700 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1303
du 28 décembre 1926

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-six dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-huit du même mois, M. Paul Jost, propriétaire, demeurant à Rabat,

rue de Versailles, a vendu à M. Joseph Seiberras, exploitant de cinématographes, domicilié à Alger, 22, rue Edgard-Quinet :

1° Le fonds de commerce de projections cinématographiques, représentations théâtrales et dancing exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Shurlati, à l'enseigne de : « Théâtre de la Renaissance », « Cinéma de la Renaissance » et « Dancing de la Renaissance » ;

2° Le fonds de commerce de projections cinématographiques exploité à Rabat, boulevard El Alou, immeuble Regragui, à l'enseigne de « Apollo-Théâtre » et « Apollo-Cinéma » ;

3° Le fonds de commerce de dancing en plein air exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen, sur un terrain appartenant à la duchesse de Guise à l'enseigne de « Jardin d'été ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

701 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 353
du 28 décembre 1926

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 23 décembre 1926, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, les sieurs Bencheitil Charles et Karsenty Eleizer, tous deux ébénistes, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, ont affecté à titre de gage et nantissement au profit des époux Vervack demeurant à Oujda, pour sûreté et garantie d'une certaine somme indiquée audit acte : 1° le fonds de commerce d'ameublement qu'ils exploient à Oujda, rue du Maréchal Bugeaud, ensemble l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, le matériel et l'achalandage y attachés ;

2° L'usine mécanique située à Oujda, rue de Kénitra, et tout le matériel s'y rattachant ;

3° Le droit au bail des lieux où s'exploient lesdits fonds de commerce.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

689

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 16 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Elie Sciari, demeurant à Paris, 194, rue de Rivoli, représenté à Casablanca par M. Jules Morel, son mandataire régulier, a consenti à Mme Albertine Aubry, modiste, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, une ouverture de crédit à concurrence d'une certaine somme en garantie du remboursement de laquelle Mme Aubry a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de modes, connu sous le nom de « Paris-Moderne », exploité dite ville, 90 et 92, rue du Commandant-Provost, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

997

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire, à Casablanca, le 21 décembre 1926, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que MM. Jean Tasso et Jacques Gras, tous deux entrepreneurs, demeurant à Casablanca, 98, boulevard de la Liberté, agissant comme seuls membres de la société en nom collectif « Tasso et Gras », dont le siège est situé dite ville, 168 et 170, rue des Ouled Harriz, ont convenu de supprimer les trois derniers paragraphes de l'article 12 des statuts, et de le rétablir dans sa rédaction primitive qui à nouveau sera la suivante :

« En cas de décès de l'un des « deux associés, la présente société ne sera pas dissoute, elle « continuera à fonctionner dans « les mêmes conditions avec « l'associé survivant et les héritiers ou représentants du « défunt. »

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

709

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 13 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Marcel Raygot, négociant, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, boulevard Sidi Abderrahmann, et Mlle Marguerite Tournier, sans profession, demeurant même ville, 61, rue Lassalle, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

696

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 3 janvier 1927, dont l'un des originaux a été déposé le 5 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que MM. François Alenda, négociant, demeurant à Oran, boulevard Malakoff, n° 8, Antonio Alenda fils, négociant, demeurant à Aspe (Espagne), Antoine Cerdan fils et Louis Alenda, négociants, demeurant à Casablanca, agissant comme seuls membres de la société en nom collectif, constituée sous la raison sociale « Alenda Hermanos y Compania », suivant acte reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 14 novembre 1911, ont décidé de transférer à Casablanca, route de Rabat, le siège de la société, primitivement fixé à Oran, et de modifier ainsi qu'il suit l'article 1^{er} des statuts :

« L'objet de la société comprend, notamment, tous « achats, échanges, ventes et « locations de propriétés urbaines et rurales, la location, « l'exploitation et la mise en « valeur de toutes propriétés, « l'achat, la vente, la création « de tous fonds de commerce « et industries, toutes soumissions à adjudications administratives et militaires, tous « prêts ou ouvertures de crédits, « garantis ou non par hypothèque,

« ques, nantissement, cautionnement, délégation, etc. Cha- « que associé aura donc les pouvoirs les plus étendus pour « gérer et administrer les biens « et affaires de la société en y « comprenant les opérations ci-dessus indiquées, pour passer « et signer seul tous actes ou « contrats se référant au même « objet. »

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

707

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 15 décembre 1926, enregistré, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Albert Lévy, commerçant, demeurant à Casablanca, 53, rue de Marseille, comme gérant responsable, et une autre personne désignée à l'acte, comme commanditaire, une société en commandite simple, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de draperie, avec siège social à Casablanca, 53, rue de Marseille.

La durée de la société est de cinq années renouvelables par tacite reconduction. Le capital social est fixé à 100.000 francs. La raison et la signature sociales sont « Albert Lévy et C^{ie} ». La société est gérée et administrée par M. Lévy, qui en conséquence aura seul la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société. Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

710

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 14 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Alexandre Rouvellac, limonadier, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, a cédé à M. Alphonse Rouvellac, également limonadier, demeurant même ville, 128, rue de l'Horloge, toutes parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce de café et débit de boissons connu sous le nom de « Café des Négociants », exploité à Casablanca, boulevard

de la Gare, immeuble Martinet, avec les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

708 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 30 décembre 1926, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en nom collectif, formée entre MM. Louis Rozé, demeurant à Casablanca, 75, rue de l'Horloge, et M. Gustave Noël, demeurant même ville, 118, rue des Anglais, sous la raison sociale « Rozé-Noël », a été dissoute par anticipation à compter du 31 décembre 1926. La liquidation de la société sera faite, conjointement, par les deux associés.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

706

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 7 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Mourén, demeurant à Casablanca, 27, rue du Commandant-Provost, a vendu à Mlle Poch Ingracia, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « Grand-Hôtel de France », exploité à Casablanca, 27, rue du Commandant-Provost et place du Boucheron, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

646 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu, le 1^{er} décembre 1926, par M^e Pairault, ancien notaire remplissant à Casablanca les fonctions notariales, en l'absence de M^e Boursier, notaire titulaire, il appert que M^{me} Catherine Donnez, débitante, demeurant à Casablanca, 67, rue de l'Horloge, a vendu à M. Maurice Grollier, limonadier, demeurant même ville, même adresse, un fonds de commerce de café et débit de boissons connu sous le nom de « Royal Vatel », exploité à Casablanca, 67, rue de l'Horloge, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

613 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu, le 2 décembre 1926, par M^e Pairault, ancien notaire remplissant à Casablanca les fonctions notariales, en l'absence de M^e Boursier, notaire titulaire, il appert que M. Eugène Perrissoud, hôtelier, demeurant à Casablanca, 166, 168 et 170, boulevard de la Gare, et M^{lle} Eluisa-Melchior Ferri, hôtelière, demeurant même ville, même adresse, ont vendu à M. Diego Cabot, restaurateur, et M. Arthur Beaumont-Boggs, industriel, demeurant également à Casablanca, boulevard de la Gare, un fonds de commerce de café-restaurant, exploité 166, 168 et 170, boulevard de la Gare, sous le nom de « Bar-Brasserie-Restaurant du Petit-Gambinus », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

615 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 9 décembre 1926, par M. Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Charles Gauci, débitant, demeurant à Casablanca, 209, boulevard de Lorraine, a vendu à M. Irenée Bonmaure, cultivateur, demeurant à Tassin (arrondissement de Sidi bel Abbès, un fonds de commerce de café et débit de boissons, connu sous le nom de « Café-Brasserie Saint-Georges », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

647 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite
Compagnie chérifienne de
cabotage

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 janvier 1927, la Compagnie chérifienne de cabotage, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 4 janvier 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge commissaire ;
M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

693

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Nessim Amar

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 janvier 1927, le sieur Nessim Amar, négociant à Mazagan, derb Beleli, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 4 janvier 1927.
Le même jugement nomme :

M. Perthuis, juge commissaire ;
M. d'Andre, syndic provisoire ;
M. le secrétaire-greffier en chef de Mazagan, cosyndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

694

Contrôle civil des Doukkala

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 février 1927, à 10 heures, il sera procédé en séance publique dans les bureaux du contrôle civil à Mazagan à l'adjudication sur offres de prix et soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de l'habitation du contrôleur civil à Mazagan.
— Entreprise générale.

Cautionnement provisoire : douze mille francs.

Cautionnement définitif : vingt-quatre mille francs.

Les références des entrepreneurs devront parvenir entre les mains de M. le contrôleur civil chef de la circonscription des Doukkala dix jours avant l'adjudication.

Pour la consultation du dossier d'adjudication s'adresser :

Dans les bureaux du contrôle civil de Mazagan ;

Dans les bureaux de M. Bousquet Pierre, architecte, 26, rue de Tours à Casablanca ;

Mazagan, le 3 janvier 1927.

691

AVIS

concernant les épaves maritimes
(dahir du 23 mars 1916)

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1^o 30 paquets de planchettes de 0 m. 80 x 0 m. 07 x 0 m. 005 ;

44 paquets de planchettes de 0 m. 40 x 0 m. 15, dont quelques-uns sont marqués « Rodriguez ». Déposés au poste des douanes de Bir Retma.

Sauveteurs : M. Briffau, El Meki ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed.

2^o Une ancre en fer d'un poids approximatif de 500 kg., avec environ 5 maillons de 30 mm. Trouvée dans le port de Casablanca. Déposée au magasin des épaves de Casablanca.

Sauveteur : Fiori Franco.

3^o 11 Paquets de planches pour caisses à œufs. Déposés au bureau du port de Mazagan.

Sauveteur M. Galavielle.

4^o Environ 50 kg. de fil de cuivre. Déposés au magasin des épaves de Mogador.

Sauveteurs : El Majoub ben Saïd, Mohamed Daïdi et Ibrahim ben Mohamed.

703

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Avis de faillite

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 31 décembre 1926, le sieur David de Jacob Dahan, commerçant, demeurant à Oujda, a été déclaré en état de faillite et la date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 septembre 1926.

Le même jugement nomme :
M. Bonafous, juge commissaire ;

M. Ruff, syndic provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

692

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 7 septembre 1926 entre :

La dame Willig Marie-Louise, épouse du sieur Marc-Alfred de Mazières, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Meknès ;

Et le sieur Marc-Alfred de Mazières, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux de Mazières aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 4 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

695

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Port de Mogador

Fourniture de charbon
en briquettes

AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service du 3^e arrondissement des travaux publics à Marrakech, recevra jusqu'au 27 janvier 1927, à midi, des offres pour la fourniture de 65 tonnes de charbon en briquettes de marque « Crown », à livrer quai Mogador.

Le prix à la tonne sera établi net de tous droits de douane, d'aconage et de portes.

La livraison sera à effectuer dans les vingt jours qui suivront la notification du résultat de l'ouverture des offres qui aura lieu le 29 janvier 1927, à quinze heures.

Les plis cachetés devront mentionner extérieurement l'objet de l'appel d'offres.

704

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 février 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Marchand à Fort Méaux. — 1^{er} lot : P. K. 0,000 à 8,900, fourniture de 7.600 mc. de pierre.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la constitution du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 30 janvier 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 février 1927, à 12 heures.

Rabat, le 5 janvier 1927.

698

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Faillite

Ephraïm de Jacob Dahan

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 24 décembre 1926, ledit sieur, négociant à Oujda, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 17 novembre 1926.

Le même jugement nomme :
M. Auzillion, juge commissaire ;

M. Ruff, syndic provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

687

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Schmid Ernest

Par jugement en date du 30 décembre 1926, le tribunal de première instance de Casablanca a reporté au 25 octobre 1927 la date de la cessation des paiements du sieur Schmid Ernest, commerçant à Casablanca, primitivement fixée au 28 septembre 1926.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

688

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Daudine Jean

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 6 janvier 1927, la succession de M. Daudine Jean, en son vivant demeurant à Casablanca, 29, avenue du Général-Moinier, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef de bureau,
J. SAUVAN.

705

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

„SOCIÉTÉ DITE « TUNMAC »

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Pairault, ancien notaire, remplissant à Casablanca les fonctions notariales en l'absence de M^e Boursier, notaire titulaire, le 2 décembre 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 décembre 1926, aux termes duquel :

M. Gilbert Hersent, industriel, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60, a établi sous la dénomination de « Tunmac », pour une durée de 99 ans à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Fédhala (Maroc).

Cette société a pour objet :

De faire en France, dans ses colonies et pays de protectorat et plus spécialement en Afrique du Nord, tant pour elle-même que pour le compte des tiers et en participation, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant concerner directement ou indirectement l'apport, l'échange, la vente, la revente, l'aménage-

ment, l'installation et l'acquisition de tous terrains et immeubles bâtis ou non bâtis et leur mise en valeur par l'exploitation de tous commerces et industries ;

Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de la nature ci-dessus définie, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance avec elles, de cessions ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens, de souscriptions, achats et ventes de droits mobiliers et immobiliers, de titres et droits sociaux, de commandites, d'avance de prêts ou autrement.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs, divisé en 10 actions de 5.000 francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire par souscription non publique.

Il peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en vertu d'une délibération d'une assemblée générale prise sur la proposition du conseil d'administration. Dès maintenant le conseil d'administration est autorisé par ses seules délibérations à porter le capital de 50.000 francs à 1.000.000 de francs, par tranches successives d'au moins 100.000 francs, en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial primitif.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de 8 % l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre les actions dont les versements sont en retard, après une simple sommation adressée au souscripteur et à chacun des actionnaires indiqués par le registre des transferts.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatifs, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concur-

rence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action, y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, ainsi qu'aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux à six membres.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant la durée de leur fonction.

Ces actions peuvent être des actions d'apports ou des actions de jouissance. Elles sont affectées en totalité à la garantie des actes du conseil d'administration ; elles sont nominatives, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social, le conseil sera renouvelé en entier.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes ou opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les statuts aux assemblées générales.

Le conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Il peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont si-

gnés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou encore à tout autre mandataire.

Les administrateurs ont droit à une rémunération proportionnelle qui sera égale à dix pour cent des bénéfices nets, accusés par le bilan de l'année précédente, déduction faite, préalablement, des sommes prélevées pour la réserve légale, l'amortissement et pour l'intérêt à servir aux actions en proportion du capital dont elles sont libérées.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les actionnaires sont réunis en assemblée générale. Ces assemblées générales sont qualifiées « d'ordinaires » si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou à un fait quelconque d'application, ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées « d'extraordinaires » si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses décisions prises à la majorité obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales quelles qu'elles soient.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est pas lui-même membre de cette assemblée.

Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire aura une voix par action qu'il possédait ou représentera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations prises par le conseil d'administration et par les assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société pour finir le 31 décembre 1927.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société et il est établi une balance générale des comptes. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre établi chaque année un inventaire contenant indication de l'actif et du passif de la société.

Les produits nets annuels serviront obligatoirement, après

un prélèvement de 5 % pour la réserve légale, à l'amortissement des actions.

Cet amortissement pourra être partiel et dans ce cas portera sur toutes les actions ou total, et les actions ainsi entièrement remboursées seront désignées par le sort.

Mention des amortissements partiels sera faite sur les titres et les actions dont le montant aura été intégralement remboursé seront transformées en actions de jouissance.

Lorsque toutes les actions auront été entièrement amorties, les bénéfices nets après constitution de toutes réserves seront répartis de la façon suivante :

- 1° 5 % à la réserve légale ;
- 2° 10 % au conseil d'administration ;
- 3° 85 % à toutes les actions.

Tous remboursements et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Après paiement intégral ou définitif de toutes les dettes ou charges quelconques, l'actif restant est employé à rembourser d'abord toutes les actions du capital dont elles sont libérées et non amorties, le surplus est réparti entre toutes les actions.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Avant toute action en justice, l'arbitrage est obligatoire ; un arbitre doit être choisi par chaque partie.

Les arbitres ainsi désignés en cas de désaccord seraient départagés par un tiers arbitre qui serait désigné par le président du tribunal civil de Casablanca.

De convention expresse et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels, abandon fait dans un intérêt collectif, tout actionnaire déclare renoncer au droit d'action séparée qu'autorise l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

- 1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 50.000 francs représentés par 10 actions de 5.000 francs chacune, qui était à

émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

- 2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 12.500 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 15 décembre 1926, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société dite « Tunnac ».

De cette délibération, en date du 5 décembre 1926, il appert :

- 1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Pairault, le 2 décembre 1926 ;

- 2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs M. Georges Hersent, ingénieur, demeurant à Paris, 60, rue de Londres ;

M. le marquis de Noé, administrateur de société, demeurant à Versailles, 35, rue du Parc-de-Clagny ;

M. Gilbert Hersent, ingénieur, 60, rue de Londres, à Paris.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

- 3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Brouillet pour faire, conformément à la loi, un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société ;

- 4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 31 décembre 1926 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix circonscription nord de Casablanca, expéditions :

- 1° De l'acte contenant les statuts de la société ;
- 2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;
- 3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé dans la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest (circonscription administrative de Tahala).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Zerarda, Imrilen et Aït Assou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen et Aït Assou, consistant en terres de cultures et de parcours, d'une superficie de deux mille neuf cent cinquante hectares environ, situé sur le territoire des Beni Ouaraïn de l'ouest.

Limites :

Nord : blockhaus n° 1 de l'ancien poste de Bou Hellou, ligne partant de ce blockhaus et passant par les casbah Ararsa, Ahmed ben Djilali, El Frane (casbah incluses dans le périmètre délimité), prolongement de cette ligne sur Dar Bakadir (Dar Bakadir inclus dans périmètre délimité), koudiat Ben Djellik, Oued Matmata, 200 mètres nord d'Aïn Skhoun, seheb Debbab, koudiat Kouar Laoulat, koudiat Chettaba, seheb Djehnama jusqu'à Oued Bou Zemlane ;

Riverains : terres makhzen, ferme Lespinasse, terrains de la zaouïa de Sidi Djellil, melk Zerarda.

Ouest : oued Bou Zemlane.

Riverains : terrains melk des Zerarda.

Sud : seheb Aouam, koudiat Adala, koudiat Bent Azous, oued Matmata jusqu'au confluent de l'oued Ifrane, koudiat Sidi Abdallah, Khendeq Bab el Caïd, koudiat Aïn Bou Kachou, Dar el Achouri, Khendeq el Gantra, Sidi Saïd Daï ;

Riverains : melk Aït Tserouchen de Harira, melk Zerarda, melk Imrilen, melk Aït Assou.

Est : koudiat Gernoua, blockhaus n° 1 ;

Riverain : melk Beni Abdulhamid.

Enclaves : poste et cimetière de Matmata.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles indiquées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} février 1927, à neuf heures, au blockhaus n° 1, et continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 novembre 1926.
DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 26 novembre 1926 (20 jourmada I 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 10 novembre 1926 et tendant à fixer au 1^{er} février 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen, Aït Assou, situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest (circonscription administrative de Tahala).

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen, Aït Assou, situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} février 1927, à neuf heures, au blockhaus n° 1, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 20 jourmada I 1345,
(26 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1926.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
UKRAIN BLANC.

631 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, en bordure de la route de Marrakech à Mogador (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de

L'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 km. environ de cette dernière ville, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, d'une superficie approximative de 948 hectares, est limité :

Au nord : 1° par la route de Marrakech à Mogador séparative du domaine makhzen dénommé « Guich des Oudaïa » ; 2° par le cours de l'oued Nefis ;

A l'est : la limite suit, sur tout le trajet l'oued Nefis, séparatif du domaine makhzen dénommé « Djebelia » occupé par les guich des Aït Immour ;

Au sud : cette limite est ne quitte l'oued Nefis qu'à la prise d'eau de la séguia Taslimth au fleuve susnommé, ce qui forme la pointe extrême-sud du domaine. De ce dernier point, la limite remonte vers le nord, en suivant la séguia Thaslimth jusqu'à la piste de Souk es Sebt ;

A l'ouest : 1° par un mesref de la séguia susvisée et la piste du marabout Si Bourja ; 2° par un mesref des séguia Taslimth et Tazionant ; 3° par une ancienne rotara ; 4° par la source dite « Aïn Athmania » jusqu'à son point de rencontre avec la route de Mogador, à proximité de la maison cantonnière ;

Riverain : guich des Oudaïa. Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que les parcelles 2 et 6 dudit domaine, formant une superficie de 645 hectares, sont détenues à titre guich par les Aït Immour, qui en ont l'usufruit avec 24 ferdjats sur 36 de la séguia Thaslimth (les 12 autres ferdjats étant rattachées à la parcelle makhzen n° 1 du plan annexé à la présente réquisition).

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, le 24 janvier 1927, à 9 heures, au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Rabat, le 5 octobre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 27 novembre 1926 (21 joumada I 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Thaslimth » et sa séguia de même nom, sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 octobre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 24 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 kilomètres environ de cette dernière ville, et dans la plaine du Haouz (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans la plaine du Haouz, en bordure de la route de Marrakech à Mogador, sur la berge gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 janvier 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Fait à Marrakech,

le 21 joumada I 1345, (27 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

617 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayafna (région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le

compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayafna (région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 800 hectares, est limité :

Au nord : à partir du koudiat Derbia par la ligne de crête et le triq Feddan el Amir jusqu'à Bab Douisset, puis par un sentier et une ligne de crête jusqu'au kerkour Djenan bel Hachemi et par un talus jalonné de kerkours aboutissant à l'ain Begramane. De ce point, la limite descend le chaabat d'Ain Begramane jusqu'à sa rencontre avec l'oued Khandek Bousmane (riverains : bled Djaafra et bled Ben Khalifa). Puis elle remonte successivement cet oued, le chaabat Mouj el Haf et le chaabat Begna jusqu'à un kerkour, et rejoint le triq Djihana au point culminant du mamelon, où se trouve un kerkour. Elle suit ce triq jusqu'à sa rencontre avec le chaabat Bab Ali ben Haccin (riverain : bled Djihana), puis la ligne de crête jusqu'au marabout Sidi Mohamed el Rioui. De là, elle rejoint le kerkour du chaabat Merjed Djehala qu'elle descend jusqu'au chaabat Aïn Ladded qu'elle descend également ainsi que le chaabat Aïn Sensala (riverain : bled Aharcha) ; au sud, de ce dernier chaabat, se trouve une enclave habous de 3 hectares environ.

A l'est : la limite remonte le chaabat Aïn Rechba jusqu'à son confluent avec le chaabat Djenat Khamara, puis rejoint en ligne droite la crête au kerkour Djenan Tsakla. Elle la suit jusqu'au kerkour Ramdan situé le koudiat Hafra el Fels en passant par le kerkour Djenat Khamara (riverain : bled Khamara). De ce point elle suit la ligne de crête par les kerkours Bennaïat et Bouchta el Kraa, jusqu'au kerkour Dar Song, puis rejoint directement le kerkour Oued M'Saben, en traversant l'oued M'Saben et en passant par le kerkour Guelat M'Saïl (riverain : bled Hamoumi). Puis elle suit la courbe du niveau et rejoint le kerkour Chama el Beïda et celui du triq Cedra Hayane (riverain : bled Oulad Djabeur). Elle longe ce triq jusqu'à la ligne de crête Guelat Khobzou, qu'elle suit jusqu'au kerkour du même nom, puis descend successivement le chaabat El Mersa et le chaabat Haouint Afcha,

jusqu'à un kerkour placé dans le chaabat Hajra Zerga (riverain : bled Oulad Amara).

Au sud : la limite suit le chaabat Hajra Zerga jusqu'au lieu dit Djerb el Bid où se trouve un kerkour. Elle rejoint alors le koudiat Marouya, suit la ligne de crête jusqu'au kerkour du même nom et rejoint en ligne droite le kerkour du chaabat El Haout (riverain : bled Oulad Djabeur).

Elle remonte le chaabat El Haout jusqu'à un kerkour d'où elle rejoint par la ligne de crête le kerkour Rokbat M'Sallia. Elle rejoint en ligne droite un kerkour situé au pied d'éboulis argileux et descend le chaabat Hajra Zerga jusqu'à son point de rencontre avec le triq Guellet Sultana et le chaabat El Aoud (riverain : bled Oulad Amara).

Elle remonte ce chaabat sur environ 300 mètres, puis rejoint par la ligne de crête le koudiat du bled Cheikh Bane, d'où elle rejoint en suivant une ligne de culture un kerkour situé sur la piste, puis un autre dans le chaabat Guellet Sultana qu'elle suit (riverain : bled Oulad Amara), elle remonte alors le chaabat Oulad Amrane jusqu'à sa rencontre avec le chaabat Rassoula, puis gagne en ligne droite le koudiat Dar Bedaoua et suit un talus formant courbe de niveau jusqu'au lieu dit « El Gaada Del Rassoula ». De là elle rejoint en ligne droite un olivier dit Zitoun M'Barek n° 2, puis elle suit la ligne de crête en passant par un olivier. Zitoun M'Barek n° 1, et aboutit au marabout de Sidi Amrane. Elle traverse le col, rejoint la ligne de crête du koudiat El Gaada, le suit sur 200 mètres environ, jusqu'au koudiat Er Rfadi, en contournant à gauche (par la courbe de niveau) le koudiat El Gaada.

Du koudiat Er Rfadi, elle suit la ligne de crête dite « Chefak M'Tameur », puis rejoint successivement le koudiat Bab Larba, le koudiat Djenan Halima Chaabat, le Bab Mechta ould Djabeur, le koudiat Zersmouka, le koudiat Bent el Far et l'oued Mellah, en ligne droite à l'ouest du koudiat Aïssa (riverain : bled Oulad Djabeur).

De l'oued Mellah, elle passe par la ligne de crête au milieu du koudiat Aïssa, puis rejoint, par une courbe jalonnée de kerkours, l'oued El Jira qu'elle suit jusqu'au chaabat Ouldjet el Khil, et remonte la ligne de crête du koudiat Djenan Seddik (riverain : bled Oulad Amara).

A l'ouest : à partir du koudiat susvisé la limite suit la ligne de crête en passant par le koudiat Douim M'Barek, le point culminant du koudiat Serija, jusqu'au lieu dit Bab ben

Ariba où se trouve un kerkour. Elle rejoint ensuite en ligne droite le koudiat Ameur, puis le triq Sidi Ismaël, à 50 mètres de l'origine du chaabat Aïn Messoussa, puis suit le triq Messoussa jusqu'à un kerkour à 50 mètres du marabout de Sidi Ismaël en passant par les palmiers du marabout et le centre d'un grand entonnoir. Elle emprunte enfin la ligne de crête jusqu'au koudiat Derbiat (riverain : bled Djaafra). Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1927, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaabat Guelta Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 octobre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 6 octobre 1926 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana » précité, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1927, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaabat Guelta Sultana », au sud-est de la pro-

priété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,
le 10 rebia II 1345,
(18 octobre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1926.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

604 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (annexe des Hayaïna, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.500 hectares, est limité :

Au nord : en partant du koudiat N'sour, par une ligne droite jusqu'au ravin dit « Chaabat Aïn ben Ali el Ayachi » (riverain : bled Bouchta Ould Ahsoun parti en dissidence) puis par ce chaabat jusqu'au koudiat Bab Clef (riverain : bled Ould Haj Kaddour), puis de ce point par une ligne passant par un figuier au lieu dit « Koudiat Khabaz » jusqu'au rocher dit « Seheb Jouira » (riverain : bled Djama Aïn Ladel) puis par les ravins dits « Chaabat Jouira » et « Chaabat Sidi Bou Zeria » jusqu'au koudiat Sof aïn Larba (riverain : Ould Bou Attia) ;

A l'est : la limite suit une ligne droite du koudiat Sof aïn Larba jusqu'au koudiat Sidi Bou Zeria, près du marabout du même nom, puis une succession de lignes droites jusqu'au lieu dit « Rkbaat Cédra » et de là à l'aïn Lekouj, puis le chaabat d'Aïn Lekouj jusqu'à la route de Tissa à Aïn Matouf (riverain : bled Djemâa de Cherrat) ; de ce point, elle remonte le chaabat Aïn Beïda jusqu'à la source du même nom, puis suit une courbe tournant vers le sud-est, jusqu'au koudiat Dar el Amir (riverains : bled Cherrat et Aïn

Ladel et bled Ahmed ben Djilali) ;

Au sud : la limite est formée par une ligne de crête du koudiat Dar el Amir au koudiat Bou Allal n° 2, passant par Bab Jafar, le koudiat Bou Allal n° 1 et le chaabat Haoutat Salah (riverain : bled Ould Ahmed ben Djilali), puis par une autre ligne de crête jusqu'à la mechta Abdesselam Ould Dsellem et par un sentier allant à l'aïn El Kholla (riverain : bled Djemâa Aïn el Kholla) ;

A l'ouest : la limite suit le ravin dit « Chaabat d'Aïn el Kholla » jusqu'à la route de Tissa à Aïn Matouf (riverain : bled Abdallah Kharman), puis de ce point le chaabat El Melah jusqu'aux rochers dits « Hôjra Zerga » (riverains : bled Djilali Ould Allal et Ould Bougtaïna, bled Aklat el Bouchti, bled Haj Abdesselam Krouni) puis le chaabat Kbar el Medloun jusqu'à la route d'Aïn Matouf à Aïn Aïcha (riverains : bled Haj Abdesselam Krouni, bled Aïcha bent Chama el Rinaouya). Ensuite, elle emprunte le sentier dit « Triq el Neska » (qui traverse le chaabat Haout Djenan) jusqu'au lieu dit « Haoutat el Neska » (riverains : bled Lahcen Gourraj el Bouchta, bled Ould Haj Larbi, bled Haj Abdesselam) puis le chaabat El Neska jusqu'au chaabat Aïn Chaoutou (riverain : bled Haj Abdesselam). De ce lieu, le chaabat Haoutat Bouchama jusqu'au koudiat Sikha el Beïda (riverain : terrain inculte et très escarpé). Enfin, une ligne de crête, de ce point au koudiat En N'sour en passant par le marabout dit « Rouda Sidi Bouns » (riverain : bled Krouna).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1927, à 9 heures du matin, à la source dite « Aïn el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 octobre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 6 octobre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane » conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1927, à 9 heures du matin, à la source dite « Aïn el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,

le 26 rebia II 1345,
(3 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

576 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les immeubles domaniaux connus sous les noms de « Djedida » et sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 kilomètres environ au sud-ouest de Marrakech, dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Djedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de

Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (cercle de Marrakech-banlieue), séparés tous deux par une partie du bled « Agafai », sur une faible superficie. Ces immeubles, d'une superficie approximative de 5.540 et 3.150 hectares, sont limités de la façon suivante :

1° Propriété dite « Djedida » :
Au nord : 1° Du cimetière Si Alloul par le mesref Agafai ;
2° Par la séguia Thamesguelft, que la limite suit dans une direction est, jusqu'à l'oued Nefis.

Riverain : bled makhzen dit « Thamesguelft » ;

Au sud : 1° par la séguia et le mesref Djedida.

Riverain : bled Agafai et Dar el Anaya et Arsa Bourzia ;

2° Par la piste de Dar Caïd Bouriel à Thameslouth séparative du bled makhzen dit « Agafai » ;

3° Par le mesref de la séguia Djedida, lequel rejoint au cimetière Si Ali Raïssi la piste de Dar Caïd Bouriel, que la limite suit jusqu'aux kerkours situés en bordure de la piste du Dar Mahjoub, à proximité du marabout Si Dabar.

Riverain : Bled d'Agafai.

4° Par la séguia Djedida, laquelle traverse la piste des Oulad Yala, du Dar Cheikh Belouche, l'oued Bertemi, et la piste vers les Aït Smouguen, où elle aboutit à un ancien gros kerkour.

Riverain : bour des Oulad Yala.

5° Par une ligne droite reliant le gros kerkour susvisé au draa El Kerkour (ancien four à chaux) et à un mamelon dit Kerkour. De ce point la limite rejoint le koudiat El Hadoud, formant ainsi un angle de 120° avec la ligne susvisée.

Riverain : bour des Oulad Yala, et terrains de parcours des Oulad Yala.

A l'est : par la piste des Frouga à Marrakech et par l'oued Nefis.

A l'ouest : 1° par une ligne droite montant vers le nord reliant le koudiat El Hadoud à trois touffes de jujubiers espacées d'entre elles et aboutissant à l'ancien mesref de Djedida, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec le sentier du Dar Ouri Oura.

Riverain : territoire des Ah-mar.

2° Par le sentier du Dar Ouri Oura, jusqu'à son croisement avec le chaabat, lequel regagne le cimetière de Si Alloul.

2° « Bour des Aït Immour » :

Au nord : par la séguia Agafai, de la prise à l'oued Nefis, jusqu'à sa rencontre avec la piste du Souk es. Sebti après avoir traversé la nouvelle piste des Frouga à Marrakech.

Riverain : bled makhzen dit « Agafai » et Arsa Bourzig.

A l'est : de la prise d'eau de la séguia Agafai, la limite prend une direction sud-ouest en suivant la piste des Aït Boudi, laquelle passe en bordure des koudiats Taïcha et Serag jusqu'au ravin, situé un peu avant la piste allant vers Amizmiz, ce qui forme extrême sud du domaine.

Riverains : les Aroussine et l'oued Nefis.

Au sud : par une piste séparative du bled occupé par les Aroussine.

A l'ouest : par le triq Annabla, lequel prend une direction nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec la séguia Agafai, donnant ainsi au domaine une forme triangulaire.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur lesdits immeubles « Djedida » et « Bour des Aït Immour », aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la

terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Aït Immour.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au cimetière de Si Alloul, en bordure de la piste d'Aïn Talmest, le 17 janvier 1927, à 9 heures du matin, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 1^{er} novembre 1926 (24 rebia II 1345) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Djedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés dans le cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 5 octobre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 janvier 1927 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Djedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Im-

mour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Djedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1927, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au cimetière de Si Alloul, en bordure de la piste d'Aïn Talmest, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,

le 24 rebia II 1345,
(1^{er} novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1926.

Le Commissaire

résident général,

T. STEEG.

573 R

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versé. — Réserves : 92.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Annabes, Aubagne, Beziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéances. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de camargo. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres.

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 742 en date du 11 janvier 1927,

dont les pages sont numérotées de 61 à 120 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...